



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

31 - Centre hospitalier Comminges Pyrénées

| | |
|---|---|
| Avis - Centre hospitalier Comminges Pyrénées : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière | 1 |
|---|---|

31 - Centre Hospitalier Gérard Marchant

| | |
|---|---|
| Avis - Centre hospitalier Gérard Marchant : Avis de concours sur titres pour la nomination de deux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie | 3 |
|---|---|

31 - Rectorat de Toulouse

| | |
|--|---|
| Décision - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean PIERRE, secrétaire général de l'académie de Toulouse, en matière de déferé devant le tribunal administratif des actes des collèges du Gers | 5 |
|--|---|

32 - Centre Hospitalier d'Auch

| | |
|---|---|
| Avis - Centre hospitalier d'auch : décision n ° 2011-1781 - concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadre de santé filière infirmière | 8 |
|---|---|

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2010249-0001 - ARRETE portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie | 11 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011244-0006 - Décision portant modification de la délégation de signature à M. Jean- Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de MIDI- PYRENEES pour le département du GERS | 14 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011251-0001 - ARRETE relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable au Service de soins infirmiers à domicile d' AUCH - Exercice 2011 | 17 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011251-0010 - portant notifikation des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er septembre 2011 au Centre Hospitalier d'AUCH | 20 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011259-0001 - ARRETE portant modification de la tarification 2011 applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique à AUCH | 23 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011262-0001 - DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'établissement et service d'aide par le travail de PAGES - FINESS : 32 078 3012 | 27 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011262-0002 - DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de LE HOUGA - FINESS : 32 078 2121 | 31 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011263-0002 - DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de MONGUILHEM - FINESS 32 078 0430 | 35 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011263-0003 - DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de SAINT- MONT - FINESS 32 078 2923 | 39 |
| Arrêté N °2011265-0001 - DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'AUCH - FINESS : 32 078 106 5 | 43 |
| Arrêté N °2011265-0002 - DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de FLEURANCE - FINESS : 32 078 4788 | 47 |
| Arrêté N °2011265-0003 - DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de CONDOM - FINESS : 32 078 4077 | 51 |
| Arrêté N °2011272-0009 - ARRETE portant modification de la tarification 2011 applicable à l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Philippe Monello | 55 |
| Arrêté N °2011272-0012 - portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juin 2011 au Centre Hospitalier de CONDOM | 59 |
| Arrêté N °2011273-0016 - ARRETE portant modification de la tarification 2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif "PAGES" à BEAUMARCHES | 62 |

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011248-0005 - AP portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose ovine et caprine | 66 |
| Arrêté N °2011248-0006 - AP portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose ovine et caprine sur le territoire de la commune de SORBETS | 69 |
| Arrêté N °2011249-0001 - Les archers élusates | 72 |
| Arrêté N °2011259-0002 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire spécialisé aquacole | 74 |
| Arrêté N °2011262-0003 - Arrêté levant la mise sous surveillance d'un troupeau susceptible d'être infecté de tuberculose bovine | 76 |
| Arrêté N °2011271-0007 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose | 79 |
| Arrêté N °2011271-0008 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de Tuberculose. | 82 |
| Arrêté N °2011272-0011 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose | 85 |
| Arrêté N °2011273-0009 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à madame Cécile FAGES. | 88 |
| Arrêté N °2011273-0012 - Arrêté levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose ovine et caprine | 91 |
| Arrêté N °2011273-0013 - Arrêté levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose ovine et caprine | 93 |
| Arrêté N °2011279-0001 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire à madame Hélène Thibert. | 95 |

32 - Direction départementale des territoires

Direction des services du cabinet

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011265-0006 - Arrêté préfectoral relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à primes animales issus de la réserve | 97 |
|--|----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2011244-0001 - ARRETE portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Auzoue | 99 |
| Arrêté N °2011245-0001 - arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région "AOC BEARN" 2011. | 102 |
| Arrêté N °2011248-0004 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LUPPÉ VIOLLES | 105 |
| Arrêté N °2011249-0002 - Arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée "AOVDQS Côtes de Saint Mont 2011" | 107 |
| Arrêté N °2011251-0003 - Arrêté portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de Monlezun | 109 |
| Arrêté N °2011251-0011 - ARRÊTÉ portant révision de la carte communale de la commune de NOUGAROULET | 114 |
| Arrêté N °2011255-0003 - arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée "AOC Pacherenc du Vic- Bilh vins secs" en 2011 | 116 |
| Arrêté N °2011255-0004 - arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée AOC Madiran 2011 | 118 |
| Arrêté N °2011258-0002 - Arrêté portant approbation et modification de plans de gestion cynégétique dans le département du Gers pour les campagnes de chasse 2011-2012 , 2012-2013 et 2013-2014 | 120 |
| Arrêté N °2011262-0007 - Arrêté autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre et en piscicultures durant la saison 2011/2012 | 123 |
| Arrêté N °2011266-0013 - Commune de TARSAC Esthétique et renforcement BT souterrain sur P2 Foyer | 127 |
| Arrêté N °2011266-0014 - Commune de ESPAON Construction et alimentation aéro- souterraine du poste de transformation type PSSA P13 Moulin et raccordement minoterie COUSSEAU | 130 |
| Arrêté N °2011266-0015 - Commune de LUPIAC Extension souterraine du réseau HTA et création poste type 4 UF | 133 |
| Arrêté N °2011266-0016 - Commune de l'ISLE- JOURDAIN Remplacement H61 par PSSA P14 En Girette + alimentation tarif jaune | 136 |
| Arrêté N °2011266-0017 - Commune de LAGRAULET DU GERS Création PSSA N ° 14 Vignes de Barri | 139 |
| Arrêté N °2011266-0018 - Commune de SAINT- GERMIER Création poste PSSB P2 VILLAGE pour esthétique village | 142 |
| Arrêté N °2011270-0003 - ARRETÉ portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUSSOUE | 145 |
| Arrêté N °2011271-0002 - COMMUNE DE HOMPS Esthétique des réseaux village | 149 |
| Arrêté N °2011271-0003 - Arrêté portant délégation de signature de M. Michel TUFFERY | 152 |
| Arrêté N °2011272-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011-262-0007 autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre et en piscicultures durant la saison 2011/2012 | 157 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2011272-0003 - Arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée "AOC PACHERENC du VIC- BILH "2011 | 161 |
| Arrêté N °2011272-0013 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de MOUCHÈS | 163 |
| Arrêté N °2011272-0014 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de BASSOUES | 165 |
| Arrêté N °2011273-0006 - ARRÊTE portant suspension temporaire de l'arrêté n °2011-271-0003 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Aussoue | 167 |
| Arrêté N °2011273-0015 - Arrêté d'interdiction de la traversée de Gimont aux transports exceptionnels à certaines périodes | 172 |

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2011271-0001 - AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT SIMPLE N ° N/280911/ F/032/ S/009 | 175 |
|--|-----|

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2011252-0002 - AP portant agrément de M. Benoit ABEILHE pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Caisse de MSA Midi- Pyrénées Sud | 179 |
| Arrêté N °2011266-0001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection | 181 |
| Arrêté N °2011266-0002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection | 185 |
| Arrêté N °2011266-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection | 189 |
| Arrêté N °2011266-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection | 193 |
| Arrêté N °2011266-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection | 197 |
| Arrêté N °2011266-0006 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection | 201 |
| Arrêté N °2011266-0007 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection | 203 |
| Arrêté N °2011266-0008 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection | 205 |
| Arrêté N °2011266-0009 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection | 208 |
| Arrêté N °2011266-0010 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection | 211 |
| Arrêté N °2011266-0011 - arrêté portant modification d'un système de vidéo protection | 214 |
| Arrêté N °2011266-0012 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection | 217 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2011272-0002 - arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours | 221 |
| Secrétariat Général | |
| Arrêté N °2011244-0002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du GRAND AUCH AGGLOMERATION | 223 |
| Arrêté N °2011244-0003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du bassin adour gersois | 226 |
| Arrêté N °2011244-0011 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) à monsieur le Recteur de l'académie de Toulouse | 229 |
| Arrêté N °2011244-0012 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à Monsieur René- Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Gers | 231 |
| Arrêté N °2011244-0013 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) à M. René- Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers | 235 |
| Arrêté N °2011244-0014 - Arrêté donnant délégation de signature à M. René- Pierre HALTER, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers | 237 |
| Arrêté N °2011256-0003 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et autorisation loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration hydraulique de la Savère sur les communes de Lombez et Samatan | 239 |
| Arrêté N °2011258-0001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac | 250 |
| Arrêté N °2011258-0003 - Arrêté préfectoral portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs | 256 |
| Arrêté N °2011262-0006 - Arrêté interdépartemental DAECL n ° 970 fixant la liste des communes intéressées par le projet de fusion des communautés de communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour | 259 |
| Arrêté N °2011265-0004 - ARRETE portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de Lauze et Gimone avec les dispositions de l'ordonnance n °2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n °2006-504 du 3 mai 2006 | 262 |
| Arrêté N °2011272-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2011-151-0003 du 31 mai 2011 portant mise en demeure, au titre de l'article L216-1 du code de l'environnement, de la commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire (32300) | 265 |
| Arrêté N °2011272-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Projet de réalisation de prolongement des berges du Gers sur les communes de Auch, Auterrive, Pavie et Preignan | 268 |
| Arrêté N °2011272-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Projet de réalisation de prolongement des berges du Gers sur la commune de Roquelaure | 276 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2011273-0003 - A R R Ê T É portant habilitation au contrôle des agents immobiliers, dans le département du Gers, de fonctionnaires de la Division Financière du Service Régional de Police Judiciaire de Toulouse. | 280 |
| Arrêté N °2011273-0005 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence et autorisation loi sur l'eau concernant des travaux d'enlèvement d'embâcles dans des cours d'eau et des canaux présentant un risque pour la sécurité d'ouvrage d'art à Riscle, Barcelonne du Gers, Maumusson Laguian, Saint Germé, Gée Rivière, la restauration d'un tertre de protection d'une route communale à Saint Mont et le curage d'une section de canal à Sarragachies | 283 |
| Arrêté N °2011273-0011 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Ténarèze | 301 |

Sous- préfecture de Condom

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2011248-0003 - arrêté portant organisation d'une course pédestre la "3ème foulée Condomoise" le dimanche 02 octobre 2011 à Condom | 308 |
| Arrêté N °2011256-0007 - arrêté portant organisation d'une course cycliste "grand prix du comité des fêtes et des commerçants" le samedi 24 septembre 2011 à Mauvezin | 312 |
| Arrêté N °2011256-0008 - arrêté portant organisation de la 20ème ronde des foies gras le dimanche 09 octobre 2011 à Mauvezin | 316 |
| Arrêté N °2011258-0004 - Arrêté d'autorisation de transport de corps à l'étranger | 320 |
| Arrêté N °2011272-0010 - arrêté portant organisation d'une course cycliste contre la montre "3ème Gentlemam cycliste" le dimanche 09 octobre 2011 sur la commune d'EAUZE | 322 |

Sous- préfecture de Mirande

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2011248-0001 - Arrêté approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de LABARTHETE | 326 |
| Arrêté N °2011271-0006 - Modification des statuts du intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint- Michel | 328 |

46 - Centre hospitalier de Cahors

| | |
|--|-----|
| Avis - Centre hospitalier de Cahors : avis d'ouverture de concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière au centre hospitalier de Cahors | 332 |
|--|-----|

64 - Tribunal Administratif de Pau

| | |
|--|-----|
| Décision - Tribunal administratif de Pau : Décision désignant les membres du tribunal administratif pour siéger à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et de la commission départementale des impôts directs locaux du Gers à compter du 1er septembre 2011 | 334 |
| Décision - Tribunal administratif de Pau : Décision nommant les magistrats pour assurer la présidence des conseils de discipline dans le département du Gers | 336 |

65 - EHPAD d'Argelès- Gazost

| | |
|--|-----|
| Avis - EHPAD canarie - vieuzac a Argelès- Gazost : Avis de recrutement de six infirmières en soins généraux et spécialisés | 338 |
|--|-----|

Avis - EHPAD canarie - vieuzac a Argelès- Gazost : Avis de recrutement d'un poste
d'ouvrier professionnel qualifié, spécialité cuisine 340

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté N °2011244-0008 - Direction interdépartementale des routes Sud- Ouest de
Midi- Pyrénées : Arrêté portant subdélégation de Monsieur Daniel CHEMIN,
directeur interdépartemental des routes Sud- Ouest 342

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision - Décision n ° 3/2011 du 7 septembre 2011 portant délégation de
signature au directeur interrégional à la direction interrégionale des services
pénitentiaires de Toulouse 345

Direction régionale des finances publiques de Midi- Pyrénées et de la Haute- Garonne

Arrêté N °2011244-0015 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de
gestion des successions vacantes 350



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par MARTIN Pierrette
le 15 Septembre 2011**

31 - Centre hospitalier Comminges Pyrénées

Centre hospitalier Comminges Pyrénées : Avis
de concours sur titres pour le recrutement d'un
préparateur en pharmacie hospitalière



Centre Hospitalier Comminges Pyrénées
SITE DE SAINT PLANCARD / SITE D'ENCOIRE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR
EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Un concours interne sur titres sera organisé au Centre Hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) à compter du 1^{er} janvier 2012 en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant dans cet établissement.

En application de l'article 5-I du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, peuvent faire acte de candidature les préparateurs en pharmacie hospitalière titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les dossiers de candidature doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, à

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées
Avenue de Saint-Plancard
- BP 30183 -
31806 Saint-Gaudens Cedex

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Midi Pyrénées.

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Midi-Pyrénées.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae ;
- La copie des titres, diplômes dont les candidats sont titulaires ;
- Une copie recto/verso de la carte nationale d'identité.

Avenue de Saint Plancard _ B.P. 30183 _ 31806 Saint-Gaudens Cedex _ Tél. 05 62 00 40 00 _



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par SAHAL Dominique
le 20 Septembre 2011**

31 - Centre Hospitalier Gérard Marchant

Centre hospitalier Gérard Marchant : Avis de concours sur titres pour la nomination de deux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LA NOMINATION DE
2 CONDUCTEURS AMBULANCIERS DE 2^{ème} CATEGORIE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Gérard Marchant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

► Les personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier mentionné à l'article R4383-17 du code de la Santé Publique justifiant des permis de conduire suivants :

- Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,
- Catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transport en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du Ministère chargé de la Santé.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum-vitae et de la copie des diplômes et permis de conduire, doivent être adressées à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines du
Centre Hospitalier Gérard MARCHANT
134, route d'Espagne - BP 65714
31057 TOULOUSE CEDEX 1

AVANT LE 20 OCTOBRE 2011, DERNIER DELAI.

Toulouse, le 20 septembre 2011

Le Directeur des Ressources Humaines,

Dominique SAHAL



Centre Hospitalier Gérard Marchant
134, route d'Espagne - BP 65714 - 31057 TOULOUSE CEDEX 1
Tél : 05 61 43 77 77 - Télécopie : 05 61 43 77 00



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par DUGRIP Olivier
le 12 Septembre 2011**

31 - Rectorat de Toulouse

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean PIERRE, secrétaire général de l'académie de Toulouse, en matière de déféré devant le tribunal administratif des actes des collèges du Gers



ARRETE N° 2011-07

portant délégation de signature à M. Jean PIERRE, secrétaire général
de l'académie de Toulouse, en matière de déféré devant le tribunal
administratif des actes des collèges du Gers



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

DAJ 2

Référence
2011-07

Dossier suivi par
Bernard Moulon

Téléphone
05 61 17 75 35

Fax
05 61 17 78 90

Mél.

Bernard.moulon@ac-
toulouse.fr

Place Saint-Jacques
BP 7203
31073 Toulouse cedex 7

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14,

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2131-6,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R.232-3,

Vu l'ordonnance n° 2004.631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 31 janvier 2008 nommant M.Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Toulouse,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2010 nommant M. Jean PIERRE, secrétaire général de l'académie de Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Toulouse, en matière de déféré devant le tribunal administratif des actes soumis au contrôle de légalité des collèges du Gers,

ARRETE :

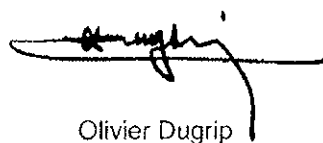
Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DUGRIP, recteur de l'Académie de Toulouse, délégation de signature est donnée à M. Jean PIERRE, secrétaire général de l'académic de Toulouse, à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des collèges du Gers soumis au contrôle de légalité.

Article 2° - L'arrêté rectoral du 24 janvier 2011 portant délégation de signature en matière de déféré devant le tribunal administratif des actes des collèges du Gers à M. le secrétaire général de l'académie de Toulouse est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et du rectorat.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2011

Le Recteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Dugrip', written over a horizontal line.

Olivier Dugrip



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par ARNAUD Roger
le 12 Septembre 2011**

32 - Centre Hospitalier d'Auch

Centre hospitalier d'auch : décision n °
2011-1781 - concours interne sur titres pour le
recrutement de deux cadre de santé filière
infirmière



Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Monsieur Roger ARNAUD

AUCH, le 12 Septembre 2011

DECISION N° 2011 - 1781

**Concours interne sur titres pour le recrutement de deux Cadres de Santé,
Filière Infirmière,**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DECIDE

ARTICLE 1:

Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux Cadres de Santé, filière infirmière, est ouvert au Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

Direction des Ressources Humaines et des Affaires médicales

Allées Marie Clarac – BP 80382

32008 AUCH CEDEX

dans un délai de **deux mois** à compter de la date de publication du présent avis.

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1. une lettre de candidature mentionnant les motivations du candidat pour occuper le poste,
2. les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
3. un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
4. un justificatif attestant de la position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée (attestation à solliciter auprès de la Direction des Ressources Humaines).

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 6 :

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- 1) le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président
- 2) deux membres du personnel de direction en fonction dans le département concerné, dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir,
- 3) un Directeur des soins et un cadre de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un de ces membres est extérieur à l'établissement. A défaut il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir,
- 4) le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de classement.

ARTICLE 7 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et d'une publication auprès des Préfectures et Sous-préfectures de la Région.

Pour Le Directeur,
LE DIRECTEUR ADJOINT
Chargé des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales



Roger ARNAUD

Destinataires :

Affichage
Dossier



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2010249-0001

**signé par PEREIRA Ramiro
le 06 Septembre 2010**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant sur une demande de licence
de transfert d'officine de pharmacie

ARRETE

portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la demande présentée par Madame Laurence BRUYANT
gérante de la SELURL Pharmacie BRUYANT
en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

10 rue Carnot
32380 SAINT CLAR

au

2 place de Lomagne
32380 SAINT CLAR.

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gers en date du 22 juin 2010 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 12 août 2010 ;

Vu l'avis du Préfet du Gers en date du 12 août 2010 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 21 juillet 2010 sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la même commune ;

Considérant que le lieu d'implantation où le transfert est projeté permettra d'améliorer de manière conséquente les conditions d'accueil de la population de la commune ;

Considérant que le projet de transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population de la zone où l'officine est actuellement implantée ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Laurence BRUYANT
gérante de la SELURL Pharmacie BRUYANT

en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire

10 rue Carnot
32380 SAINT CLAR

au

2 place de Lomagne
32380 SAINT CLAR

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 32#000140.

Article 3 – Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an qui court à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constatée, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Un recours hiérarchique peut être exercé à l'encontre de la présente décision auprès du Ministre de la Santé et des Sports ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

A Toulouse, le **6 SEP. 2010**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,


Ramiro PEREIRA



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011244-0006

**signé par LEBEUF Jean- Luc
le 01 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision portant modification de la délégation de signature à M. Jean- Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de MIDI- PYRENEES pour le département du GERS

DECISION

Portant modification de la délégation de signature à M. **Jean-Michel BLAY**
Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES
Pour le département du GERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- VU la Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 1^{er} avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,
- VU Les décisions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date des 20 mai 2010, 12 août 2010, 7 juin 2011 et 29 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel BLAY, Délégué Territorial du Gers,
- SUR Proposition du Directeur Général Adjoint,

DECIDE

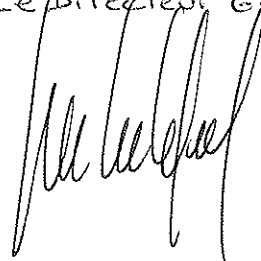
Article 1er : l'article 4 de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est modifiée comme suit :

- supprimer : Mme Colette HOURCADE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- ajouter : M. Michel MAHE, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Article 2 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Délégué Territorial du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Fait à TOULOUSE, le - 1 SEP. 2011

P/Le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint,



J. L. LEBEUF



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011251-0001

**signé par BLAY Jean- Michel
le 08 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable au Service de soins infirmiers à domicile d" AUCH - Exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable au Service de soins infirmiers à domicile de AUCH - Exercice 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011

Vu l'arrêté n°2011-199-0007 en date du 18 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2011

Vu l'arrête n°2011-221-0001 en date du 9 août 2011 autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile du Centre intercommunal d'action sociale du grand Auch (32000 Auch)

Vu la notification de crédits concernant le financement des structures « Equipes spécialisées Alzheimer » dans les services de soins infirmiers à domicile en date du 2 septembre 2011

Arrête

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 du SSIAD est modifié et porté à :

1 429 727,23 euros soit 50 000 euros supplémentaires par rapport au forfait fixé par l'arrêté du 18 juillet 2011 mentionné plus haut

Article 2 : Le forfait global de soins 2011 modifié est ainsi réparti en :

- **1 325 288,98 euros** pour 101 places autorisée et installées pour personnes âgées
- **50 000 euros** pour 10 places pour la prise en charge de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer à compter du 1^{er} septembre 2011
- **54 438 ,25 euros** pour 5 places autorisées et installées pour personnes handicapées de moins de 60 ans

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Délégué territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et la directrice du Service de Soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 08 SEP. 2011

P/Le Directeur Général
Le Délégué Territorial du Gers

Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011251-0010

**signé par CHASTEL Xavier
le 08 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

portant notification des tarifs journaliers de
prestations à compter du 1er septembre 2011
au Centre Hospitalier d'AUCH

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni
Courriel : anthony.geel@ars-sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 19

ARRÊTÉ
portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du
1^{er} septembre 2011 au Centre Hospitalier d'AUCH

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 au Centre Hospitalier d'Auch

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2011 au Centre Hospitalier d'Auch sont fixés ainsi qu'il suit :

| SPECIALITE | TARIF |
|------------------------|----------|
| Médecine | 581.60 € |
| Unité Neuro-vasculaire | 590.10 € |

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| Chirurgie | 729.80 € |
| Chirurgie et Anesthésie Ambulatoire | 937 € |
| Gynéco-obstétrique | 729.80 € |
| Spécialités coûteuses | 1192.20 € |
| Moyen séjour | 245.90 € |
| Séances de dialyse | 479.40 € |
| Chimiothérapie | 583.40 € |
| S.M.U.R. (30 minutes) | 946.60 € |

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 08/09/2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
Le Sous-directeur chargé du Suivi des Établissements de Santé,


Jean-Marie GARCIA



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011259-0001

**signé par BLAY Jean- Michel
le 16 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant modification de la
tarification 2011 applicable au Centre Médico
Psycho Pédagogique à AUCH

ARRÊTÉ

portant modification de la tarification 2011 applicable au
Centre Médico Psycho Pédagogique à AUCH

N° FINESS : 320780331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Centre Médico Psycho Pédagogique à AUCH** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par le **Centre Médico Psycho Pédagogique à AUCH** en date du 13 juillet 2011 et le courrier en date du 7 septembre 2011

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **Centre Médico Psycho Pédagogique à AUCH** sont modifiées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants En Euros | Total En Euros |
|-----------------|---|----------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 26 132 | 608 377 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 501 282 | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 80 963 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits (11519): | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 608 377 | 608 377 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687) | | |

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2011 :

- séance 202,77 €

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

- séance 96,57 Euros

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 16 SEP. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gers,

Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011262-0001

**signé par BLAY Jean- Michel
le 19 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'établissement et service d'aide par le travail de PAGES - FINESS : 32 078 3012

DECISION N°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'établissement et service d'aide par le travail de PAGES FINESS : 32 078 3012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8, et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314- 217 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 86 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L .314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur BLAY, délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du GERS;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2007 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail de Pagès à BEAUMARCHES (FINESS : 32 078 3012) et géré par l'Association " AMASSAG ".

VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 25 août 2011 ;

VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l' E.S.A.T. de PAGES pour l'exercice 2011;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 août 2011 par la délégation Territoriale du GERS ;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de PAGES sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 12 050 | 229 345 |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel | 202 212 | |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure | 15 083 | |
| | Dont CNR : | | |
| | Reprise de déficits | 0 | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> : Produits de la tarification | 229 345 | 229 345 |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | <u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | | | |
| | Reprise d'excédents | 0 | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de fonctionnement l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de PAGES (FINESS : 32 078 3012) s'élève à 229 345 euros.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles est égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et s'établit à : 19 112,09 Euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace RODESSE – 130 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36-III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association gestionnaire,
- Monsieur le Directeur de l'établissement,

AUCH, le 19 SEP. 2011

P/Le Directeur Général,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011262-0002

**signé par BLAY Jean- Michel
le 19 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de LE HOUGA - FINESS : 32 078 2121

DECISION N°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'établissement et service d'aide par le travail de LE HOUGA FINESS : 32 078 2121

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8, et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314- 217 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 86 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L .314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur BLAY, délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du GERS;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1977 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à Le Houga (FINESS : 32 078 2121) et géré par l'Association " ADPEP ".

VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 25 août 2011 ;

VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l' E.S.A.T. de LE HOUGA pour l'exercice 2011;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 août 2011 par la délégation Territoriale du GERS ;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de LE HOUGA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|---------------------|-------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 000 | 714 212 |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel | 478 560 | |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure | 210 452 | |
| | Dont CNR : | 121 612 | |
| | Reprise de déficits | 200 | |
| Recettes | | 677 237 | 714 212 |
| | <u>Groupe I</u> : Produits de la tarification | | |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation | 36 975 | |
| | <u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'excédents | 0 | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de fonctionnement l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de LE HOUGA (FINESS : 32 078 2121) s'élève à 677 237,00 euros.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles est égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et s'établit à : 56 436,42 Euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace RODESSE – 130 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36-III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association gestionnaire,
- Monsieur le Directeur de l'établissement,

AUCH, le 19 SEp. 2011

P/Le Directeur Général,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011263-0002

**signé par BLAY Jean- Michel
le 20 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de MONGUILHEM - FINESS 32 078 0430

DECISION N°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'établissement et service d'aide par le travail de MONGUILHEM FINESS : 32 078 0430

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8, et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314- 217 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 86 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L .314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur BLAY, délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du GERS;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1972 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à Monguilhem (FINESS 320780430) et géré aujourd'hui par l'Association « L'Essor ».

VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 25 août 2011 ;

VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. de MONGUILHEM pour l'exercice 2011;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 septembre 2011 par la délégation Territoriale du GERS ;

VU la réponse à la procédure contradictoire reçue le 16 septembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de MONGUILHEM;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de MONGUILHEM sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|---------------------|-------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 160 300 | 1 104 105 ,72 |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel | 826 329,72 | |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure | 81 476 | |
| | Dont CNR : | | |
| | Reprise de déficits | | |
| Recettes | | 1 051 105,72 | 1 104 105,72 |
| | <u>Groupe I</u> : Produits de la tarification | | |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation | 53 000 | |
| | <u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise d'excédents | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de fonctionnement l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de MONGUILHEM (FINESS : 32 078 0430) s'élève à 1 051 105,72 euros.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles est égale au douzième de la

dotation globale de fonctionnement et s'établit à : 87 592,14 Euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace RODESSE – 130 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36-III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association gestionnaire,
- Monsieur le Directeur de l'établissement,

AUCH, le 20 SEP. 2011

P/Le Directeur Général,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011263-0003

**signé par BLAY Jean- Michel
le 20 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de SAINT- MONT - FINESS 32 078 2923

DECISION N°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'établissement et service d'aide par le travail de ST MONT FINESS : 32 078 2923

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8, et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314- 217 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 86 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L .314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur BLAY, délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du GERS;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 1977 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à Saint-Mont (FINESS 32 078 2923) géré par l'Association « APAJH » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 25 août 2011 ;

VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. de ST MONT pour l'exercice 2011;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 septembre 2011 par la délégation Territoriale du GERS ;

VU la réponse à la procédure contradictoire reçue le 19 septembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de ST MONT;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de ST MONT sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|---|--------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 107 941 | 985 616,24 |
| | Dont CNR : | | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 806 623,24 | |
| | Dont CNR : | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 71 052 | |
| | Dont CNR : | | |
| | Reprise de déficits | | |
| Recettes | | 857 449,24 | 985 616,24 |
| | Groupe I : Produits de la tarification | | |
| | Dont CNR : | | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 126 185 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 1 982 | |
| | Reprise d'excédents | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de fonctionnement l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de ST MONT (FINESS : 32 078 2923) s'élève à 857 449,24 euros.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles est égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et s'établit à : 71 454,10 Euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace RODESSE – 130 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36-III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS


Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association gestionnaire,
- Monsieur le Directeur de l'établissement,

AUCH, le 20 SEP. 2011

P/Le Directeur Général,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011265-0001

**signé par BLAY Jean- Michel
le 22 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'AUCH - FINESS : 32 078 106 5

DECISION N°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'établissement et service d'aide par le travail d'AUCH FINESS : 32 078 106 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8, et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314- 217 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 86 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L .314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur BLAY, délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du GERS;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1978 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail dénommé « La Caillaouère » sis Chemin de la Caillaouère à Auch (FINESS 320781065) et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Gers ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 25 août 2011 ;

VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. d'AUCH pour l'exercice 2011;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 septembre 2011 par la délégation Territoriale du GERS ;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'AUCH sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 102 000 | 977 815,59 |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel | 763 815,59 | |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure | 112 000 | |
| | Dont CNR : | | |
| | Reprise de déficits | | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> : Produits de la tarification | 922 595,59 | 977 815,59 |
| | <u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation | 55 220 | |
| | <u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | | | |
| | Reprise d'excédents | 0 | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de fonctionnement l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'AUCH (FINESS : 32 0781065) s'élève à 922 595,59€.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles est égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et s'établit à : 76 882,97 Euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace RODESSE – 130 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36-III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association gestionnaire,
- Monsieur le Directeur de l'établissement,

AUCH, le 22 SEP. 2011

P/Le Directeur Général,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011265-0002

**signé par BLAY Jean- Michel
le 22 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de FLEURANCE - FINISS : 32 078 4788

DECISION N°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'établissement et service d'aide par le travail de FLEURANCE FINESS : 32 078 4788

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8, et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314- 217 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 86 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L .314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur BLAY, délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du GERS;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1992 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail dénommé « Les Trois Soleils » à Fleurance (FINESS 320784788) et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Gers ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 25 août 2011 ;

VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. de FLEURANCE pour l'exercice 2011;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 septembre 2011 par la délégation Territoriale du GERS ;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de FLEURANCE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|---------------------|-------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 61 905 | 468 465,53 |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel | 346 791,53 | |
| | Dont CNR : | 2 100 | |
| | <u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure | 59 769 | |
| | Dont CNR : | | |
| | Reprise de déficits | | |
| Recettes | | 437 855,53 | 468 465,53 |
| | <u>Groupe I</u> : Produits de la tarification | | |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation | 30 610 | |
| | <u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'excédents | 0 | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de fonctionnement l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de FLEURANCE (FINESS : 32 078 4788) s'élève à 437 855 ,53 euros.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles est égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et s'établit à : 36 487,96 Euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace RODESSE – 130 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36-III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association gestionnaire,
- Monsieur le Directeur de l'établissement,

AUCH, le 22 SEP. 2011

P/Le Directeur Général,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011265-0003

**signé par BLAY Jean- Michel
le 22 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de CONDOM - FINESS : 32 078 4077

DECISION N°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'établissement et service d'aide par le travail de CONDOM FINESS : 32 078 4077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8, et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314- 217 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 86 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur BLAY, délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du GERS;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1987 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail dénommé « La Terrasse » à Condom (FINESS 32 078 4077) et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Gers ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 25 août 2011 ;

VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. de CONDOM pour l'exercice 2011;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 septembre 2011 par la délégation Territoriale du GERS ;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de CONDOM sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 152 | 541 163 |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel | 383 200 | |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure | 79 811 | |
| | Dont CNR : | | |
| | Reprise de déficits | | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> : Produits de la tarification | 513 600 | 541 163 |
| | Dont CNR : | | |
| | <u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation | 27 563 | |
| | <u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | | | |
| | Reprise d'excédents | 0 | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de fonctionnement l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de CONDOM (FINESS : 32 078 4077) s'élève à 513 660 euros.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles est égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et s'établit à : 42 805 ,00 Euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace RODESSE – 130 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36-III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association gestionnaire,
- Monsieur le Directeur de l'établissement,

AUCH, le 22 SEP. 2011

P/Le Directeur Général,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011272-0009

**signé par BLAY Jean- Michel
le 29 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant modification de la tarification 2011 applicable à l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Philippe Monello

ARRÊTÉ

portant modification de la tarification 2011 applicable à
l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique PHILIPPE MONELLO

N° FINESS : 320780042

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique PHILIPPE MONELLO** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant les réponses à la procédure contradictoire adressée par l'**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique PHILIPPE MONELLO** parvenues le 18 juillet, le 28 juillet et le 29 septembre 2011

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique PHILIPPE MONELLO** sont arrêtées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants En Euros | Total En Euros |
|-----------------|---|----------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 469 145 | 5 196 489 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 168 366 | |
| | - dont CNR | 2 176 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 558 978 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits (11519): | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 5 071 721 | 5 196 489 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 50 000 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687) | 74 768 | |

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2011 :

| | |
|---------------------|----------|
| - Internat | 384,90 € |
| - Semi internat | 466,72 € |
| - Externat avec PFS | 355,03 € |
| - Pôle ASI | 371,46 € |
| - Pôle SARA | 404,34 € |

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

| | |
|---------------------|----------|
| - Internat | 297,09 € |
| - Semi internat | 297,09 € |
| - Externat avec PFS | 297,09 € |
| - Pôle ASI | 305,21 € |
| - Pôle SARA | 318,81 € |

Article 4– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :


ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 29 septembre 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011272-0012

**signé par CHASTEL Xavier
le 29 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

portant notification des tarifs journaliers de
prestations à compter du 1er juin 2011 au
Centre Hospitalier de CONDOM

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : Cyrielle MICONNET
Courriel : cyrielle.miconnet@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 83

ARRÊTÉ

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juin 2011 au Centre Hospitalier de Condom

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 au Centre Hospitalier de Condom

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2011 au Centre Hospitalier de Condom sont fixés ainsi qu'il suit :

| SPECIALITE | TARIF |
|--|----------|
| Soins de suite et de réadaptation | 255,37 € |
| Médecine- Chirurgie- Obstétrique Consultation Externe | 309,28 € |

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 29/09/2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
Le Sous-directeur chargé du Suivi des Établissements de Santé,

Jean-Marie GARCIA



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011273-0016

**signé par BLAY Jean- Michel
le 30 Septembre 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant modification de la
tarification 2011 applicable à l'Institut Médico-
Educatif "PAGES" à BEAUMARCHES

ARRÊTÉ
portant modification de la tarification 2011 applicable à
l'**Institut médico-éducatif " PAGES "** à **BEAUMARCHES**

N° FINESS : 320780257

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Institut médico-éducatif " PAGES " à BEAUMARCHES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'**Institut médico-éducatif " PAGES " à BEAUMARCHES** en date du 8 juillet 2011

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut médico-éducatif " PAGES " à BEAUMARCHES** sont arrêtées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants En Euros | Total En Euros |
|-----------------|---|----------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 193 862 | 1 331 942 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 810 540 | |
| | - dont CNR | 1 088 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 239 696 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits (11519): | 87 844 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 330 662 | 1 331 942 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687) | 1 280 | |

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter 1^{er} octobre 2011 :

| | |
|-----------------|----------|
| - Internat | 515,15 € |
| - Semi internat | 515,15 € |
| - | |

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

- semi-internat : 270,30 Euros
- internat : 270,30 Euros

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 30 septembre 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011248-0005

**signé par FAMOSE Catherine
le 05 Septembre 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

AP portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose ovine et caprine



PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU GERS
CA1102362

N°2011-

ARRÊTE

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE PAR LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment les articles, L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 228-1 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

CONSIDERANT que lors du premier contrôle d'acquisition de qualification effectué le 18 août 2011 dans le département des Landes un animal a présenté un résultat positif à l'une des méthodes de diagnostic sérologique et qu'il a lieu de considérer cet animal suspect d'être infecté de brucellose ovine ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation de la société A.N. DE BAIGT exploitée par madame Andréa Parker sise sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN, canton de MONTREAL, arrondissement de CONDOM hébergeant des ovins est placée sous surveillance par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des ovins et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
3. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
4. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce ovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
5. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
6. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
7. Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 :

- ❖ soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance.
- ❖ soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : Le sous-préfet de la sous-préfecture de CONDOM, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de CASTELNAU D'AUZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 05 septembre 2011

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Catherine Famose

| VOIES DE RECOURS | |
|--|--|
| <p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gers - Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 - Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU | <p style="text-align: center;">Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p> |



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011248-0006

**signé par FAMOSE Catherine
le 05 Septembre 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

AP portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose ovine et caprine sur le territoire de la commune de SORBETS



PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU GERS
CA1102364

N°2011-

ARRÊTE

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE PAR LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment les articles, L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 228-1 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

CONSIDERANT que le troupeau de l'exploitation n° Ede 32 437 011 a été en contact direct avec les animaux du troupeau de la société A.N. DE BAIGT susceptible d'être infectés de brucellose ovine ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° Ede 32 437 011 exploitée par monsieur Jean Bernard Laberrenne sise sur la commune de SORBETS, canton de NOGARO, arrondissement de CONDOM hébergeant des ovins est placée sous surveillance par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des ovins et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
3. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
4. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce ovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
5. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce ovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
6. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
7. Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 :

- ❖ soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance.
- ❖ soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : Le sous-préfet de la sous-préfecture de CONDOM, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de SORBETS, le docteur vétérinaire Fillali, vétérinaire sanitaire à NOGARO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 05 septembre 2011

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Catherine Famose

| VOIES DE RECOURS | |
|---|---|
| <p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers - <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 - <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU | <p style="text-align: center;">Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p> |



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011249-0001

**signé par GIRAUDET- MONTAGNEZ Annie
le 06 Septembre 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Les archers élusates

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,

- VU, le Code du sport,
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse, Sport, Vie Associative et Egalité des Chances

ARRETE

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : LES ARCHERS ELUSATES

Siège social : 1, bis rue Marcadère, 32190 Vic-Fezensac

Objet : pratique du tir à l'arc en loisir ou en compétition, règlementé par la Fédération française de tir à l'arc

Affiliation : Fédération française de Tir à l'arc

Numéro d'agrément : 2011 - S - 004

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 06/09/2011
P/ le Préfet, par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
La Chef de Service

Annie GIRAUDET - MONTAGNEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011259-0002

**signé par FAMOSE Catherine
le 16 Septembre 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
spécialisé aquacole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers

N° CA1102492

ARRÊTÉ n° 2011

Portant attribution d'un mandat sanitaire spécialisé aquacole

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Laurent SOULIER,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Laurent SOULIER, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire spécialisé aquacole. Ce mandat sanitaire spécialisé aquacole est attribué pour un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrit au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

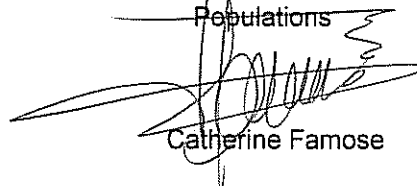
Article 2: Le docteur Laurent SOULIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 16 septembre 2011

Pour le préfet du Gers et par délégation,

La directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations



Catherine Famose



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011262-0003

**signé par PUJOL Frédéric
le 19 Septembre 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté levant la mise sous surveillance d'un
troupeau susceptible d'être infecté de
tuberculose bovine

ARRÊTE
LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ÊTRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 et les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8-3 du 08 janvier 2010 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 portant subdélégation de signature à monsieur Frédéric PUJOL, adjoint au chef du service de la sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-229-0002 du 17 août 2011 portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête épidémiologique effectuée le 16 septembre 2011 et les résultats négatifs de la lecture des intradermo tuberculination comparatives (IDC) obtenus le 19 septembre 2011 ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

.../...

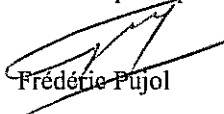
ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011-229-0002 du 17 août 2011 portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins de la SCEA de Laumettes n° de cheptel 32 167 087, canton de MIRANDE, arrondissement de MIRANDE est levé.

Article 2 : Le sous-préfet de la sous-préfecture de MIRANDE, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de Laas, les Docteurs vétérinaires Quinio/Aubadie Ladrix, vétérinaires sanitaires à Miélan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 19 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédérie Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de Monsieur le Ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
et des Affaires Rurales
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011271-0007

**signé par FAMOSE Catherine
le 28 Septembre 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un
troupeau de bovins susceptible d'être infecté
de tuberculose

ARRÊTE N° 2011

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 et les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées Atlantiques n° 2011-257-009 en date du 14 septembre 2011 portant déclaration d'infection de tuberculose l'exploitation n° 64 452 030 de l'EARL DU GLEYSIA, Monsieur MARAUX Didier 64460 PONSON DESSUS ;

CONSIDERANT que l'introduction du bovin n° FR 6412812599 en date du 23 novembre 2011 dans l'exploitation n° 32 045 024 en provenance directe de l'exploitation n° 64 452 030 de l'EARL DU GLEYSIA constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation de monsieur BORDES DUFFAU n°32 045 024 sise sur la commune de BERDOUES, canton de MIRANDE, arrondissement de MIRANDE hébergeant des bovins est placée sous surveillance par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
3. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
4. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
5. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
6. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
7. Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

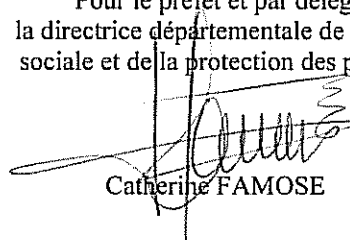
- ❖ soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .
- ❖ soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : Le sous-préfet de la sous-préfecture de MIRANDE, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de Berdoues, le Docteur vétérinaire NUYTTE Donald, vétérinaire sanitaire à Mirande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 28 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

| VOIES DE RECOURS | |
|---|---|
| <p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers - <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 - <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU | <p style="text-align: center;">Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p> |



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011271-0008

**signé par FAMOSE Catherine
le 28 Septembre 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de Tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
CA1102609

ARRÊTE N° 2011

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 et les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées Atlantiques n° 2011-257-009 en date du 14 septembre 2011 portant déclaration d'infection de tuberculose l'exploitation n° 64 452 030 de l'EARL DU GLEYSIA, Monsieur MARAUX Didier 64460 PONSON DESSUS ;

CONSIDERANT que l'introduction du bovin n° FR 6412812599 en date du 23 novembre 2009 dans l'exploitation n° 32 045 024 en provenance directe de l'exploitation n° 64 452 030 de l'EARL DU GLEYSIA constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation de monsieur BORDES DUFFAU n°32 045 024 sise sur la commune de BERDOUES, canton de MIRANDE, arrondissement de MIRANDE hébergeant des bovins est placée sous surveillance par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
3. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
4. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
5. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
6. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
7. Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

- ❖ soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .
- ❖ soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

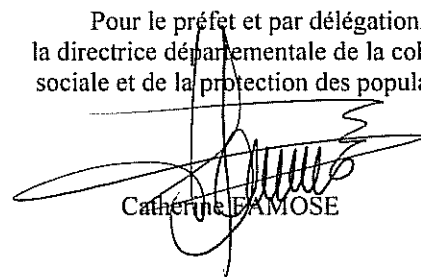
Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011271-0007 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de la sous-préfecture de MIRANDE, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de Berdoues, le Docteur vétérinaire NUYTTE Donald, vétérinaire sanitaire à Mirande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 28 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de Monsieur le Ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
et des Affaires Rurales
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011272-0011

**signé par FAMOSE Catherine
le 29 Septembre 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un
troupeau de bovins susceptible d'être infecté
de tuberculose

ARRÊTE N° 2011

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 et les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées Atlantiques n° 2011-257-009 en date du 14 septembre 2011 portant déclaration d'infection de tuberculose l'exploitation n° 64 452 030 de l'EARL DU GLEYSIA, Monsieur MARAUX Didier 64460 PONSON DESSUS ;

CONSIDERANT que l'introduction des bovins n° FR6412933615, 6412933616, 6412933617 en date du 23 décembre 2011 dans l'exploitation n° 32 400 004 en provenance directe de l'exploitation n° 64 452 030 de l'EARL DU GLEYSIA constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que l'exploitation comporte l'atelier de bovins n° 32 400 051 exploité par monsieur FAURIE ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation de monsieur FAURIE Jean-Claude n°32 400 004 sise sur la commune de ST ORENS POUY PETIT, canton de VALENCE SUR BAISE, arrondissement de CONDOM hébergeant des bovins est placée sous surveillance par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2.
3. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
4. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
7. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
8. Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

- ❖ soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .
- ❖ soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : Le sous-préfet de la sous-préfecture de CONDOM, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de St Orens Pouy Petit, le Docteur vétérinaire COLNAT, vétérinaire sanitaire à Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 29 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

| VOIES DE RECOURS | |
|---|--|
| <p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers - <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 - <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU | <p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p> |



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011273-0009

**signé par FAMOSE Catherine
le 30 Septembre 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à madame Cécile FAGES.

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers

N° CA1102621

ARRÊTÉ n° 2011

Portant attribution d'un mandat sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Cécile FAGES,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Cécile FAGES, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire, dans le cadre de la clientèle du docteur MATHIEU Eric à Mirande - 32. Ce mandat sanitaire est attribué pour les périodes du 26/09/2011 au 10/10/2011.

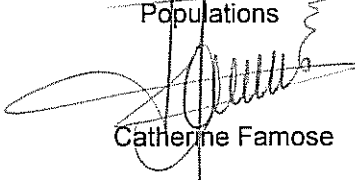
Article 2 : Le docteur Cécile FAGES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 30 septembre 2011

Pour le préfet du Gers et par délégation,

La directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations



Catherine Famose



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011273-0012

**signé par FAMOSE Catherine
le 30 Septembre 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose ovine et caprine



PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU GERS
CA1102620

N°2011-

ARRÊTE

LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE PAR LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural, notamment les articles, L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 228-1 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-248-0006 en date du 05 septembre 2011 portant mise sous surveillance d'un troupeau d'ovins suspect d'être infecté de brucellose ;

VU les conclusions de l'enquête épidémiologique en date du 05 septembre 2011 ;

CONSIDERANT le résultat favorable des prélèvements sanguins réalisé le 15 septembre 2011 par le Docteur FILLALI ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La mise sous surveillance du troupeau d'ovins n° 32 437 011 de monsieur Laberrenne Jean Bernard, éleveur à « labadie » commune de Sorbets , canton de Nogaro, arrondissement de Condom, est levée.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011273-0013

**signé par FAMOSE Catherine
le 30 Septembre 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose ovine et caprine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU GERS
CA1102627

N°2011-

ARRÊTE

LEVANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE INFECTÉE PAR LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment les articles, L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 228-1 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-248-0005 en date du 05 septembre 2011 portant mise sous surveillance d'un troupeau d'ovins suspect d'être infecté de brucellose ;

CONSIDERANT le résultat favorable des prélèvements sanguins réalisés le 14 septembre 2011 par le Docteur LAMBERT ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La mise sous surveillance du troupeau d'ovins n° 32 079 002 de madame PARKER Andréa, éleveur à « pasdivan » commune de Castelnau d'Auzan, canton de Montréal, arrondissement de Condom, est levée.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011279-0001

**signé par FAMOSE Catherine
le 06 Octobre 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
provisoire à madame Hélène Thibert.



Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers

N° CA1102699

ARRÊTÉ n° 2011

Portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Hélène THIBERT,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Hélène THIBERT, élève vétérinaire, en qualité d'assistant vétérinaire, dans le cadre de la clientèle des docteurs Barbet / Tiraby / Marchand / Raoul Duval et Vo Van Tao à Vic en Bigorre - 65. Ce mandat sanitaire est attribué pour les périodes du 10/10/2011 au 31/12/2011.

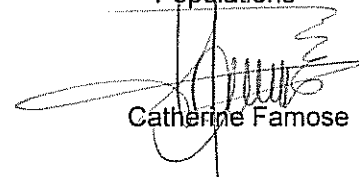
Article 2 : Le docteur Hélène THIBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 06 octobre 2011

Pour le préfet du Gers et par délégation,

La directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations



Catherine Famose



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011265-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 22 Septembre 2011**

**32 - Direction départementale des territoires
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté préfectoral relatif aux priorités fixées
pour l'attribution des droits à primes animales
issus de la réserve



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime animales issus de la réserve

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du conseil du 9 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 à l'exception toutefois de certains articles et des références qui y sont faites notamment dans le règlement d'application n° 1973/2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 mars 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 :

Pour le département du Gers, les priorités d'attribution de droits à prime animales issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ainsi que les jeunes pré-installés ;
- les producteurs ayant réalisé des investissements en bâtiment destiné aux bovins allaitants ;
- les producteurs adhérents à bovin croissance ;
- les producteurs dans les cas suivants : cas particuliers dans le cadre de reprise ; installation non JA effective au moment de la demande ; cas d'exploitants ayant investi dans des bâtiments dédiés à l'élevage bovin allaitant sans aide ; producteurs ayant au moins une partie des terres exploitées en zone Natura 2000.

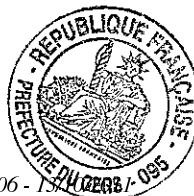
Article 2 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 6 juillet 2010.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, 22 Septembre 2011,



Le Préfet

Etienne QUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011244-0001

**signé par GONZALEZ Serge
le 01 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant interdiction de prélèvements
d'eau sur la rivière Auzoue

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n°
portant interdiction de prélèvements d'eau
sur la rivière AUZOUE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'AUZOUÉ et de ses ouvrages annexes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0004 du 24/06/2011 portant d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 2003, qui précise que "*Le P.G.E. prévoit que le débit objectif de salubrité à Fourcès est de 160 l/s. La contribution des lâchers à l'établissement de ce débit est de 77 l/s pendant deux mois et demi au minimum, ce qui doit contribuer à assurer un débit objectif de salubrité de 100 l/s à Fourcès dès la réalisation de cette retenue*",

Considérant que le taux de remplissage des retenues de soutien d'étiages ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant l'information par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de l'ouvrage, de la fin de soutien d'étiage de la rivière Auzoue à partir du 31 août 2011, en application de l'arrêté du 06 janvier 2003 susvisé,

Considérant que la valeur du débit au seuil de contrôle de Fourcès est inférieure au débit de salubrité,

Considérant qu'en conséquence les débits de salubrité des rivières ne peuvent plus être assurés et qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans la rivière Auzoue sont interdits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n°2011-175-0004 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 2 septembre 2011 à 14 heures jusqu'au lundi 31 octobre 2011 à 14 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5^e classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 4 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 1^{er} septembre 2011

pour le préfet,

le secrétaire général

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011245-0001

32 - Direction départementale des territoires

arrêté relatif à la date de début des vendanges
pour les vins de qualité produits dans la région
"AOC BEARN" 2011.

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et son article D 644-24 ;

Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires ;

Vu le cahier des charges de l'AOC Béarn ;

Vu les propositions du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée « A.O.C. BEARN »,

Sur la proposition de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie (I.N.A.O.),

Sur les propositions du directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête :

Article 1er : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :

Lundi 5 septembre 2011


pour les vins de qualité produits dans la région déterminée « A.O.C. BEARN ».

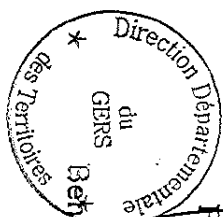
Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose ou MCR dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts de raisins frais et les vins blancs et rosés de la récolte 2011 dans la limite de 0,5 % vol et qui auront été récoltés à partir de la date fixée à l'article premier.

des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le DDT

Benoît LOUSSIER





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011248-0004

**signé par GILLES Dominique
le 05 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de LUPPÉ
VIOLLES



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la carte communale** **de la commune de LUPPÉ VIOLLES**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 28 avril 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de LUPPÉ VIOLLES qui l'a adoptée par délibération du 22 juillet 2011;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;
- Sur proposition du Sous-préfet de Condom;

ARRÊTE

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 22 juillet 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.
- Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 4 : Le Sous-préfet de Condom, le Maire de LUPPÉ VIOLLES, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 5 septembre 2011
pour le Préfet
Le sous-préfet de Condom

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011249-0002

**signé par TUFFERY Michel
le 06 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté relatif à la date de début des vendanges
pour les vins de qualité produits dans la région
déterminée "AOVDQS Côtes de Saint Mont
2011"



PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE
relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée
«AO VDQS COTES DE SAINT-MONT 2011»

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du mérite

Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires ;

Vu l'avis du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée «AO VDQS Côte de Saint-Mont » ;

Sur la proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie (I.N.A.O.) ;

Sur les propositions du directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers.

Arrête :

Article 1er : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :

jeudi 8 septembre 2011

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AO VDQS Côtes de Saint-Mont ».

Article 2 : Les vendanges récoltées avant cette date ne peuvent avoir droit à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 /09/2011

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011251-0003

**signé par GONZALEZ Serge
le 08 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant approbation d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur le territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Monlezun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N°
portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage
sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de MONLEZUN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 422-23 et R 422-86 du code de l'environnement,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, modifiée par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 fixant les modalités de destruction de nuisibles dans les réserves,

Vu le décret n° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande en date du 28 juillet 2011 de monsieur le secrétaire de l'association communale de chasse agréée de Monlezun,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'ACCA de Monlezun en date du 5 août 2011, ayant délibéré sur la modification d'emplacement de la réserve,

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 30 août 2011,

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers en date du 31 août 2011,

Considérant l'obligation de mettre en réserve une superficie minimale d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association, en application de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée, en vue de constituer un territoire adapté aux espèces de gibier à protéger,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une superficie de 151 ha 79 a 16 ca, situés sur le territoire de la commune de Monlezun, ainsi désignés :

| Commune | section | N° des parcelles |
|----------|---------|--|
| MONLEZUN | D | 128 à 143, 145 à 148, 151, 269 à 289, 291 à 293, 295 à 298, 302 à 307, 315, 317 et 318, 320 à 328, 331, 333, 382 à 386, 389 à 392, 396 à 400, 448 à 450, 457 à 463, 469 à 471, 489, 502 à 509, 511, 513, 516 et 517, 522, 524, 526, 528, 530 et 531, 534, 537, 539, 567 et 568, 570 et 571, 573 et 574, 576, 578, 580, 586, 588, 590 et 591, 594, 597, 602 et 603, 605, 609, 612, 615 et 616, 618, 620, 622 et 627 |

Un plan de situation de la réserve au 1/25 000^e est annexé au présent arrêté

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée d'au moins cinq années consécutives renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, ou de chacune des périodes de cinq ans ultérieures à la demande du ou des propriétaires des terrains et du ou des détenteurs du droit de chasse, qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.

Article 3 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps sur la réserve ci-dessus désignée.

Toutefois, lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les tirs du chevreuil pourront être autorisés dans le cadre du plan de chasse, et les tirs du sanglier dans le cadre du plan de gestion cynégétique fixé par le préfet.

Les conditions de leur exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La régulation des animaux nuisibles présents dans la réserve sera réalisée essentiellement par piégeage et lorsque des tirs sont nécessaires ils seront effectués uniquement durant la période d'ouverture de la chasse.

Article 4 : Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, et cela dans un délai de deux mois à partir de la date de publication, par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté du 15 septembre 2000 portant approbation d'une réserve de chasse sur la commune de Monlezun est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le sous préfet de Mirande, monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Monlezun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la mairie de Monlezun et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 8 SEP. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011251-0011

**signé par GONZALEZ Serge
le 08 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant révision de la carte
communale de la commune de
NOUGAROULET



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant révision de la carte communale** **de la commune de NOUGAROULET**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu la carte communale de Nougroulet, approuvée par délibération du 08/03/2007 et arrêté préfectoral du 30/03/2007 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 19 Mai 2011 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal de Nougroulet qui l'a adoptée par délibération du 20 Juillet 2011 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 20 Juillet 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Nougroulet, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 08 SEP 2011
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011255-0003

**signé par TUFFERY Michel
le 12 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté relatif à la date de début des vendanges
pour les vins de qualité produits dans la région
déterminée "AOC Pacherenc du Vic- Bilh vins
secs" en 2011



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des territoires

ARRETE **relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité** **produits dans la région déterminée** **« AOC PACHERENC du VIC-BILH VINS SECS » en 2011**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu les propositions du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC PACHERENC du VIC-BILH VINS SEC» ;

Sur la proposition de l'I.N.A.O. (institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie) ;

Sur les propositions du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :

12 septembre 2011

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC PACHERENC du VIC-BILH VINS SECS».

Article 2 : Les vendanges récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12/09/2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental des Territoires,

Le chef de service
de l'Agriculture Durable



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011255-0004

**signé par TUFFERY Michel
le 12 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté relatif à la date de début des vendanges
pour les vins de qualité produits dans la région
déterminée AOC Madiran 2011



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE **relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité** **produits dans la région déterminée** **AOC MADIRAN en 2011**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et son article D 644-24 ;

Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu le cahier des charges de l' AOC MADIRAN ;

Vu les propositions du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC MADIRAN»,

Sur la proposition de l'I.N.A.O. (institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie),

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :

12 septembre 2011

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC MADIRAN».

Article 2 : Les vendanges récoltées avant ces dates ne peuvent donner lieu à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles relatives à la date fixée peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12/09/2011

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Le chef de service
de l'Agriculture Durable

Arrêté N°2011255-0004 - 13/10/2011

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011258-0002

**signé par GONZALEZ Serge
le 15 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant approbation et modification de plans de gestion cynégétique dans le département du Gers pour les campagnes de chasse 2011-2012 , 2012-2013 et 2013-2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE

portant approbation et modification de plans de gestion cynégétique dans le département du Gers pour les campagnes de chasse 2011-2012 , 2012-2013 et 2013-2014

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 425-15 relatif aux plans de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-151-0013 du 31 mai 2011, concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2011-2012, dans le département du Gers, et notamment son article 3,

Vu la demande du 14 juin 2011, du président de la société de chasse de Crastes, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 14 juin 2011, du président de la société de chasse de Saint Sauvy, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 11 août 2011, du président de la société de chasse de Roquelaure visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 16 août 2011, du président de la société de chasse de Sirac, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 22 août 2011, de la présidente de la société de chasse de Beaupuy, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 16 août 2011 du président du GIC de l'Arratz et de la Gimone, visant à la modification d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice de la perdrix rouge,

Vu la demande du 25 août 2011, du président de la société de chasse de Touget, visant à la modification d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 6 septembre 2011, du président de la société de chasse de Terraube, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'intérêt de la gestion et du repeuplement de certaines espèces de gibier, notamment du lièvre et de la perdrix rouge, sur le territoire de chasse des sociétés demandresses,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} : les plans de gestion cynégétique susvisés sont approuvés selon les modalités fixées à l'article 2 .

Article 2 : pour les campagnes de chasse 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 les prélèvements maximum autorisés par chasseur et par saison de chasse sont établis comme suit :

- Société de chasse de Saint Sauvy : 2 lièvres par saison de chasse et par chasseur,
- Société de chasse de Roquelaure : 2 lièvres par saison de chasse et par chasseur,
- Société de chasse de Beaupuy : 2 lièvres par saison de chasse et par chasseur,
- Société de chasse de Crastes : 3 lièvres par saison de chasse et par chasseur,
- Société de chasse de Sirac : 3 lièvres par saison de chasse et par chasseur,
- Société de chasse de Touget : 3 lièvres par saison de chasse et par chasseur, et 2 lièvres supplémentaires pour le bénéficiaire de la journée d'invitation offerte aux propriétaires apporteurs de droit de chasse à la société,
- Société de chasse de Terraube : 3 lièvres par saison de chasse et par chasseur,
- GIC de l'Arratz et de la Gimone : modification de la limitation à 6 perdrix rouges par saison de chasse et par chasseur.

Au moment et sur le lieu même de la capture, la date et le lieu de prélèvement de chaque oiseau devront obligatoirement être notés sur le carnet de prélèvement universel (CPU).

Pour le lièvre, le marquage des animaux prélevés, par bracelets numérotés et millésimés, ainsi que le port pour l'exercice de la chasse du carnet de prélèvement universel (CPU), sont obligatoires.

La vignette « carnet de prélèvement » délivrée avec le permis de chasser devra être obligatoirement apposée sur le CPU utilisé.

Au moment et sur le lieu même de la capture :

- le bracelet doit être posé sur une des pattes arrières de l'animal
- le numéro de bracelet, la date de prélèvement et le numéro du territoire doivent être reportés sur le CPU dans les cases prévues à cet effet.

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés au titre de la police de la chasse.

Le périmètre d'action est constitué par l'ensemble des territoires de chasse des communes sur lesquelles les sociétés bénéficiaires détiennent le droit de chasse.

Article 3 : les plans s'appliquent pour une durée de trois années soit les campagnes de chasse 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014 .

Les sociétés de chasse effectuent le panneautage du périmètre d'action défini à l'article 2, et assure la surveillance et le suivi des espèces protégées par le P.G.C.A .

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : le directeur départemental des territoires, les présidents des sociétés de chasse bénéficiaires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le 15 septembre 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Serge GONZALES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011262-0007

**signé par LANS Michel
le 19 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre et en piscicultures durant la saison 2011/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2011- Autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre et en piscicultures durant la saison 2011/2012

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable relatif à l'interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb dans les zones humides,

Vu la circulaire du 14 novembre 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable relative aux précautions à prendre vis à vis de la grippe aviaire lors de la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté du 23 août 2011 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2011-2012,

Vu l'avis du 14 septembre 2011 du comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégés,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Considérant la nécessité de protéger des espèces de poissons à haute valeur patrimoniale, notamment ceux concernés par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988,

Arrête

Article 1 : Pour la saison 2011/2012 le nombre de cormorans à réguler est fixé au plus à 150 individus sur les eaux libres et à 150 individus sur les piscicultures et les étangs

Article 2 : La destruction par tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre des 100 mètres de rives sur les cours d'eau suivants :

- Bassin versant de l'Adour pour protection de la lamproie, de l'anguille, du toxostome et du brochet avec un prélèvement maximum de 70 cormorans
- Bassin versant de la Gélise et des étangs de l'Armagnac pour protection du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 40 cormorans
- Bassin versant de la Midour (lac du Houga) avec un prélèvement maximum de 15 cormorans
- Rivières du système Neste pour protection du toxostome, de la vandoise, du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 25 cormorans.

Article 3 : Les tirs de régulation sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2012 date de la clôture générale de la chasse.

Ils ne peuvent être réalisés que durant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil

Article 4 : Les tirs sont réalisés par des agents assermentés et les chasseurs titulaires du permis de chasser valide pour l'année 2011/2012 dont les noms figurent dans la liste en annexe au présent arrêté

Article 5 : Les tirs sont réalisés avec de la grenaille d'acier lorsqu'ils sont effectués à moins de trente mètres de la nappe d'eau et en sa direction, et avec de la grenaille de plomb dans les autres cas.

Article 6 : En raison d'un risque de contamination des cormorans par la grippe aviaire, les personnes autorisées à abattre les oiseaux et donc à manipuler leur cadavre ont l'obligation de respecter les précautions d'hygiène en vigueur et notamment :

- porter des gants étanches,
- se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les oiseaux,
- ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de ramassage des cadavres,
- désinfecter les gants et bottes à l'eau de javel,
- en cas de plaie : désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable,
- en cas de projection dans les yeux, rincer immédiatement à l'eau potable

Article 7 : Les oiseaux tués seront pris en charge dans le cadre du service public de l'équarrissage (FERSO BIO).

Article 8 : Dès que le quota de tir est atteint, le compte-rendu des opérations doit être transmis à la direction départementale des territoires (DDT, 19 place de l'Ancien Foirail, 32007 AUCH CEDEX)

Article 9 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la fédération départementale de pêche pour transmission à l'union nationale de la pêche en France qui en assurera l'envoi au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle)

Article 10 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le sous préfet de Mirande, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le directeur départemental des territoires, MM. les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, MM. les lieutenants de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

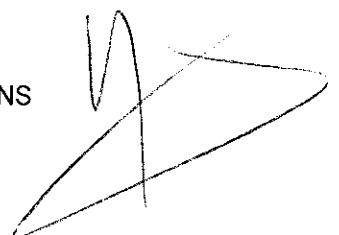
Fait à Auch, le 19 septembre 2011

P/ Le Préfet,

P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS



**Liste des personnes habilitées à réguler
les grands cormorans en eaux libres
dans le département du Gers**

| Agents ONCFS | Pêcheurs | Chasseurs volontaires | Louvetiers |
|--|---------------------------|------------------------------|---------------------|
| FAUBEC Jacques | LESCOULIER Alain | JUNCA Franck | BOUPILLÈRE Gérard |
| SOULIE Didier | ROUQUETTE Aimé | DUFFAU Bernard | LECHES André |
| BOUE Michel | FORT Michel | BLAYA Bruno | CARTE Albert |
| INIZAN Joël | LASPORTE Olivier | GAGNEPAIN Gilles | LOVATO Gérard |
| RIVED Jacques | DUPOUY Paul | COMISSOT Christian | DAROLLES Gérard |
| BOUZIGUES Roland | BARBE Guy | FOURCADE Laurent | FAURÉ Pierre |
| BACQUE Daniel | PETRINKO Christian | DASTE Max | ORTHOLAN Francis |
| RUMEAU Joël | PUJOL Jean Paul | DUCOS Jacques | BREQUE Christian |
| BOYER J. Jacques | DAUBAS Bernard | DUCOS Claude | PASSET Jean Jacques |
| MINIGHIN Christian | CADOURS J Marie | CANEZIN Maurice | COCCHIOLA Vincent |
| SARRAMIAC Patrick | RICAUD Jean Paul | DAVASSE Noé | CLARAC André |
| COMENGE Hervé | BELLE Michel | DAVASSE Christophe | TURON André |
| SOMMABERE Daniel | LAFONT Claude | BERNAT David | BENTEGEAT Eric |
| | GIRARD Christian | LAGLEYSE Patrick | DUPEYRON Jean Marie |
| | DUPUY Jacques | DUCASSE Claude | GUYON Cédric |
| Agents ONEMA | THION Paul | MASET Philippe | ESCARNOT Philippe |
| | DESCOUSSE Pierre | CRESPIN Christian | BARAGNES Pierre |
| DUBOURG Pierre | CONQUET Jean | BONNET Guilhem | MASSON Philippe |
| | LAPART Pascal | SARTOR Gabriel | DEYRIS Florent |
| Agents Fédération de chasse | ZOZO Camille | ESPENAN Grégory | TÉCHENÉ Michel |
| TOUHE RUMEAU C | BETPOUEY J. Claude | TRAVERSE Huguette | LABURTHE Gilbert |
| BONNEVILLE Rémy | LOUDET Yves | PAYSSE Frédéric | LEFAIX Fernand |
| MOREAU Jocelyn | BOUEILH Joël | CASTAGNOS Claude | MONCLIN Albert |
| PELLETIER Pascal | HARDUYA Patrick | NAYOZE Marie J. | LACOSTE Jacques |
| | CREMONESI Michel | BASSO Francis | GUERRA Laurent |
| | MORLAN Jacques | BULFONI Thomas | |
| | LAMBROT Cyril | DUSSANS Jean Pierre | |
| | ALLARD Johan | CAMPI Maurice | |
| | URIZZI Daniel | AGUILAR Guy | |
| | FLORIO Joseph | BERGUGNAT Lucien | |
| | HUESO Christian | BLANC Julien | |
| | DUFFOUR André | BOUIC Jean | |
| | BAURENS Gérard | PIQUE Gérard | |
| | FALETTI Jean | TONNELE Jean Claude | |
| | DUTREY Guy | PARDIAC Pierre | |
| | JONOT Anthony et Gilles | CONORT Yves | |
| | MIRAILH Adrien et Hugues | PETIT Jean François | |
| | PUJOS Gérard | LERDA Thierry | |
| | PIZZINAT Henri et Nicolas | FOURCADE Christophe | |
| | PIZZINAT Patrick | CANDELON Jean Pierre | |
| | BRUNE Michel | BIANCHINI Nicolas | |
| | BONNASSIES André | CHENNEVIÈRE Alain | |
| | LAHILLE Cédric | BRUNET J. Michel | |
| | LASSERRE Marc | DUPUIS J. Pierre | |
| | QUANDALLE Marc | DUPUY J. Christophe | |
| | FRITZ Daniel | DUPUY Nicolas | |
| | LAMORT Claude | | |
| | ESCUER Guy | | |
| | MEILLON Jean Luc | | |
| | DAUGA Jean Jacques | | |
| | BAJON Alexandre | | |
| | BAJON Jean Sébastien | | |
| | BENEDET Raymond | | |
| | MATHIEU Eric | | |
| | CORCAGNANI J. Louis | | |



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011266-0013

**signé par ALBERO Franck
le 23 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Commune de TARSAC Esthétique et
renforcement BT souterrain sur P2 Foyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110087
AFFAIRE N° 060064

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;
VU le projet présenté à la date du 26/7/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : ESTHETIQUE ET RENFORCEMENT BT SOUTERRAIN SUR P2 FOYER.

COMMUNE : TARSAC.

VU la consultation écrite inter service en date du 26/7/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tarsac en date du 3 août 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 1^{er} août 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes des Monts et Vallées de l'Adour en date du 28 juillet 2011;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 2 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 29 juillet 2011 ;

Considérant que le syndicat d'adduction d'eau du bassin Adour Gersois et la Direction de l'Ingénierie n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110087

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

DDT : tous les équipements sensibles à l'eau doivent être au dessus de la cote 101.90 m NGF notamment le P2 Foyer.

Auch, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011266-0014

**signé par ALBERO Franck
le 23 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Commune de ESPAON Construction et
alimentation aéro- souterraine du poste de
transformation type PSSA P13 Moulin et
raccordement minoterie COUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110088
AFFAIRE N° 086792

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;
VU le projet présenté à la date du 2/8/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CONSTRUCTION ET ALIMENTATION AERO-SOUTERRAINE DU POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PSSA P13 MOULIN ET RACCORDEMENT MINOTERIE COUSSEAU.

COMMUNE : ESPAON.

VU la consultation écrite inter service en date du 2/8/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Espaon en date du 25 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Saves en date du 1^{er} septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'eau la Barousse et du Comminges sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 10 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 5 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 4 août 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110088

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Syndicat de l'eau : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat de l'eau pour un repérage des canalisations;

SDEG: selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011266-0015

**signé par ALBERO Franck
le 23 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Commune de LUPIAC Extension souterraine
du réseau HTA et création poste type 4 UF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110089
AFFAIRE N° 049623

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 2/8/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : EXTENSION SOUTERRAINE DU RESAU HTA ET CREATION POSTE TYPE 4 UF.

COMMUNE : LUPIAC.

VU la consultation écrite inter service en date du 2/8/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lupiac en date du 11 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture en date du 18 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 5 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 4 août 2011 ;

Considérant que la Communauté de communes Artagnan en Fezensac, France Télécom et le syndicat d'adduction d'eau du Bassin Adour Gersois n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110089

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Conseil Général du Gers : les tranchées sur la RD 37 et la RD 102 devront respecter les coupes types ci-jointes.

Auch, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011266-0016

**signé par ALBERO Franck
le 23 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Commune de l'ISLE- JOURDAIN
Remplacement H61 par PSSA P14 En Girette
+ alimentation tarif jaune



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110090
AFFAIRE N° 084082

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 2/8/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : REMPLACEMENT H 61 PAR PSSA P14 EN GIRETTE + ALIMENTATION TARIF JAUNE.

COMMUNE : ISLE-JOURDAIN.

VU la consultation écrite inter service en date du 2/8/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de l'Isle-Jourdain en date du 12 août 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 16 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers en date du 30 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 12 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 5 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 4 août 2011 ;

Considérant que le syndicat des eaux de l'Isle-Jourdain n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110090

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011266-0017

**signé par ALBERO Franck
le 23 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Commune de LAGRAULET DU GERS
Création PSSA N ° 14 Vignes de Barri



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110091
AFFAIRE N° 074577

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 2/8/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION PSSA N° 41 VIGNES DE BARRI.

COMMUNE : LAGRAULET DU GERS.

VU la consultation écrite inter service en date du 2/8/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lagraulet du Gers en date du 1^{er} septembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Tenarèze en date du 31 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Eau d'Armagnac Tenarèze sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 12 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 7 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 4 août 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110091

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Syndicat de l'eau : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

Auch, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011266-0018

**signé par ALBERO Franck
le 23 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Commune de SAINT- GERMIER Création
poste PSSB P2 VILLAGE pour esthétique
village



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110092
AFFAIRE N° 083411

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 2/8/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION POSTE PSSB P2 VILLAGE POUR ESTHETIQUE VILLAGE.

COMMUNE : SAINT GERMIER.

VU la consultation écrite inter service en date du 2/8/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Germier en date du 10 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Terride/Arcadèche en date du 22 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Eau la Barousse et du Comminges sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 10 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 7 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 4 août 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110092

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Syndicat de l'eau : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

Auch, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011270-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 27 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

**ARRETÉ portant interdiction de prélèvement
d'eau sur la rivière AUSSOUE**



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°
portant interdiction de prélèvements d'eau
sur la rivière AUSSOUE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 novembre 1994, portant déclaration d'utilité publique et d'intérêt général du projet de retenue d'eau sur le bassin de l'Aussoue située en rive droite de la Save sur les communes de Saint-Frajou et de Salerm en Haute-garonne et ses ouvrages

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0004 du 24/06/2011 portant d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 1994 susvisé, qui précise que "Le permissionnaire s'engage à garantir un débit de 50 l/s à l'aval de l'Aussoue afin de restaurer la salubrité du cours d'eau, pendant quatre mois ",

Considérant l'information par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de l'ouvrage, de la fin de soutien d'étiage de la rivière Aussoue à partir du 19 septembre 2011, soit quatre mois après la date du premier lâcher (20 mai 2011) en application de l'arrêté du 28 novembre 1994 susvisé,

Considérant la valeur du débit estimé au seuil de contrôle à Samatan (en amont de la confluence avec la rivière Save) à environ 6 l/s le 23 septembre 2011,

Considérant que la valeur du débit au seuil de contrôle à Samatan est inférieure au débit de salubrité,

Considérant qu'en conséquence le débit de salubrité de la rivière ne peut plus être assuré et qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans la rivière Aussoue sont interdits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n°2011-175-0004 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du mercredi 28 septembre 2011 à 14 heures jusqu'au lundi 31 octobre 2011 à 14 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 4 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la

Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 septembre 2011

le préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011271-0002

**signé par ALBERO Franck
le 28 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE HOMPS Esthétique des
réseaux village



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110094
AFFAIRE N° 091242

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 24/8/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : ESTHETIQUE DES RESEAUX VILLAGE.

COMMUNE : HOMPS.

VU la consultation écrite inter service en date du 24/8/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Homps en date du 13 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 29 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture en date du 21 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Mauvezin en date du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Bastide du val d'Arrats en date du 25 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 1^{er} septembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 25 août 2011.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110094

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Conseil Général du Gers : concernant le remblaiement de la tranchée, le pétitionnaire suivra les instructions de l'annexe 5 ci-jointe et devra faire réaliser un contrôle de compactage et transmettre obligatoirement les résultats des essais au SLA de Mauvezin pour vérification et validation.

Auch, le 28 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011271-0003

**signé par TUFFERY Michel
le 28 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant délégation de signature de M.
Michel TUFFERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

**ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE M. MICHEL TUFFERY**

Le directeur départemental des territoires

VU le code de l'urbanisme

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le code du patrimoine

VU le code de la voirie routière

VU le code de l'environnement

VU le Code des marchés publics

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ; modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990

VU le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'État

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE, en qualité de Préfet du Gers

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement

VU l'arrêté n° 89-2539 du 26 octobre 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer portant transfert de pouvoir de gestion de personnel

VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels de services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1^{er} janvier 2010

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Michel TUFFERY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à M. Michel TUFFERY, directeur départemental des territoires du Gers,

SUR proposition de Mme la chef du service secrétariat général et communication.

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Monsieur Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

En cas d'absence de MM. Michel TUFFERY et Laurent BOULET, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général et communication », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

Mme Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Madame Fabienne DAOUDAL, attachée d'administration, adjointe à la secrétaire générale, et madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau et ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Philippe SALVAGNAC, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la police de l'eau.
- Monsieur Guillaume GINOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la gestion publique de l'eau.
- Monsieur Dominique LAUDE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux risques naturels et technologiques.

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable, à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1^{er} pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2^{ème} pilier de la PAC, aux aides du 2^{ème} pilier (axes 1 et 2) ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Fabrice BERTRAND, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides »
- Madame Guylène TECHENE, attachée principale d'administration, chargée de la mission coordination des contrôles et audit qualité, à l'effet de signer les actes relatifs aux contrôles liés au 1^{er} pilier de la PAC, au 2^{ème} pilier de la PAC, à la conditionnalité.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », et son adjoint, Monsieur René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement :

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière. En leur absence, la délégation est donnée Monsieur GIULIANI Pierre et à madame Aline LEROY, déléguée éducation routière, dans leurs domaines respectifs.
- à l'effet de signer les dossiers relatif au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes. En son absence la délégation est donnée à monsieur Alain LEMAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « développement durable ».
- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la distribution d'énergie électrique. En leur absence la délégation est donnée à M. Daniel TULSA, ingénieur des travaux publics de l'État; chef de l'unité « constructions durables et réglementation ».

Messieurs Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint, et madame Nathalie DUPRAT GACHIES, attachée d'administration, chef de l'unité « habitat », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat.

Messieurs Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier..

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et la pêche, et « Natura 2000 »

Messieurs Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, Benoit LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Franck ALBERO, Pierre GIULLIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, Michel UHLMANN, ingénieurs divisionnaires des TPE, Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pascal LAZERGES, attaché d'administration, mesdames Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Fabienne DAOUDAL, attachée d'administration, à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

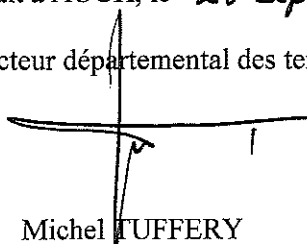
Messieurs Jacques DAMOUS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef de l'unité territoriale Est, Alain PREVOTES, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de l'unité territoriale Ouest, Alain CABANNES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Sud, Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à l'aménagement foncier et urbanisme sauf les dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées, le contentieux pénal et l'exercice du droit de préemption,
- les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial,
- les décisions d'octroi de congé annuel, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille des agents de leurs unités.
- les décisions relatives à l'aménagement foncier et l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille, sera accordée à leurs adjoints.

Fait à AUCH, le 28 Septembre 2011

Le directeur départemental des territoires,



Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011272-0001

**signé par UHLMANN Michel
le 29 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011-262-0007
autorisant la régulation du grand cormoran en
eau libre et en piscicultures durant la saison
2011/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2011-
Modifiant l'arrêté n° 2011-262-0007
autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre
et en piscicultures durant la saison 2011/2012**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable relatif à l'interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb dans les zones humides,

Vu la circulaire du 14 novembre 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable relative aux précautions à prendre vis à vis de la grippe aviaire lors de la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté du 23 août 2011 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2011-2012,

Vu l'avis du 14 septembre 2011 du comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégés,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 2011-262-0007 du 19 septembre 2011 autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre et en piscicultures durant la saison 2011/2012,

Considérant qu'un agent titulaire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage a été omis dans la liste annexée à l'arrêté n° 2011-262-0007 du 19 septembre 2011,

Arrête

Article 1 : La liste des agents de l'O.N.C.F.S. annexée à l'arrêté 2011-262-0007 du 19 septembre 2011 autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre et en piscicultures durant la saison 2011/2012 est complétée par M. Bertrand PARENT.

Article 2 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le sous préfet de Mirande, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le directeur départemental des territoires, MM. les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, MM. les lieutenants de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 29 septembre 2011
Pour Le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires du Gers,
Le chef du service territoire et patrimoines,



Michel UHLMANN

**Liste des personnes habilitées à réguler
les grands cormorans en eaux libres
dans le département du Gers**

| Agents ONCFS | Pêcheurs | Chasseurs volontaires | Louvetiers |
|---|---|---|---|
| FAUBEC Jacques SOULIE Didier BOUE Michel INIZAN Joël RIVED Jacques BOUZIGUES Roland BACQUE Daniel RUMEAU Joël BOYER J. Jacques MINIGHIN Christian SARRAMIAC Patrick COMENGE Hervé SOMMABERE Daniel PARENT Bertrand | LESCOULIER Alain ROUQUETTE Aimé FORT Michel LASPORTE Olivier DUPOUY Paul BARBE Guy PETRINKO Christian PUJOL Jean Paul DAUBAS Bernard CADOURS J. Marie RICAUD Jean Paul BELLE Michel LAFONT Claude GIRARD Christian DUPUY Jacques THION Paul DESCOUSSE Pierre CONQUET Jean LAPART Pascal ZOZO Camille BETPOUEY J. Claude LOUDET Yves BOUEILH Joël HARDUYA Patrick CREMONESI Michel MORLAN Jacques LAMBROT Cyril ALLARD Johan URIZZI Daniel FLORIO Joseph HUESO Christian DUFFOUR André BAURENS Gérard FALETTI Jean DUTREY Guy JONOT Anthony et Gilles MIRAILH Adrien et Hugues PUJOS Gérard PIZZINAT Henri et Nicolas PIZZINAT Patrick BRUNE Michel BONNASSIES André LAHILLE Cédric LASSERRE Marc QUANDALLE Marc FRITZ Daniel LAMORT Claude ESCUER Guy MEILLON Jean Luc DAUGA Jean Jacques BAJON Alexandre BAJON Jean Sébastien BENEDET Raymond MATHIEU Eric CORCAGNANI J. Louis | JUNCA Franck DUFFAU Bernard BLAYA Bruno GAGNEPAIN Gilles COMISSOT Christian FOURCADE Laurent DASTE Max DUCOS Jacques DUCOS Claude CANEZIN Maurice DAVASSE Noé DAVASSE Christophe BERNAT David LAGLEYSE Patrick DUCASSE Claude MASET Philippe CRESPIN Christian BONNET Guilhem SARTOR Gabriel ESPENAN Grégory TRAVERSE Huguette PAYSSE Frédéric CASTAGNOS Claude NAYOZE Marie J. BASSO Francis BULFONI Thomas DUSSANS Jean Pierre CAMPI Maurice AGUILAR Guy BERGUGNAT Lucien BLANC Julien BOUIC Jean PIQUE Gérard TONNELE Jean Claude PARDIAC Pierre CONORT Yves PETIT Jean François LERDA Thierry FOURCADE Christophe CANDELON Jean Pierre BIANCHINI Nicolas CHENNEVIERE Alain BRUNET J. Michel DUPUIS J. Pierre DUPUY J. Christophe DUPUY Nicolas | BOUPILLÈRE Gérard LECHES André CARTE Albert LOVATO Gérard DAROLLES Gérard FAURÉ Pierre ORTHOLAN Francis BREQUE Christian PASSET Jean Jacques COCCHIOLA Vincent CLARAC André TURON André BENTEGEAT Eric DUPEYRON Jean Marie GUYON Cédric ESCARNOT Philippe BARAGNES Pierre MASSON Philippe DEYRIS Florent TÉCHENÉ Michel LABURTHE Gilbert LEFAIX Fernand MONCLIN Albert LACOSTE Jacques GUERRA Laurent |
| Agents ONEMA | | | |
| DUBOURG Pierre | | | |
| Agents Fédération de chasse | | | |
| TOUHE RUMEAU C BONNEVILLE Rémy MOREAU Jocelyn PELLETIER Pascal | | | |



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011272-0003

**signé par TUFFERY Michel
le 29 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté relatif à la date de début des vendanges
pour les vins de qualité produits dans la région
déterminée "AOC PACHERENC du VIC-
BILH "2011

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des territoires

ARRETE

relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée
« AOC PACHERENC du VIC-BILH » en 2011

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu le cahier des charges de l'AOC PACHERENC du VIC-BILH ;

Vu les propositions du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC PACHERENC du VIC-BILH» ;

Sur la proposition de l'I.N.A.O. (institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie) ;

Sur les propositions du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :

1^{er} octobre 2011

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC PACHERENC du VIC-BILH».

Article 2 : Les vendanges récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause. Seuls les raisins frais, les moûts de raisins frais ou partiellement fermentés et les vins blancs de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins à appellation d'origine AOC PACHERENC VIC-BILH pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par moût concentré rectifié et par sucrage à sec dans la limite de 1 % vol.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29/09/2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental des Territoires,
Le Chef de service Agriculture Durable,

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011272-0013

**signé par BORELLO Michel
le 29 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de MOUCHÈS



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de MOUCHÈS

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 21 janvier 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de MOUCHÈS qui l'a adoptée par délibération du 14 septembre 2011 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;
- Sur proposition du Sous-préfet de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 14 septembre 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Le Sous-préfet de Mirande, le Maire de Mouchès, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande, 29 SEP. 2011
pour le Préfet
Le Sous-Préfet de MIRANDE

Michel BORELLO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011272-0014

**signé par BORELLO Michel
le 29 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de BASSOUES



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de BASSOUES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 14 mars 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de BASSOUES qui l'a adoptée par délibération du 22 juillet 2011 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;
- Sur proposition du Sous-préfet de Mirande;

ARRÊTE

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 22 juillet 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.
- Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 4 : Le Sous-préfet de Mirande, le Maire de Bassoues, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande, 29 SEP. 2011
pour le Préfet
Le Sous-Préfet de MIRANDE

Michel BORELLO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011273-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 30 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTE portant suspension temporaire de
l'arrêté n °2011-271-0003 portant interdiction
de prélèvements d'eau sur la rivière Aussoue



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°
portant suspension temporaire de l'arrêté n° 2011-271-0003 portant interdiction
de prélèvements d'eau sur la rivière AUSSOUE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 novembre 1994, portant déclaration d'utilité publique et d'intérêt général du projet de retenue d'eau sur le bassin de l'Aussoue située en rive droite de la Save sur les communes de Saint-Frajou et de Salerm en Haute-garonne et ses ouvrages

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0004 du 24/06/2011 portant d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-271-0003 du 27 septembre 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUSSOUE

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 1994 susvisé, qui précise que "Le permissionnaire s'engage à garantir un débit de 50 l/s à l'aval de l'Aussoue afin de restaurer la salubrité du cours d'eau, pendant quatre mois".

Considérant la visite effectuée le long de la rivière Aussoue par les agents de la DDT le 23 septembre 2011 constatant que le débit naturel de la rivière Aussoue en amont de la confluence avec la rivière Save (cette dernière bénéficie de soutien d'étiage) est faible et ne permet pas de prélèvement sans remise en cause d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant l'information par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de l'ouvrage, de la possibilité de réalimenter la rivière Aussoue afin de satisfaire les besoins en eau de certaines cultures,

Considérant qu'en cas de décision de réalimentation du bassin de l'Aussoue, le temps de transfert entre le barrage de réalimentation et la station de mesure à Samatan est estimé par le gestionnaire, la CACG, à 30 heures après la date de décision,

Considérant l'information donnée par les services de l'Etat le 30 septembre 2011 au gestionnaire, à savoir la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et à la Chambre d'Agriculture, de la décision de suspendre l'arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUSSOUE,

Considérant que les lâchers d'eau opérés par le gestionnaire compensent les prélèvements pour l'irrigation et confortent le débit de la rivière,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : L'application de l'arrêté préfectoral n° 2011-271-0003 du 27 septembre 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUSSOUE est suspendue temporairement à compter du lundi 3 octobre 2011 à 14 heures jusqu'au jeudi 6 octobre 2011 à 14 heures.

Article 2 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30 septembre 2011

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE

3. 2011. 10. 13.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011273-0015

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 30 Septembre 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté d'interdiction de la traversée de Gimont
aux transports exceptionnels à certaines
périodes



Direction départementale
des Territoires du Gers
Bureau sécurité routière et crise

Arrêté
d'interdiction de la traversée de GIMONT
aux transports exceptionnels à certaines périodes.

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite et chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6, R 433-8,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque;

Vu la demande de monsieur le Maire de Gimont,

Considérant qu'il importe d'assurer de bonnes conditions de fluidité de la circulation dans la traversée de Gimont sur la N124, afin d'améliorer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient de réglementer la circulation des transports exceptionnels comme suit :

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 :

La N124 dans la traversée de Gimont est réglementée pour la circulation des transports exceptionnels selon les modalités indiquées ci-dessous:

- pour tous les convois exceptionnels, circulation interdite le mercredi, jour de marché, entre 6h00 et 13h00.
- pour les convois dont la largeur est supérieure ou égale à 3.50m, circulation interdite:
 - les lundis, mardis et jeudis de 16h30 à 19h00,
 - les mercredis de 6h00 à 13h00, et de 16h30 à 19h00,
 - les vendredis de 14h30 à 20h00.

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gers,
Monsieur le contrôleur des transports - DREAL Midi-Pyr./STID/DTR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

et pour information ;

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers,
Monsieur le maire de Gimont,
Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers,
Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées (bureau sécurité routière, transports, déplacement, défense),
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

Fait à Auch, le 30 SEP. 2011

Le Préfet



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011271-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 28 Septembre 2011**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT
SIMPLE N ° N/280911/ F/032/ S/009



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE
Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE N° N/280911/F/032/S/009

Le Préfet du Gers,

- Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,
- Vu** le Décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail,
- Vu** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- Vu** la demande d'agrément présentée par **Madame GEHIN Lucile – Place de la Maire – 32120 MONFORT le 21 juillet 2011,**
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées et la décision du 22 juin portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers,
- Sur** proposition de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

A R R Ê T E

Article 1er

Un agrément simple est accordé à Madame GEHIN Lucile – Place de la Mairie - 32120 MONFORT sous le n° N/280911/F/032/S/009 pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

.../...

Article 2

L'entreprise exerce son activité en qualité de prestataire.

Article 3

Cet agrément simple est valable sur le territoire national.

Article 4

Cette structure est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménager,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricole dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet, avant l'échéance, d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 7

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 28 septembre 2011

P /Le Préfet et par délégation,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint,

Michel DALMAS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011252-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 09 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet**

AP portant agrément de M. Benoit ABEILHE
pour exercer les fonctions d'agent de contrôle
de la Caisse de MSA Midi- Pyrénées Sud



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE

Portant agrément d'un agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud

Vu le code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

Vu le code de travail, notamment l'article L. 324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment établi par le tribunal d'instance d'Auch certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 12 juillet 2011 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions.

ARRETE :

Article 1^{er}- **M. Benoît ABEILHE** est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2- Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la Caisse de mutualité sociale agricole de Midi-Pyrénées Sud ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3- Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionnée à l'article 2.

Article 4- Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclarée civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5- Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), au Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Auch, le 09 septembre 2011

Le Préfet

signé Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011266-0001

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **TABAC S.N.C. LE MELUSIN - 24 rue Nationale à NOGARO (32110)** et présentée par Monsieur Arnaud BERTIN ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **13 septembre 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Arnaud BERTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23/09/2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011266-0002

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **TABAC-PRESSE GAGO - 24 rue d'Etigny à PAVIE (32550)** présentée par Monsieur Patrick GAGO ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **13 septembre 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Patrick GAGO** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0055**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (multiples cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23/09/2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011266-0003

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant la **Manufacture Générale Horlogère - avenue de la Gare à LECTOURE (32700)** présentée par Monsieur Jean-Luc BERNERD ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **13 septembre 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Luc BERNERD** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0045**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23/09/2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011266-0004

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant l'établissement **MERCEDES DARTUS - Z.A.C du Mouliot - Z.I. Engachies à AUCH** présentée par **Monsieur Christophe DARTUS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **13 septembre 2011** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Christophe DARTUS** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0047**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23/09/2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011266-0005

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant l'établissement **MERCEDES DARTUS - Z.A.C du Mouliot - Z.I. Engachies à AUCH** présentée par **Monsieur Christophe DARTUS** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **13 septembre 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Christophe DARTUS** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0047**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23/09/2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011266-0006

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 décembre 1997, modifié** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour l'hypermarché **E. LECLERC - zone de Clarac à AUCH**, présentée par **Monsieur Eric BELOOUSSOFF** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 septembre 2011** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur ERIC BELOOUSSOFF** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0015**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 décembre 1997 modifié** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent le nombre de caméras installées à : 70 intérieures et 7 extérieures.
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 décembre 1997, modifié** demeure applicable.

Article 3 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23/09/2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

**signé
Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011266-0007

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection

**Arrêté portant modification
d'un système de vidéo protection
autorisé**

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **n°2008-340-8 du 5 décembre 2008** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement **WELDOM (SAS JAD) - 24 avenue Corps Franc Pommies à FLEURANCE (32500)** présentée par **Madame Valérie YUSTE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 septembre 2011** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Madame Valérie YUSTE** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0056**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **n°2008-340-8 du 5 décembre 2008** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent le nombre de caméras installées à : 15 intérieures et 2 extérieures.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 décembre 1997, modifié demeure applicable.

Article 3 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23/09/2011

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet
signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011266-0008

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral **du 2 octobre 1997** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la **Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gers - 1 place du Préfet Claude Erignac 32000 AUCH**, présentée par **Monsieur Xavier LAFFITTE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 septembre 2011** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral **n°9601425 du 2 octobre 1997**, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gers est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2011/0057**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **9601425 du 2 octobre 1997** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu

desquelles elle a été délivrée.

.../...

- 2 -

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23/09/2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011266-0009

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-268-6 du **25 septembre 2006** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour l'établissement **DECATHLON - rue du 8 mai 32000 AUCH**, présentée par **Monsieur Olivier PENIN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 septembre 2011** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2006-268-6 du **25 septembre 2006**, à l'établissement DECATHLON est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0052**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **2006-268-6 du 25 septembre 2006** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23/09/2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011266-0010

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-122-4 du 2 mai 2006 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour la **SARL CARPONCIN (CAFÉ CENTRAL) -13 place de l'hôtel de ville à L' ISLE JOURDAIN (32600)**, présentée par **Monsieur Philippe CARPONCIN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 septembre 2011** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2006-122-4 du 2 mai 2006, à **Monsieur Philippe CARPONCIN** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0028.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2006-122-4 du 2 mai 2006 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23/09/2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011266-0011

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection

Arrêté modificatif
portant autorisation
d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant **l'Hôtel L'Échappée Belle (SAS LE PONT TOURNÉ) - 2 place Gambetta à L' ISLE JOURDAIN (32600)** et présentée par **Madame Caroline DESGRIPPES** ;
- VU** l'avis l'arrêté préfectoral n°2011165-002 du 14 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU** le recours gracieux déposé le 25 juillet 2011 par Mme Caroline DESGRIPPE ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **13 septembre 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011165-002 du 14 juin 2011 est modifié comme suit :

Madame Caroline DESGRIPPES est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection comprenant 8 caméras :

- **Rez-de-chaussée bas : 1 caméra intérieure ; 1 caméra extérieure**
- **Rez-de-chaussée : 5 caméras intérieures ; 1 caméra extérieure**
- **R+1 : 2 caméras intérieures**
- **R+2 : 2 caméras intérieures**

Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23/09/2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011266-0012

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 23 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'**Hôtel SOLENCA - avenue Daniate à NOGARO**, présentée par **Monsieur Gérard DUCES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **13 septembre 2011** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Gérard DUCES** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0001**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23/09/2011

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011272-0002

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 29 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental d'une association pour la
formation aux premiers secours

Préfet du Gers

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Défense et Sécurité Civiles

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association
pour la formation aux premiers secours**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 portant agrément départemental d'une association de secourisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'agrément départemental présentée par Monsieur le Président de l'association départementale de la protection civile du Gers le 27 septembre 2011 ;

Considérant que l'association départementale de la protection civile du Gers remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}.** L'agrément départemental n° 32-001, accordé à l'association départementale de la protection civile du Gers par arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 23 octobre 2011.
- Article 2.-** L'agrément pourra être retiré à tout moment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.
- Article 3.-** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Chef du Service de Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 29 septembre 2011

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

Signé : Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011244-0002

**signé par GONZALEZ Serge
le 01 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération du GRAND
AUCH AGGLOMERATION

Préfecture

Auch, le 1^{ER} septembre 2011

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération du GRAND AUCH AGGLOMERATION

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5216-1 à L 5216-10 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 71 ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du GRAND AUCH ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant transformation de la communauté de communes du GRAND AUCH en communauté d'agglomération du GRAND AUCH AGGLOMERATION ;
- VU la délibération du conseil de communauté du GRAND AUCH AGGLOMERATION du 12 mai 2011 décidant de modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que le projet de modification des statuts de la communauté du GRAND AUCH AGGLOMERATION a recueilli la majorité qualifiée requise à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :ARTICLE 1^{er} :

La communauté d'agglomération du GRAND AUCH AGGLOMERATION est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 (article 4 des statuts de la communauté d'agglomération du GRAND AUCH AGGLOMERATION) est modifié ainsi qu'il suit :

3) Compétences facultatives3-3) Techniques de l'information et de la communication (TIC)

- réduction de la fracture numérique, déploiement de techniques alternatives d'accès à Internet en zones blanches ADSL (communes du Grand Auch dont le taux de couverture par les moyens classiques est inférieur à 80 %)

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté d'agglomération du GRAND AUCH AGGLOMERATION et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Serge GONZALEZ.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011244-0003

**signé par GONZALEZ Serge
le 01 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal des eaux du bassin
adour gersois

Préfecture

Auch, le 1^{er} septembre 2011

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRETE portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux
du Bassin Adour Gersois

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1955 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

VU les délibérations du 23 novembre 2010 et du 9 février 2011 par lesquelles le comité du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois est autorisée à modifier ses statuts.

.../...

ARTICLE 2 :

L'article 3 des statuts du syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

- Le paragraphe relatif à l'assainissement collectif est complété par « le syndicat pourra exercer les prestations de services suivantes : les études, la conception et l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif »
- Le paragraphe relatif à l'assainissement non collectif est complété par « le syndicat pourra exercer les prestations de services suivantes : le contrôle et le diagnostic des installations d'assainissement non collectif ».

ARTICLE 3 :

L'article 7 des statuts du syndicat est modifié ainsi qu'il suit : « 7 vice-présidents »

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois et Mmes et MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 1^{er} septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Serge GONZALEZ.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011244-0011

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 01 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) à monsieur le Recteur de l'académie de Toulouse

**Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'Etat**

Service du Pilotage Interministériel et du développement

Unité du courrier et de la coordination

Arrêté portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des établissements publics locaux
d'enseignement (EPL) à Monsieur le Recteur de l'académie de Toulouse

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Education,

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L 2131.6

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'Ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des EPL,

VU La Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Décret n° 92.604 du 1 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le Décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le Décret n° 2004.885 du 27 août 2004 modifiant le Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers,

VU le décret du 31 janvier 2008 nommant M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Toulouse

VU l'arrêté de délégation en matière de contrôle des actes des EPL à M. René-Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers, en date du 1^{er} septembre 2011,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : En matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département du Gers, délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Toulouse à l'effet de déférer au tribunal administratif les actes et décisions soumis au contrôle de légalité,

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des EPL à M. le Recteur de l'académie de Toulouse est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le recteur de l'académie de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch le 1^{er} septembre 2011

Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011244-0012

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 01 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à Monsieur René- Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

**à Monsieur René-Pierre HALTER
inspecteur d'académie, directeur des services départementaux
de l'Education nationale du Gers**

**LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU le Code des marchés publics ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 20 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;
- VU le décret du 24 août 2011 nommant M. René-Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Gers à compter du 1er septembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1er

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation est donnée à M. René-Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Gers, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

- Programme n° 140 "Enseignement scolaire public du 1^{er} degré"
- Programme n° 139 "Enseignement scolaire privé 1^{er} et 2^{ème} degré"
- Programme n° 141 "Enseignement scolaire public du second degré"
- Programme n° 214 "Soutien de la politique nationale"
- Programme n° 230 "Vie de l'élève"

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public
- les conventions à conclure avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements et leurs établissements publics
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier régional en matière d'engagement de dépenses

Article 3

Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) dont le montant est supérieur à **50 000 euros**.

Article 4

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du comité de l'administration régionale.

Article 5

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet, dans le cadre de l'élaboration du rapport d'activités des services de l'Etat.

.../...

Article 6

En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur René-Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints et au responsable de la comptabilité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité.

Article 7

La décision portant désignation des agents ainsi habilités est notifiée aux agents concernés, portée à la connaissance du préfet du Gers et publiée au recueil des actes administratifs. La signature des agents concernés est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 8

Une copie du présent arrêté est transmise à chacun des responsables de programme concerné.

Article 9

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Denis TOUPRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale est abrogé.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale et M. le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 1^{er} septembre 2011

Le préfet,

Signé

Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011244-0013

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 01 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) à M. René- Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers

PRÉFET DU GERS

**Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'Etat**
Service du Pilotage Interministériel et du développement
Unité du courrier et de la coordination

Arrêté portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des Etablissements Publics Locaux D'Enseignement (EPL) à M. René-Pierre HALTER inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Education ;
VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L 2131.6 ;
VU le Code des Marchés Publics ;
VU l'Ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL),
VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;
VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2004.885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPL et les codes juridictions financières (partie réglementaire) ;
VU le décret du 24 août 2011 portant nomination de M. René-Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Gers à compter du 01 septembre 2011,
VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département du Gers, délégation est donnée à M. René-Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Gers, à l'effet de :

Ø **1- recevoir**

- les actes visés à l'article 33-1 1° alinéa du décret n°85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique,
- les actes visés à l'article 33-1 2° alinéa du décret n°85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique.

Ø **2- assurer le contrôle de légalité de ces actes.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à M. Denis TOUPRY inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Gers, est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 1^{er} septembre 2011
Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011244-0014

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 01 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté donnant délégation de signature à M.
René- Pierre HALTER, Inspecteur
d'Académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale du
Gers

PRÉFET DU GERS

**Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'Etat**
Service du Pilotage Interministériel et du développement
Unité du courrier et de la coordination

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à M. René-Pierre HALTER, Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers ;

VU le décret du 24 août 2011 portant nomination de M. René-Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Gers à compter du 01 septembre 2011,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. René-Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances administratives, excepté :

- * celles adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux,
- * les circulaires aux maires.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à M. Denis TOUPRY inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Gers, est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 1^{er} septembre 2011

Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011256-0003

**signé par GONZALEZ Serge
le 13 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et autorisation loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration hydraulique de la Savère sur les communes de Lombez et Samatan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°2011 256-0003

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7
et autorisation loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement
des travaux de restauration hydraulique de la Savère sur les communes de Lombez et Samatan**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure Loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu le décret n°99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 4130 et 3210 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale, fixée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau concernant les travaux de restauration hydraulique de la Savère déposé par le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise au Guichet Unique de l'Eau le 20 décembre 2010 et complété le 11 janvier 2011, enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2010-00478,

Vu l'avis technique de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers (ONEMA32) en date du 21 février 2011,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 20 janvier 2011,

Vu la saisine de la Fédération Départementale de Pêche du Gers en date du 12 janvier 2011,

Vu l'avis du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 14 mars 2011,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 03 mai 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-165 -0001 du 14 juin 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1er au 18 juillet 2011 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 1er août 2011, assorti des recommandations suivantes :

- Tronçon 1 : prise d'eau de la Save :
 - traitement de l'épis aval par la méthode du « caisson végétalisé »,
 - élimination de l'arbre en amont s'il n'y pas de risque de déstabilisation de la berge.
- Tronçon 10 : à l'aval du pont de Samatan :
 - pas de curage du lit au droit du pont,
 - surveillance d'une éventuelle érosion de la rive droite et intervention si nécessaire,
 - intervention auprès du gestionnaire de l'assainissement pour la mise en conformité du rejet du garage,
- Tronçons 11 à 17 : la petite Savère :
 - curage ponctuel sans modification du profil en long et en travers du lit mineur.

Vu le rapport de présentation du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 05 août 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1^{er} septembre 2011,

Considérant que les travaux de restauration prévus par le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise prennent en compte la préservation de la masse d'eau et des milieux et des habitats qui lui sont associés,

Considérant que ce projet permet de restaurer la libre circulation de l'eau dans le canal de la Savère,

Considérant que le syndicat dispose des compétences en matière de canaux et de cours d'eau,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que l'autorisation est demandée pour une durée de 10 ans,

Considérant que les recommandations formulées par le commissaire enquêteur ont, d'une part été acceptées par le pétitionnaire et, d'autre part, été validées par le service en charge de la police de l'eau, et figurent dans le présent arrêté,

Considérant que le pétitionnaire indique, par courriel du 06 septembre 2011, qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courriel le 1^{er} septembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Intérêt général du projet

A la demande du Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise, représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération suivante : **restauration hydraulique de la Savère** sont déclarés d'intérêt général :

Ces interventions se situent sur les communes de LOMBEZ et SAMATAN.

Le linéaire du canal a été découpé en 19 tronçons homogènes numérotés de 1 à 19 de l'amont vers l'aval, dont une représentation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Ces opérations comprennent :

- la modification de l'entonnement au niveau de la prise d'eau de la Savère et la stabilisation de berges avec des enrochements liés au béton ou des caissons végétalisés au niveau du tronçon 1 sur la commune de Lombez ;
- l'enlèvement de sédiments et d'encombres (embâcles) sur les tronçons 1, 7 à 15, 17 à 19 ;
- l'entretien et la restauration de la végétation rivulaire sur les tronçons 2 à 10, et 14 à 19 ;
- la gestion de plantes invasives ;
- la plantation éventuelle de végétation rivulaire sur les tronçons 11 à 13.

Article 2 : Autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

Le pétitionnaire, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION ET DE VALORISATION DE LA SAVE GERMOISE représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **restauration hydraulique de la Savère** sur les communes de LOMBEZ et SAMATAN.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | Autorisation |

Article 3 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les travaux sont réalisés dans le respect du dossier soumis à enquête publique et des prescriptions suivantes :

- modification de l'entonnement au niveau de la prise d'eau de la Savère et stabilisation de berges. Ces travaux sont réalisés par la méthode des « caissons végétalisés ». Une note technique préalable à la mise en oeuvre des travaux est adressée pour avis au service en charge de la police de l'eau. Cette note technique doit décrire l'ouvrage et le projet de végétalisation. La création de cet ouvrage ne doit pas amener de modification en long ou en travers du lit de la rivière Save.
- enlèvement de sédiments :
le curage prévu sur le tronçon 10 à l'aval du pont de Samatan n'est pas réalisé.
 - Les curages prévus sur les tronçons 1 à 17 sont ponctuels et n'entraînent pas le profil en long ou en travers du lit du canal.
 - la pénétration d'engins dans le lit mineur de l'écoulement doit être limitée et dans ce cas, les mesures de protection de la masse d'eau doivent être mises en oeuvre.
 - les produits de curage sont régalez en couches minces sur les parcelles agricoles proches.
- entretien et restauration de la végétation rivulaire : la ripisylve de haut de berge bien développée dans certaines zones doit être maintenue et entretenue de manière raisonnée afin d'assurer la diversité spécifique nécessaire pour assurer sa fonctionnalité.

Pendant la durée de cette déclaration d'intérêt général, le syndicat, en collaboration avec les municipalités concernées et les propriétaires riverains, engage une évaluation à l'échelle du bassin versant pour répondre aux enjeux cruciaux, l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau et l'atténuation de l'effet des crues sur les périmètres urbains menacés.

Cette évaluation de la situation du territoire, vallée de la Save, dont le (ou les) périmètre(s) doit (vent) être au préalable déterminé(s), doit se concrétiser par la proposition, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, d'un programme de mise en oeuvre d'une gestion intégrée, qui s'appuie en particulier sur :

- la restauration de champs d'expansion de crues et de stockage,
- la délimitation et la préservation des zones humides,
- la prise en compte de la topographie et du rôle des têtes de bassins versants,
- la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées.

A l'issue de ce travail, le syndicat est chargé :

- de transférer vers les collectivités locales, les organismes consulaires et les propriétaires concernés, les informations techniques obtenues lors de l'étude de bassin versant ;
- d'animer des réflexions au niveau des municipalités, en étroite collaboration avec le Conseil Général et les services de l'État sur les mesures les plus opportunes à mettre en oeuvre.

Comme accepté dans son mémoire en réponse en date du 27 juillet 2011, le pétitionnaire est également tenu de respecter les recommandations suivantes formulées par le commissaire-enquêteur :

- Tronçon 1 : prise d'eau de la Save :
 - traitement de l'épis aval par la méthode du « caisson végétalisé »,
 - élimination de l'arbre en amont s'il n'y a pas de risque de déstabilisation de la berge.
- Tronçon 10 : à l'aval du pont de Samatan :
 - pas de curage du lit au droit du pont,
 - surveillance d'une éventuelle érosion de la rive droite et intervention si nécessaire,
- Tronçons 11 à 17 : la petite Savère :
 - curage ponctuel sans modification du profil en long et en travers du lit mineur.

Article 5 : Exécution des travaux

Les services en charge de la police de l'eau (SPEMA, ONEMA) doivent être informés par voie épistolaire ou par courriel deux semaines pleines avant la mise en oeuvre des chantiers.

Le Syndicat informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en oeuvre des travaux cités à l'article 1^{er}.

Les travaux d'entretien de la végétation rivulaire, d'enlèvement de certains embâcles par des moyens autres que chimiques, sont exécutés conformément au dossier présenté par le Syndicat.

Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces entre le 21 mars et le mois de juin mais doit être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Les dates d'intervention dans le lit du canal, en particulier les enlèvements d'embâcles et les extractions de sédiments, sont choisies de façon à ne pas perturber la reproduction en particulier des espèces protégées mais doit être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux, et de leur évolution par un compte-rendu technique à la fin de chaque année civile.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le permissionnaire assure :

- sur le tronçon 1 au droit de l'entonnement une surveillance annuelle et après chaque événement de crue pendant la durée de validité de la présente DIG.
- sur le tronçon 10 au droit du pont de Samatan en rive droite une surveillance annuelle et après chaque événement de crue pendant la durée de validité de la présente DIG.

Cette surveillance porte sur un éventuel processus d'érosion. La visite de surveillance fait l'objet d'un rapport adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Gers.

En cas de phénomène d'érosion susceptible de porter atteinte à la structure de l'entonnement ou au pont de Samatan, le permissionnaire doit mettre en oeuvre les mesures de sauvegarde dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 8 : Produits de débroussaillage et de boisement

Les propriétaires riverains doivent, dans un délai de 2 mois maximum après exploitation, récupérer le bois leur appartenant. Passé ce délai, le permissionnaire est tenu de procéder à son évacuation.

Les produits récupérés doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois et produits de débroussaillage ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementale et doivent être stockés suffisamment en retrait du cours d'eau pour éviter qu'une crue les emporte.

Il est rappelé que les coupes à blancs sont interdites sur les berges.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216.4 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Condition de renouvellement de l'autorisation et la déclaration d'intérêt général

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 15 : Remise en état des lieux

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changeraient l'état des lieux et modifieraient l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche et les obligations afférentes, conformément aux articles L433-3 à 39 du code de l'environnement.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Gers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de LOMBEZ et SAMATAN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de LOMBEZ et SAMATAN pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAMATAN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT (www.gers.developpement-durable.gouv.fr rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du GERS.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,
Les Maires des communes de Lombez et Samatan,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le responsable du Service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 SEP 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

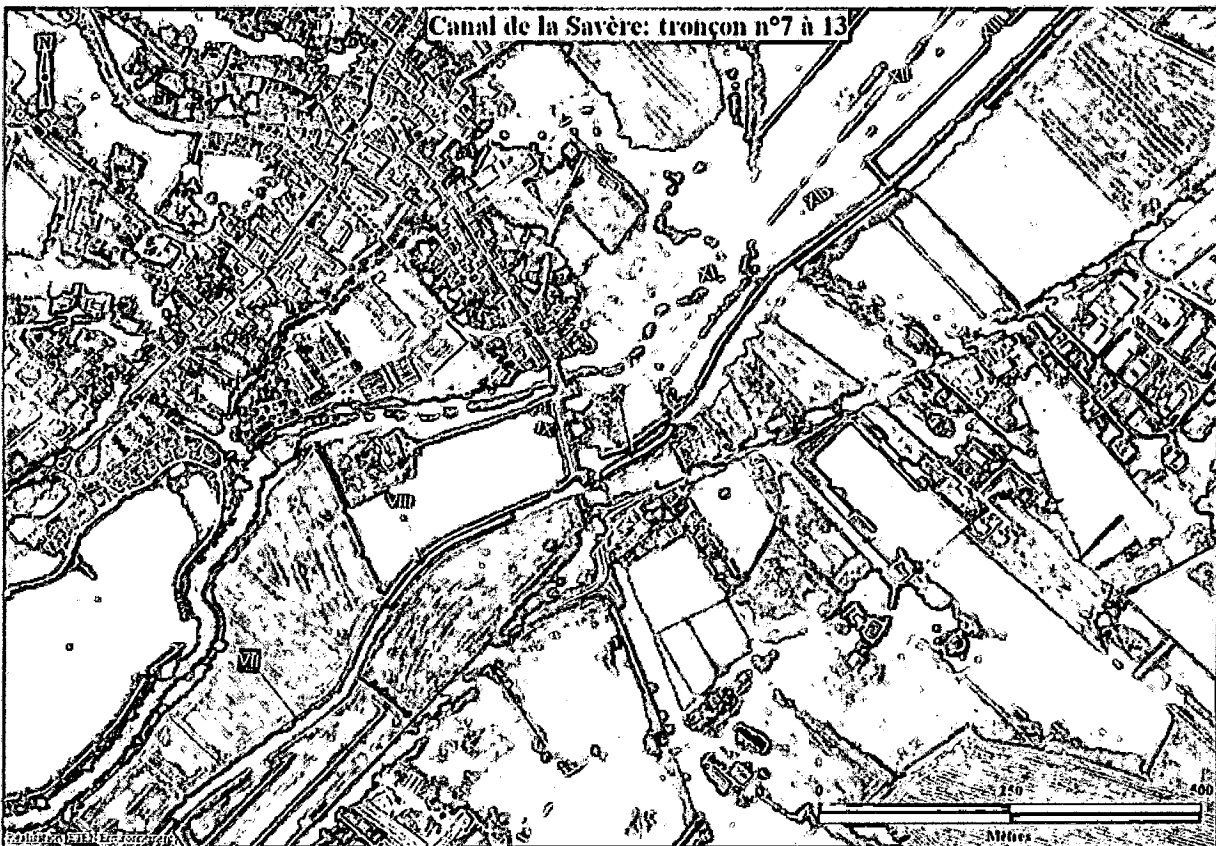
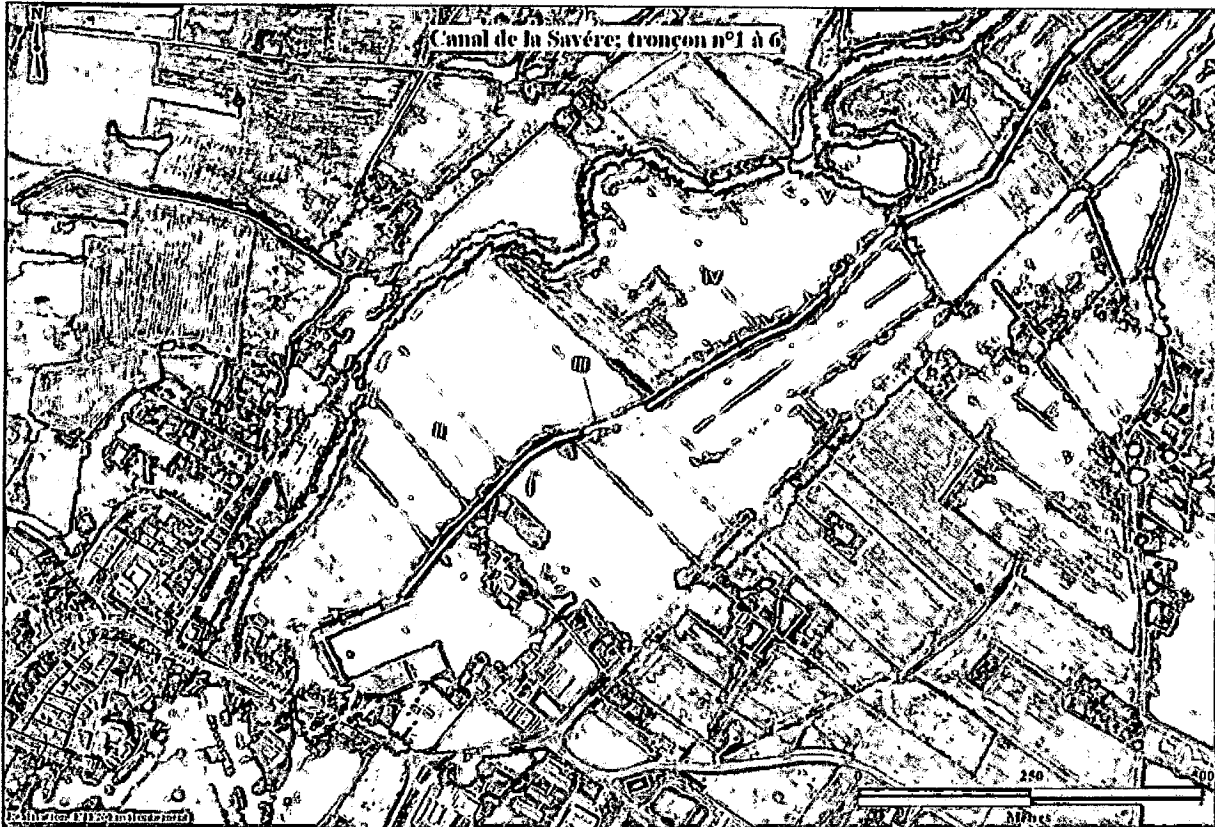
Serge GONZALEZ

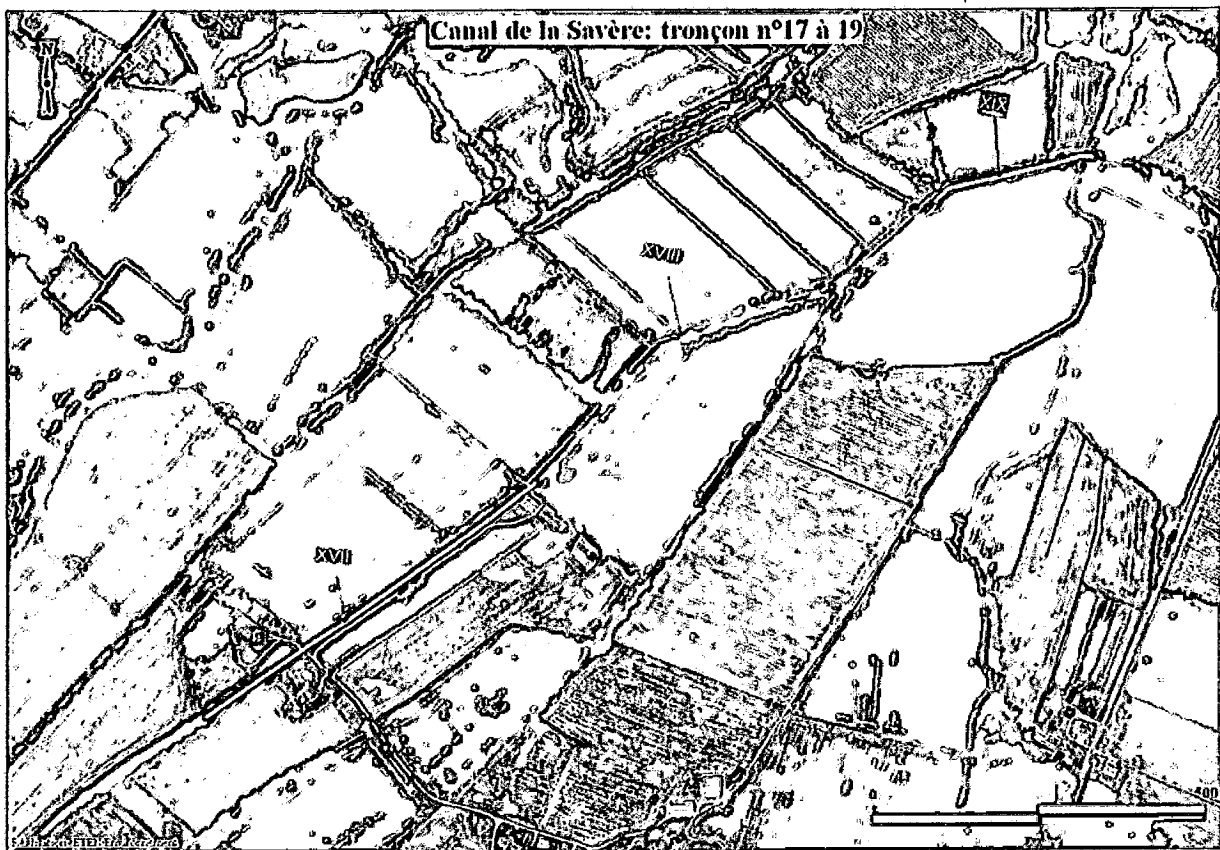
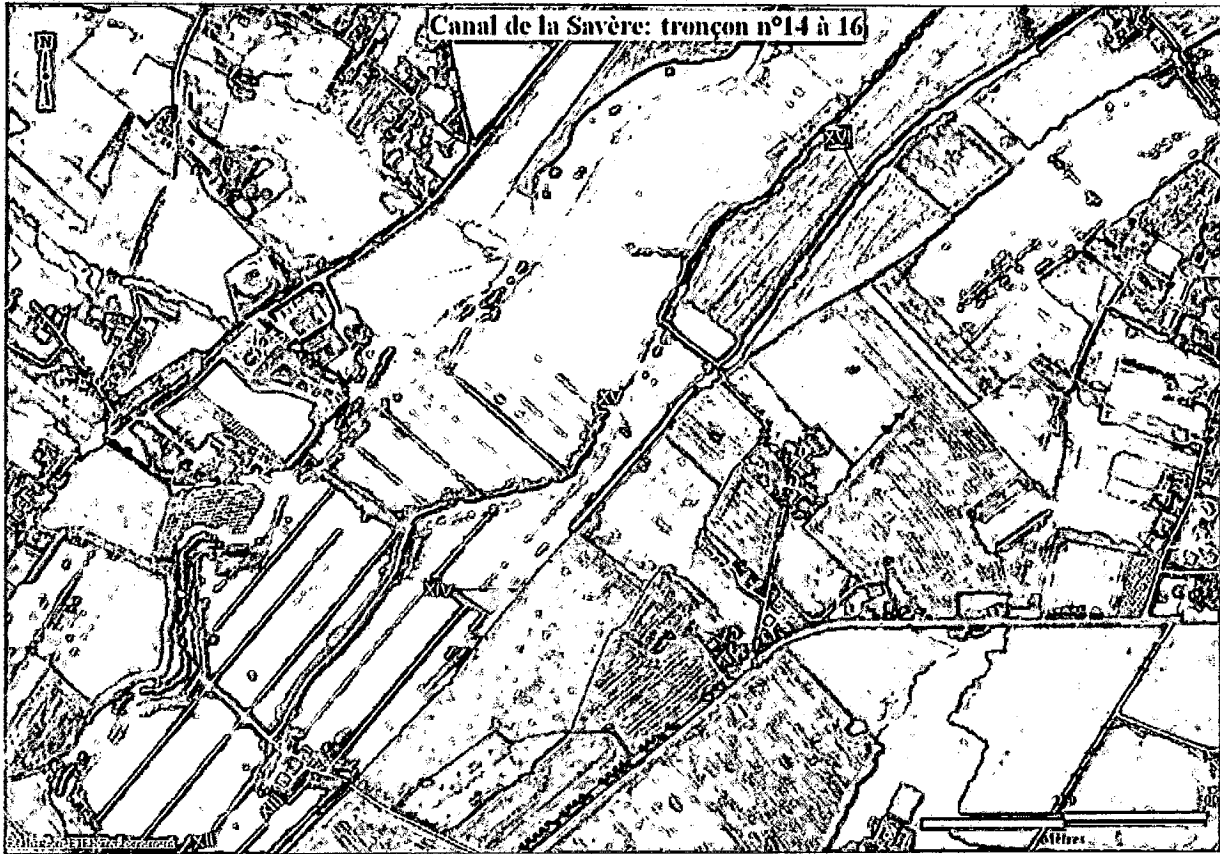


13 SEP 2011

Annexe I

SAVERE : tronçons homogènes numérotés de 1 à 19 de l'amont vers l'aval





Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011258-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 15 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Grand
Armagnac

Préfecture

15 septembre 2011

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la
communauté de communes du GRAND ARMAGNAC

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 71 ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Armagnac ;
- VU la délibération du conseil de communauté du 21 avril 2011 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac ;

CONSIDERANT que le projet de modification des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac a recueilli la majorité qualifiée requise aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La communauté de communes du Grand Armagnac est autorisée à modifier ses statuts ainsi qu'il suit :

.../...

« ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes du Grand Armagnac est constituée des communes de AYZIEU, BASCOUS, BRETAGNE d'ARMAGNAC, CAMPAGNE d'ARMAGNAC, CASTELNAU d'AUZAN, CASTEX d'ARMAGNAC, CAZAUBON, COURRENSAN, EAUZE, ESTANG, GONDRIN, LANNE-MAIGNAN, LANNEPAX, LAREE, LIAS d'ARMAGNAC, MARGUESTAU, MAULEON d'ARMAGNAC, MAUPAS, MONCLAR d'ARMAGNAC, NOULENS, PANJAS, RAMOUZENS, REANS et SEAILLES.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

La communauté de communes a pour but le maintien et le développement de la population des communes adhérentes par la promotion d'un développement économique et social, équilibré et durable.

Dans ce but, elle exerce, en lieu et place des communes adhérentes, les compétences définies ci-après :

A – Compétences obligatoires. Aménagement de l'espace

- Elaboration, révision, modification et suivi d'un SCOT et de schémas de secteur
- Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté de plus de cinq hectares.
- Mise en place, développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique (SIG)

La communauté de communes favorise l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC). Elle participe au développement des équipements des NTIC en partenariat avec les services de l'Etat, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et tous les organismes d'intérêt liés au développement économique par des études de faisabilité, des aides au développement des réseaux numériques sur le territoire et actions visant à l'amélioration de l'accès au haut débit

- Création et gestion de réserves foncières liées aux compétences communautaires
- Elaboration et suivi d'une Charte de Pays, adhésion au Pays d'Armagnac

. Développement économiqueImmobilier d'entreprises

La communauté de communes intervient en matière d'immobilier d'entreprises dans les conditions fixées à l'article L 1511-3 du CGCT, hormis dans les zones d'activités économiques qui ne sont pas déclarées d'intérêt communautaire.

Agriculture

En liaison avec les organisations socio-professionnelles compétentes, la communauté de communes participe à la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes.

A cette fin, elle participe à la réalisation et au développement (financer tous travaux) d'études ou de recherche à caractère agronomique.

.../...

Elle participe également au financement des actions de promotion collective des productions agricoles viti-vinicoles et notamment des vins de Côtes de Gascogne ainsi que de l'eau de vie d'Armagnac.

Elle étudie, participe et assure la protection des cultures agricoles contre la grêle.

Zones d'activités économiques d'intérêt communautaire

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

. la zone artisanale d'Estang

. les nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'une surface supérieure à cinq hectares

Elle peut y créer et gérer des bâtiments relais (ou de tout bâtiment à vocation économique : pépinière, hôtel d'entreprises ...).

Tourisme

La communauté de communes participe et finance la promotion collective des activités touristiques qui concernent le territoire communautaire.

B) Compétences optionnelles

. Action sociale

La communauté de communes assure et gère le service d'aide et d'accompagnement à domicile et le service de portage de repas à domicile.

. Habitat et logement

Elle crée et gère des logements à caractère social pour les plus démunis et mène toutes actions en faveur du logement des personnes défavorisées, à l'exception des logements bénéficiant des financements en faveur des logements locatifs sociaux ou très sociaux et notamment PALULOS, Logements PLUS, PLAI.

Elle met en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

. Voirie

La communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La liste des voies reconnues d'intérêt communautaire est validée par délibération conforme du conseil communautaire et des conseils municipaux.

Les voiries reconnues d'intérêt communautaire comprennent : la chaussée, les talus de déblais, les fossés, les ponts et les ponceaux (ouvrages d'art) et la signalisation verticale et horizontale.

En sont exclus :

- les voies, les places, parkings, trottoirs, éclairages publics et tous autres aménagements urbains situés à l'intérieur des périmètres d'agglomération qui ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire

Les communes conservent toutes compétences concernant les chemins ruraux non revêtus (goudronnés ou bitumés) ainsi que sur les voies qui ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire.

.../...

Des voies nouvelles pourront être intégrées dans la voirie d'intérêt communautaire sous réserve de répondre à trois conditions :

- être classées dans la voirie communale (domaine public)
- être constituées d'une structure conforme à sa destination (écoulement des eaux compris) et être revêtues (bitumées, goudronnées)
- la reconnaissance de leur intérêt communautaire décidée après délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers des conseillers, après avis conforme de la commission voirie

Utilisation des matériels de voirie

Les matériels de voirie (pelle, tracteur, débroussailleur, point à temps ...) satisfont en priorité et à titre principal aux besoins de la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

A titre tout à fait exceptionnel, la communauté de communes peut autoriser, par convention, l'utilisation de certains équipements et matériels de voirie à des communes non membres, d'autres collectivités et établissements publics, les services de la DDT.

A titre accessoire et de manière ponctuelle, la communauté de communes peut autoriser, par convention, l'utilisation de la pelle (voirie et assainissement des fossés) par des particuliers pour la réalisation de menus travaux limités dans leur nature et ne présentant pas un caractère de concurrence vis-à-vis des entreprises privées.

. Protection et mise en valeur de l'environnement

- contrôle de l'assainissement non collectif et mise en place d'un S.P.A.N.C.
- collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés

C) Compétences facultatives

La communauté de communes effectue ou fait effectuer toute étude correspondant à son but, à ses compétences ou à d'éventuelles modifications de ses compétences.

ARTICLE 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de CAZAUBON.
Les locaux administratifs sont situés 14 allée Julien LAUDET – 32800 EAUZE.

ARTICLE 5 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes, à savoir :

- d'un délégué pour les communes de moins de 200 habitants ;
- de deux délégués pour les communes de 200 à 399 habitants ;
- de trois délégués pour les communes de 400 à 599 habitants ;
- de quatre délégués pour les communes de 600 à 1 199 habitants ;
- de dix délégués pour les communes d'au moins 1 200 habitants.

Les conseils municipaux désignent un suppléant pour chaque délégué titulaire.

Les chiffres de population concernant la répartition des délégués des communes sont pris par référence au dernier recensement de mars 1999 avec une tolérance de 3 % au profit des communes.

.../...

ARTICLE 6 :

Le bureau est constitué d'un président, de cinq vice-présidents et de six membres élus par le conseil communautaire.

Le recrutement du personnel de la communauté de communes est assuré par le Président après avis du bureau de l'EPCI.

ARTICLE 7 :

Les ressources fiscales de la communauté sont constituées par une taxe additionnelle aux taxes locales.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Cazaubon.

ARTICLE 9 :

La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité qualifiée des communes membres.

Elle pourra déléguer son intervention ou créer toutes structures juridiques autorisées, régie ou association chargée de la mise en œuvre de ces missions.

ARTICLE 10 :

La communauté de communes établit son règlement intérieur en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du code général des collectivités territoriales. Le règlement définit les modalités de fonctionnement du conseil communautaire. »

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du Grand Armagnac, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011258-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 15 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant délégation du
pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts
directs

PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DU POUVOIR

D'HOMOLOGUER LES RÔLES D'IMPÔTS DIRECTS

Le Préfet du GERS,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les conventions internationales conclues entre la République Française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination, affectation, promotion et mutation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 29 novembre 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques du GERS ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 15 septembre 2011

Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011262-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 19 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté interdépartemental DAECL n ° 970
fixant la liste des communes intéressées par le
projet de fusion des communautés de
communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur
l'Adour



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés
et des collectivités locales

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DAECL - N° 970
FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET
DE FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU LEEZ ET DE L'ADOUR ET D'AIRE SUR L'ADOUR

Le Préfet des Landes

Le Préfet du Gers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article
L5211-41-3;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités
territoriales ;

Vu la délibération du 23 juin 2011 par laquelle le conseil communautaire
de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour approuve le projet de fusion des
communautés de communes du Léez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour et demande d'arrêter le
projet de périmètre du nouvel EPCI résultant de ladite fusion ;

Vu la délibération du 7 juillet 2011, par laquelle le conseil communautaire
de la Communauté de communes du Léez et de l'Adour propose le projet de fusion des
communautés de communes du Léez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour et demandant d'arrêter
le projet de périmètre du nouvel EPCI résultant de ladite fusion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Arrêtent

Article 1er : La liste des communes intéressées par la fusion des
communautés de communes d'Aire sur l'Adour et du Léez et de l'Adour est fixée ainsi qu'il suit :

Communauté de communes d'Aire sur l'Adour : AIRE SUR L'ADOUR,
ARBLADE LE BAS, BAHUS SOUBIRAN, BARCELONNE DU GERS, BERNEDE, BUANES,
CLASSUN, DUHORT BACHEN, EUGENIE LES BAINS, GEE-RIVIERE, LATRILLE, RENUNG,
SAINT AGNET, SAINT LOUBOUER, SARRON, VERGOIGNAN, VIELLE TURSAN.

Communauté de communes du Léez et de l'Adour : AURENSAN,
CORNEILLAN, LANNUX, PROJAN, SEGOS.

Article 2 : La communauté de communes est soumise de plein droit au régime prévu par les dispositions du III de l'article 1638-0 bis modifié du Code Général des Impôts.

La nouvelle communauté de communes sera assujettie au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique mixte.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2011
Le Préfet,

Signé Alain ZABULON.

Auch, le 15 septembre 2011
Le Préfet,

Signé Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011265-0004

**signé par GONZALEZ Serge
le 22 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de Lauze et Gimone avec les dispositions de l'ordonnance n °2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n °2006-504 du 3 mai 2006



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de Lauze et Gimone avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1979 portant création de l'association syndicale autorisée des Vallées de la Lauze et de la Gimone ;
- VU la délibération du 21 juin 2008 par laquelle l'assemblée générale des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de la Lauze et Gimone a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés;
- VU le dossier de demande de mise en conformité des statuts établi par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) présenté par l'Association Syndicale Autorisée le 25 juin 2008 ;
- VU la modification du 3 mai 2010, apportée à la rédaction des articles 10,18 et 32 par la CACG ;
- VU les avis favorables du Directeur départemental des Territoires du Gers en date du 13 octobre 2009 et 13 août 2010 ;
- VU le courrier du 29 juillet 2011, actant le changement de dénomination en ASA de la Vallée de Lauze et Gimone ;
- Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;**

ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de Lauze et Gimone, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et du décret n°2006-504 susvisés.

Article 2 : Les articles 10,18 et 32 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée font l'objet d'une annexe au présent arrêté modifiant les dispositions prévues au dossier.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de Lauze et Gimone notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de Lauze et Gimone, Messieurs les maires des communes de Saramon, Saint-Elix d'Astarac, Semezies Cachan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 22 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Signé

Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011272-0005

**signé par GONZALEZ Serge
le 29 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2011-151-0003 du 31 mai 2011 portant mise en demeure, au titre de l'article L216-1 du code de l'environnement, de la commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire (32300)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-151-0003 du 31 mai 2011
portant mise en demeure, au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement,
de la commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire (32300)

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants et L216-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009, et notamment l'orientation C59,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-151-0003 du 31 mai 2011 mettant en demeure la commune de Berdoues de fournir des solutions techniques en vue de la remise en état intégrale ou de l'arasement complet du seuil et de déposer un dossier au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement des travaux correspondants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-224-0002 du 12 août 2011 portant interdiction de navigation sur la Baïse au voisinage de la digue du moulin de Berdoues,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Berdoues en date du 12 août 2011 sollicitant un délai supplémentaire quant à la fourniture de l'étude préalable à la remise en état intégrale ou à l'arasement complet du seuil

CONSIDÉRANT que les risques engendrés par l'ouvrage dans le cadre de la pratique des sports nautiques sont limités par l'arrêté préfectoral du 12 août 2011,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011-151-0003 du 31 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

- fournir au service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires, des solutions techniques en vue de la remise en état intégrale ou de l'arasement complet du seuil, **le 31 décembre 2011 au plus tard,**

Le reste sans changement.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être fait application à l'encontre de M. le maire de Berdoues, des sanctions administratives prévues aux articles L 216.1 et suivants du code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Berdoues.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairie de Berdoues et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,
- il sera mis en ligne sur le site internet de la DDT du Gers pendant une durée minimum de six mois.

Article 4 : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Madame le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, le Maire de Berdoues, le responsable du Service Eau et Risques de la DDT, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29 septembre 2011

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011272-0007

**signé par GONZALEZ Serge
le 29 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Projet de réalisation de prolongement des berges du Gers sur les communes de Auch, Auterrive, Pavie et Preignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

**Projet de réalisation de prolongement des Berges du Gers
sur les communes de Auch, Auterrive, Pavie et Preignan**

LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de Justice Administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi du 06 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande présentée le 23 septembre 2011, par la Communauté d'Agglomération du Grand Auch, représentée par son vice-président, M. Gérard MALHOMME, à l'effet d'autoriser les agents de la SARL XMGE - Géomètres Experts Associés -, M. Xavier CLERC et M. Patrice JEAN, géomètres-experts, à pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des levés topographiques, au piquetage des terrains et autres travaux ou opérations que la réalisation du projet de prolongement des berges du Gers rend indispensables.

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Grand Auch doit procéder aux études préalables au dépôt du dossier réglementaire en vue de la réalisation de ce chemin piétonnier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les agents de la SARL XMGE - Géomètres Experts Associés -, M. Xavier CLERC et M. Patrice JEAN, géomètres-experts opérant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sises sur le territoire des communes de Auch, Auterrive, Pavie et Preignan figurant aux plans parcellaires annexés au présent arrêté, en vue de réaliser des levés topographiques, au piquetage des terrains et autres travaux ou opérations que la réalisation du projet de prolongement des berges du Gers rend indispensables.

Article 2 : Les agents de la SARL XMGE, M. Xavier CLERC et M. Patrice JEAN, géomètres-experts seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents susvisés n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} - 2^{ème} alinéa de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- ◆ L'arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition.
- ◆ L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- ◆ A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
- ◆ Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des travaux seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 5 : Les maires, les policiers et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance aux agents susvisés chargés de les effectuer.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, fera l'objet d'une décision de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch, notifiée aux propriétaires concernés et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

Article 8 : En vertu de l'article 6 de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement à la Communauté d'Agglomération du Grand Auch.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères et signaux, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à la Communauté d'Agglomération du Grand Auch.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence de chacun des maires des communes concernées qui émettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Le présent arrêté demeure valable jusqu'à l'achèvement des opérations prévues jusqu'au 23 décembre 2011.

Article 9 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois de son affichage en mairie.

Article 10 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les maires de Auch, Auterrive, Pavie et Preignan, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Fait à Auch, le
Le Préfet, **29 SEP. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ

PARCELLAIRE - AUCH

| Nom - Prénoms | Désignation cadastrale Section - N° | Lieu-dit | Surface parcelle en m ² |
|---|--|----------------------------|---------------------------------------|
| Mme DE SEZE Chantal | DW 5 | A la Bordeneuve de l'Arçon | 281 256 |
| M. CAYOL Jean-Michel et M. CAYOL Pierre | DW 6 | A la Bordeneuve de l'Arçon | 540 |
| COMMUNE D'AUCH | BX 35 | A Endoumingue | 5 246 |
| | BW 1 | Devant Mourrousin | 57 307 |
| | CT 52 | A la Ribere | 5 540 |
| | CT 33 | Au Couget | 926 |
| | CV 1 | Pierre de Montesquiou | 29 720 |
| | CV 82 | Au Nord de la Ribere | 5 362 |
| | CV 132 | Au Nord de la Ribere | 763 |
| | CV 97 | Au Château du Garros | 2 562 |
| | DN 21 | A la Ribere | 8 828 |
| | DN 64 | Au Couget | 6 616 |
| SA des Ets BRUMAS et CIE | CT 1 | Au Couget | 1 398 |
| Mme CAHUZAC Paulette née ESQUERRE | CV 88 | Au Nord de la Ribere | 317 |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUCH, le **29 SEP. 2011**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ
Serge GONZALEZ

PARCELLAIRE - AUTERRIVE

| Nom - Prénoms | Désignation cadastrale Section -N° | Lieu-dit | Surface parcelle en m ² |
|--|---------------------------------------|----------------|---------------------------------------|
| M. LEPEUPLE Jean Marie et son épouse Jeanne née PONSONNAILLE | B 1 | A Moudeou | 82 098 |
| Mme MOSCHETTO Jeannine née CIRIO | A 209 | A las Pacheres | 11 938 |
| | A 210 | A la Rivière | 16 927 |
| M. COUEILLE Arnaud | A 211 | A la Rivière | 14 036 |
| M. SOUVILLE Guy et son épouse Rose née PEYRUSSE | A 218 | A la Rivière | 16 230 |
| | A 219 | | 1 520 |
| | A 223 | | 17 585 |
| M. DELOR Pierre | A 220 | A la Rivière | 11 234 |
| | A 589 | | 6 259 |
| Mme veuve DURAND Marie née POURQUET | A 221 | A la Rivière | 15 412 |
| | A 224 | A la Rivière | 55 461 |
| | AB 84 | Au Village | 5 209 |
| Mme COUDOUY Maryse née POURQUET | A 222 | A la Rivière | 13 373 |
| M. BARBE Bernard | AB 85 | Au Village | 7 214 |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUCH, le

29 SEP. 2011



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ

29 SEP. 2011



PARCELLAIRE - PAVIE

| Nom - Prénoms | Désignation cadastrale Section - N° | Lieu-dit | Surface parcelle en m ² |
|--|--|---------------------|---------------------------------------|
| M. LEPEUPLE Jean Marie Mme PONSONNAILLE Jeanne | AP 36 | A Las Pachères | 242 |
| | AP 28 | Au Petit Beauchamp | 12110 |
| | AP 29 | Au Petit Beauchamp | 2000 |
| | AP 226 | Au Petit Beauchamp | 27815 |
| Mme DULAC Emilie | AP 33 | A Las Pachères | 17580 |
| M. CAMPISTRON Richard | AP 37 | A Las Pachères | 7360 |
| | AP 87 | A Las Pachères | 8835 |
| | AP 92 | A Las Pachères | 9740 |
| | AP 93 | A Las Pachères | 12665 |
| | AP 96 | A Las Pachères | 6829 |
| | AP 97 | A Las Pachères | 6320 |
| | AP 98 | A La Plaine | 9490 |
| | AP 99 | A La Plaine | 5877 |
| | AP 100 | Au Moulin de Belloc | 8831 |
| M. SIMORRE Francis | AP 88 | A Las Pachères | 17245 |
| | AP 89 | A Las Pachères | 16 820 |
| Mme SENTEX Yvette | AP 90 | A Las Pachères | 8 635 |
| M. PEYRIE Robert | AP 91 | A Las Pachères | 9370 |
| M. BLANC Philippe | BY 10 | A la Plaine | 2668 |
| | AP 11 | A Belloc | 41975 |
| | AP 2 | A Belloc | 3124 |
| M. MARESTANG Frédéric | AP 4 | A Belloc | 1127 |
| Mme MARESTANG Joséphine Née LAIRLE | BY 93 | A la Plaine | 31495 |
| | BY 9 | A la Plaine | 5454 |
| M. COMPANS Lucien | AP 3 | A Belloc | 6020 |
| Mme DUBORD Marie Louise née NOUGADERE | AP 1 | A Belloc | 241 |
| M. DAROLES Michel | AO 237 | A En Maure | 148 950 |
| | AH 309 | A la Garenne | 14 823 |
| M. CROSLAND Michel | BW 38 | 37 rue d'Etigny | 3011 |
| M. CROSLAND Philippe | BW 39 | 37 rue d'Etigny | 6 488 |
| Mme CROSLAND Josette née ABADIE M. ABADIE Pierre | AO 90 | A Las Pachères | 7057 |
| | BN 9 | De Lavacant | 8498 |
| Commune de PAVIE | AO 92 | Au Padouen | 6597 |
| | AO 83 | Au Padouen | 3 599 |
| | AO 82 | Au Padouen | 1 650 |
| | AO 81 | Au Padouen | 3038 |
| | AO 80 | Au Padouen | 4302 |

| Nom - Prénoms | Désignation cadastrale Section - N° | Lieu-dit | Surface parcelle en m² |
|--|--|------------------------------------|---------------------------|
| DEPARTEMENT DU GERS | AH 308 | A la Garenne | 677 |
| | AH 311 | A la Garenne | 1997 |
| | AH 145 | A Lavacant | 3 525 |
| | BO 39 | Au Moulin de la Tour | 3752 |
| | BN 11 | De Lavacant | 9621 |
| M. BIDEIRA Pierre François | BO 38 | Au Moulin de Latour 32550 PAVIE | 429 |
| M. SORS Léon Mme DARTIGUES Melle SORS Claude Mme BRUNEL Delphine Mme SORS Nicole | BN 10 | De Lavacant | 4 432 |
| M. CHAMBANEAU Eric M. HUGUET | BN 8 | De Lavacant | 15 885 |
| M. CREURER Jean Jacques SCI LES MOHICANS | BN 6 | De Lavacant | 3 504 |
| | BN 7 | De Lavacant | 5 043 |
| M. et Mme BONIS Claude et Eugène | BN 4 | 5078 Rte de Lavacant | 4612 |
| M. BONIS Jean-Pierre | BN 5 | 5389 De Lavacant | 4349 |
| Mme ABADIE Raymonde | BN 3 | De Lavacant | 11 025 |
| ETAT | BD 16 | Au Sousson | 3 597 |
| | BD 17 | Au Sousson | 708 |
| M. DAREUX André Mme DAREUX Aline M. DAREUX Jean-Paul | AH 249 | A Engourmandon | 20945 |

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ

PARCELLAIRE - PREIGNAN

| Nom - Prénoms | Désignation cadastrale Section - N° | Lieu-dit | Surface parcelle en m ² |
|-----------------------------------|--|----------------|---------------------------------------|
| ETAT | C 724 | Las Arriberras | 15 218 |
| BENARD Frédéric | C 155 | Las Arriberras | 10 504 |
| Commune de PREIGNAN | C 144 | Las Arriberras | 1 891 |
| | AE 6 | A L'Armand | 809 |
| | AE 9 | A L'Armand | 576 |
| CAYOL Jean-Michel CAYOL Pierre | C 143 | Touars | 2 660 |
| | C 136 | Touars | 19 366 |
| SNCF | C 189 | Touars | 691 |
| DE SEZE Chantal | C 325 | Touars | 437 |
| | C 322 | Touars | 578 |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

29 SEP. 2011



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011272-0008

**signé par GONZALEZ Serge
le 29 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Projet de réalisation de prolongement des berges du Gers sur la commune de Roquelaure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

**Projet de réalisation de prolongement des Berges du Gers
sur la commune de Roquelaure**

LE PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de Justice Administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi du 06 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande présentée le 23 septembre 2011, par la commune de Roquelaure, représentée par son maire, M. Michel BAYLAC, à l'effet d'autoriser les agents de la SARL XMGE - Géomètres Experts Associés, M. Xavier CLERC et M. Patrice JEAN, géomètres-experts, à pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des levés topographiques, au piquetage des terrains, et autres travaux ou opérations que la réalisation du projet de prolongement des berges du Gers, rend indispensables ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Roquelaure doit procéder aux études préalables au dépôt du dossier réglementaire en vue de la réalisation de ce chemin piétonnier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les agents de la SARL XMGE – Géomètres Experts Associés -, M. Xavier CLERC et M. Patrice JEAN, géomètres-experts opérant pour le compte de la commune de Roquelaure, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sises sur le territoire de la commune de Roquelaure, figurant aux plans parcellaires annexés au présent arrêté, en vue de réaliser des levés topographiques, au piquetage des terrains et autres travaux ou opérations que la réalisation du projet de prolongement des berges du Gers, rend indispensables.

Article 2 : Les agents de la SARL XMGE, M. Xavier CLERC et M. Patrice JEAN, géomètres-experts seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents susvisés n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} – 2^{ème} alinéa de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- ◆ L'arrêté est affiché à la mairie de la commune concernée au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition.
- ◆ L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- ◆ A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
- ◆ Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des travaux seront à la charge de la commune de Roquelaure. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 5 : Le maire, les policiers et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance aux agents susvisés chargés de les effectuer.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, fera l'objet d'une décision de la commune de Roquelaure, représentée par son maire, M. Michel BAYLAC, notifiée aux propriétaires concernés et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

Article 8 : En vertu de l'article 6 de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement à la commune de Roquelaure.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères et signaux, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à la commune de Roquelaure.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de la commune de Roquelaure qui émettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Le présent arrêté demeure valable jusqu'à l'achèvement des opérations prévues jusqu'au 23 décembre 2011.

Article 9 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois de son affichage en mairie.

Article 10 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Roquelaure, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Fait à Auch, le
Le Préfet, **29 SEP. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ

PARCELLAIRE - ROQUELAURE

| Nom - Prénoms | Désignation cadastrale Section - N° | Lieu-dit | Surface parcelle en m ² |
|---|--|--------------|---------------------------------------|
| GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE D'Emboutan M. DAUZERE Jean | C 863 | Aux Clots | 108 740 |
| DUTROCQ Gabrielle née TREMONT et DUTROCQ Martine | C 586 | Aux Clots | 6 869 |
| Mme BESSAGNET Arlette née REVEL | C 420 | Aux Clots | 4 981 |
| | C 436 | Aux Marrots | 8 150 |
| M. AURY Albert et son épouse Marie née CHANTREL | C 421 | Aux Clots | 6 620 |
| | C 423 | A Barcet | 22 000 |
| | C 437 | Aux Marrots | 5 832 |
| | B 654 | Devant Pomes | 13 203 |
| M. Richard AF SANDEBERG et son épouse née WETTERGREN | C 439 | Aux Marrots | 5 800 |
| Mme veuve BESSAGNET Marie Jeanne née TREMONT | B 268 | Devant Pomes | 8 010 |
| BESSAGNET Jean | B 758 | Devant Pomes | 52 129 |
| M. CAYOL Pierre et | B 627 | Devant Pomes | 65 |
| | B 623 | Devant Pomes | 625 |
| M. CAYOL Jean-Michel | B 580 | Devant Pomes | 1 070 |
| Mme DE SEZE Chantal | B 759 | Devant Pomes | 32 742 |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUCH, le

29 SEP. 2011



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011273-0003

**signé par GONZALEZ Serge
le 30 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

A R R Ê T É portant habilitation au contrôle des agents immobiliers, dans le département du Gers, de fonctionnaires de la Division Financière du Service Régional de Police Judiciaire de Toulouse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ

**portant habilitation au contrôle des agents immobiliers, dans le département du Gers,
de fonctionnaires de la Division Financière
du Service Régional de Police Judiciaire de Toulouse.**

LE PREFET,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

VU le décret n° 72-687 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et notamment son article 86 ;

VU les propositions de M. le directeur du Service Régional de Police Judiciaire de Toulouse ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Les fonctionnaires de la Division Financière du Service Régional de Police Judiciaire de Toulouse dont les noms suivent, sont habilités à procéder au contrôle des agents immobiliers déclarés dans le département du Gers :

| Nom | Prénoms | Grade |
|-----------------|-------------|----------------------------------|
| SANTAGA | Julien | Commissaire de Police |
| BONNAMOUR | Paul | Commandant de Police fonctionnel |
| LACROIX | Daniel | Commandant de Police fonctionnel |
| ASTRUC | Jean-Claude | Commandant de Police |
| JORDAN | Caroline | Commandant de Police |
| BLATTES | Sylvie | Capitaine de Police |
| BERTRAND | Christophe | Capitaine de Police |
| BONELLI | Karine | Capitaine de Police |
| DOS SANTOS | Jean | Capitaine de Police |
| HORODECKI | Elisabeth | Capitaine de Police |
| IRATCABAL | Vincent | Capitaine de Police |
| KRITTER | Michel | Capitaine de Police |
| LABAT | Magali | Capitaine de Police |
| LARRIVIERE | Lionel | Capitaine de Police |
| PETRINKO | Nicolas | Capitaine de Police |
| POUZELGUES | Francis | Capitaine de Police |
| SEILHAN | Colette | Capitaine de Police |
| NOEL | Karine | Lieutenant de Police |
| BETHENCOURT | Laurent | Brigadier Major |
| BEDO | Thierry | Brigadier Chef |
| DE LORME | Gilles | Brigadier Chef |
| LEMPEREUR | Laurent | Brigadier Chef |
| BOREL | Solenne | Brigadier |
| GALIANA | Nathalie | Brigadier |
| PERILLAT AMEDEE | Frédéric | Brigadier Chef |

Article 2 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et M. le directeur du Service Régional de Police Judiciaire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 30 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011273-0005

**signé par GONZALEZ Serge
le 30 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence et autorisation loi sur l'eau concernant des travaux d'enlèvement d'embâcles dans des cours d'eau et des canaux présentant un risque pour la sécurité d'ouvrage d'art à Riscle, Barcelonne du Gers, Maumusson Laguian, Saint Germé, Gée Rivière, la restauration d'un tertre de protection d'une route communale à Saint Mont et le curage d'une section de canal à Sarragachies



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence au titre de l'art. L211-7 et autorisation Loi sur l'eau au titre des art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant des travaux d'enlèvement d'embâcles dans des cours d'eau et des canaux présentant un risque pour la sécurité d'ouvrage d'art sur les communes de Riscle, Barcelonne du Gers, Maumusson Laguian, Saint Germé, Gée Rivière, la restauration d'un terre de protection d'une route communale sur la commune de Saint Mont et le curage d'une section de canal sur la commune de Sarragachies.

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, R214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu le décret n°99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,

Vu l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant les travaux d'urgence sur 7 communes déposé par le syndicat intercommunal de la région de Riscle le 10 mars 2011 et complété le 11 juillet et le 22 septembre 2011, enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2011-00109,

Vu le rapport de visite de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers (ONEMA32) en date du 28 mars 2011,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 06 avril 2011,

Vu l'avis de la Fédération Départementale de Pêche du Gers en date du 12 avril 2011,

Vu l'avis du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 28 avril 2011,

Considérant que l'effet des crues du cours d'eau du Saget entraîne une dégradation de l'état de la vie communale, et porte préjudice à la sécurité des usagers et d'une maison d'habitation située à proximité,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que les crues d'un canal sur la commune de Sarragachies peuvent porter préjudice à des maisons d'habitation,

Considérant que, en application de l'article L151-37 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsque ces travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

Considérant que les travaux prévus permettent de répondre à ces situations de péril imminent,

Considérant que le syndicat d'assainissement de la région de Riscle dispose des compétences en matière de canaux et de cours d'eau,

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs du SDAGE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Intérêt général du projet

Sont déclarés d'urgence et d'intérêt général les travaux suivants de :

- gestion d'embâcles qui présentent un risque pour la sécurité d'ouvrage d'art dans les cours d'eau et des canaux sur les communes de Riscle, Barcelonne du Gers, Maumusson Laguian, Saint Germé, et Gée Rivière,
- restauration d'un terre de protection d'une route communale sur la commune de Saint Mont, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - longueur 152 mètres,
 - largeur en pied 2 mètres,
 - largeur en crête 1 mètre,
 - altimétrie de la crête du terre 99 mètre NGF.
- curage d'une section de canal sur la commune de Sarragachies sur un linéaire approximatif de 800 mètres et pour un volume extrait d'environ 320 mètres cubes.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riscle et font l'objet d'un programme de financement figurant dans le dossier.

Article 2 : autorisation au titre des art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement

Les travaux sus-visés sont autorisés au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Exécution des travaux

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riscle informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en oeuvre des travaux cités à l'article 1er.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe et précisant :

- Nom de la commune concernée :
- Numéro des parcelles concernées sur le plan cadastral et nom des propriétaires :
- Nature de l'occupation :
- Durée de l'occupation : durée des travaux.
- Voie d'accès : emprise des travaux.

Les travaux sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Toute infraction à ces dispositions dûment constatée peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Le syndicat informe le Service en charge de la Police de l'Eau de la fin des travaux et lui adresse un compte-rendu technique.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions suivantes :

- gestion d'embâcles dans des cours d'eau et des canaux :

Les travaux de gestion des embâcles sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et de la faune aquatique (poissons et batraciens).

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées.

Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles, sont choisies de façon à ne pas perturber les frais; et en particulier ceux des espèces protégées.

- restauration d'un tertre de protection :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de fin des travaux, un plan de récolement est réalisé (avec relevé altimétrique et positionnement GPS). Sur cette base l'ouvrage pourra faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

- curage d'une section de canal :

Les vases et sédiments seront régalez en couche fine sur les parcelles environnantes, les matériaux nobles sont restitués au lit du canal, les herbiers à hydrophytes sont re-déposés sur le fond du lit après régalez des matériaux nobles.

Pendant la durée de cette déclaration d'intérêt général, une réflexion, en collaboration avec les autres syndicats de rivières de cet axe, est initiée concernant le découpage des bassins versants de la Baise.

Cette réflexion devra permettre la mise en oeuvre d'une gestion intégrée cohérente et concertée de l'ensemble de ces bassins versants.

Article 5 : Durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour la durée des travaux et ne peut excéder 12 mois. La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Le renouvellement de la présente autorisation se fait par arrêté préfectoral sous réserve de fourniture par le pétitionnaire, dans un délai minimum de 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, d'un bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer.

Article 6 : Produits d'enlèvement des embâcles

Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux Services en charge de la Police de l'Eau et de la Pêche, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le préfet, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 9 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216.4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Remise en état

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changeraient l'état des lieux et modifieraient l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 13 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 14 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues dans les articles 1 à 4.

Article 15 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif compétent. Le délai des recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire, et d'un an pour les tiers à compter de la publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers,
- d'une publication sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers (www.gers.developpement-durable.gouv.fr rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau") pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Barcelonne du Gers, Gée Rivière, Maumusson Laguian, Riscle, Saint Germé, Saint Mont et Sarragachies,
Messieurs les Responsables des Services en charge de la Police de l'Eau du Gers, des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **30 SEP. 2011**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Serge GONZALEZ

portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence au titre de l'art. L211-7 et autorisation Loi sur l'eau au titre des art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant des travaux d'enlèvement d'embâcles dans des cours d'eau et des canaux présentant un risque pour la sécurité d'ouvrage d'art sur les communes de Riscle, Barcelonne du Gers, Maumusson Laguian, Saint Germé, Gée Rivière, la restauration d'un tertre de protection d'une route communale sur la commune de Saint Mont et le curage d'une section de canal sur la commune de Sarragachies.

ARRIVÉE
22 SEP. 2011
GUICHET MUNICIPAL

| Commune de GEE RIVIERE | | | | | |
|------------------------|----------------|---------------------|-----------------------|--------------------------|--|
| Section | N° de parcelle | Nom du propriétaire | Adresse | | nature de l'occupation |
| B | 196 | Dedeban Maurice | Route de Tarbes | 32719 Barcelonne du Gers | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 198 | Baqué Stéphane | Village | 32720 Gee Rivière | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 199 | Baqué Stéphane | Village | 32720 Gee Rivière | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 200 | Baqué Stéphane | Village | 32720 Gee Rivière | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 201 | Baqué Stéphane | Village | 32720 Gee Rivière | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 202 | Baqué Stéphane | Village | 32720 Gee Rivière | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 203 | Berdoulet Bernard | Quartier du Bourdalar | 32720 Barcelonne du Gers | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 204 | Berdoulet Bernard | Quartier du Bourdalar | 32720 Barcelonne du Gers | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 205 | Baqué Stéphane | Village | 32720 Gee Rivière | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 206 | Dupont Marc | Village | 32720 Gee Rivière | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 207 | Berdoulet Bernard | Quartier du Bourdalar | 32719 Barcelonne du Gers | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 208 | Ricau Berthe | 34 rue F Mitterand | 31800 Saint Gaudens | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 209 | Ricau Berthe | 34 rue F Mitterand | 31800 Saint Gaudens | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 210 | Ricau Berthe | 34 rue F Mitterand | 31800 Saint Gaudens | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |

| Commune de SARRAGACHIES | | | | | |
|-------------------------|---------------------|--------------------------|-----------------|--------------------|-----------------------------|
| Section | N° de parcelle | Nom du propriétaire | Adresse | | nature de l'occupation |
| D | 147-270-275-277-428 | DASTE GILBERT | A LACAUSSE | 32400 SARRAGACHIES | parcelle riveraine du canal |
| D | 148 | ZOZO CAMILLE | A LA GRAVETTE | 32401 SARRAGACHIES | parcelle riveraine du canal |
| D | 149 | RIBERO DA SILVA MANUEL | A PIS | 32402 SARRAGACHIES | parcelle riveraine du canal |
| D | 254-418 | LAFENETRE JEAN MARCEL | A PISSET | 32403 SARRAGACHIES | parcelle riveraine du canal |
| D | 255-417 | LARONZE YVE | A LACAUSSE | 32404 SARRAGACHIES | parcelle riveraine du canal |
| D | 258 | SWINBURNE DANIEL | A LACAUSSE | 32405 SARRAGACHIES | parcelle riveraine du canal |
| D | 276 | DEL-BEN ALINE | A LACAUSSE | 32406 SARRAGACHIES | parcelle riveraine du canal |
| D | 279 | Indivision TONINI AUDREY | Fabrèges | 32399 Tarsac | parcelle riveraine du canal |
| | | DARZAC NICOLAS | Route de Griede | 32399 Maulichères | parcelle riveraine du canal |

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ

| | | | | | |
|---|---------|---|---------------|-----------------------|--------------------------------|
| D | 354-359 | Indivision ZOZO CAMILLE et MARCEL | A LA GRAVETTE | 32401 SARRAGACHIES | parcelle riveraine du canal |
| D | 390 | Indivision SWINBURNE DANIEL et CECILE | A LACAUSSE | 32405 SARRAGACHIES | parcelle riveraine du canal |
| D | 358-391 | LAPORTE MICHELLE | | 32399 Goux | parcelle riveraine du canal |

| Commune de BARCELONNE DU GERS | | | | | |
|-------------------------------|---------------------|-------------------------|---------------------------------|----------------------------------|---|
| Section | N° de parcelle | Nom du propriétaire | Adresse | | nature de l'occupation |
| B | 394 | FIOR Freddy | route de Gée-Rivière Patchoy | 32720 Barcelonne du Gers | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 549-550-558 | MASSON Jean Bernard | Le Hourré | 32720 Barcelonne du Gers | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 556-557 | BEAUMONT Elise | Lanots | 32720 Barcelonne du Gers | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 559-565 | DEHEZ Gérard | Bordenave | 32720 Barcelonne du Gers | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 1102 | ARRASSUS Jean Pierre | Moussat | 32720 Barcelonne du Gers | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 1285 | DAYRE Eric | 7 lot de Feuguerolles | 27599 SAINT AUBIN SUR GAILLON | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| C | 667-668-669 | PESQUE Anne Marie | 4 route d'Aire | 32720 Barcelonne du Gers | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| C | 702-969 | DEHEZ Jean André | chemin de Baraton | 32720 Barcelonne du Gers | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| C | 703-704-705- 707 | LAFFITTE Jean Pierre | chemin de Barthète | 32720 Barcelonne du Gers | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| C | 1073 | BOUEILH Béatrice | A Barbine | 32399 SAINT MONT | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |

| Commune de SAINT GERME | | | | |
|------------------------|----------------|---|-------------------|---|
| Section | N° de parcelle | Nom du propriétaire | Adresse | nature de l'occupation |
| B | 52 | Indivision (MARTIN PREVEL Dominique MARTIN PREVEL Diane, MARTIN PREVEL Thibaut, CHOBART DE LAUWE Pierre et CHOMBARDE DE LAUWE Thérèse née de MONTREDON) | 32400 Saint Germé | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 84-92 | BRETHES Patrick | 32400 Saint Germé | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 107 | SCI du château de Saint Germé SAFTY POLIS | 32400 Saint Germé | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 324-449 | Indivision (COUTURE Christian, DOMENGES née COUTURE Huguette, MARIN née COUTURE Yvette, MASSON née COUTURE Danielle, COUTURE Michel, COUTURE veuve ALBAN née LAFFITTE Charlotte) | 32400 Saint Germé | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 451 | COUTURE née DAUGA Marie-Thérèse | 32400 Saint Germé | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |

Indivision (MARTIN PREVEL Dominique
MARTIN PREVEL Diane, MARTIN PREVEL
Thibaut, CHOBART DE LAUWE Pierre et
CHOMBARDE DE LAUWE Thérèse née de
MONTREDON)

M. LAFFITTE

| Commune de RISCLE | | | | | |
|-------------------|----------------|---------------------|------------|-------------------------|--|
| Section | N° de parcelle | Nom du propriétaire | Adresse | | nature de l'occupation |
| B | 400 | DEMANDES Françoise | 17 r Porte | 32159 Plaisance du Gers | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 384 | LABADIE Jean Louis | Hilaouïs | 32399 Riscle | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |

| Commune de MAUMUSSON LAGUIAN | | | | | |
|------------------------------|----------------|---------------------|-----------|-------------------------|--|
| Section | N° de parcelle | Nom du propriétaire | Adresse | | nature de l'occupation |
| B | 445 | CAPDEVIELLE André | A Lalanne | 32400 Maumusson Laguian | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 457 | SAINT ORENS Daniel | A Peyre | 32400 Maumusson Laguian | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |
| B | 109 | CASTET René | | 32399 Cagnet | parcelle traversée pour enlèvement d'embâcle |

| Commune de SAINT MONT | | | | | |
|-----------------------|----------------|---------------------|---------|------------------|--|
| Section | N° de parcelle | Nom du propriétaire | Adresse | | nature de l'occupation |
| AN | 249 | LAPORTE Nathalie | Village | 32400 SAINT MONT | digue de protection contre les crues en bord de parcelle |
| AM | 6 | LAPORTE Nathalie | Village | 32400 SAINT MONT | digue de protection contre les crues en bord de parcelle |
| AN | 251-252-253 | DUBOS Jacques | Catalan | 32400 SAINT MONT | digue de protection contre les crues en bord de parcelle |

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ**

Département :
GERS

Commune :
GEE RIVIERE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

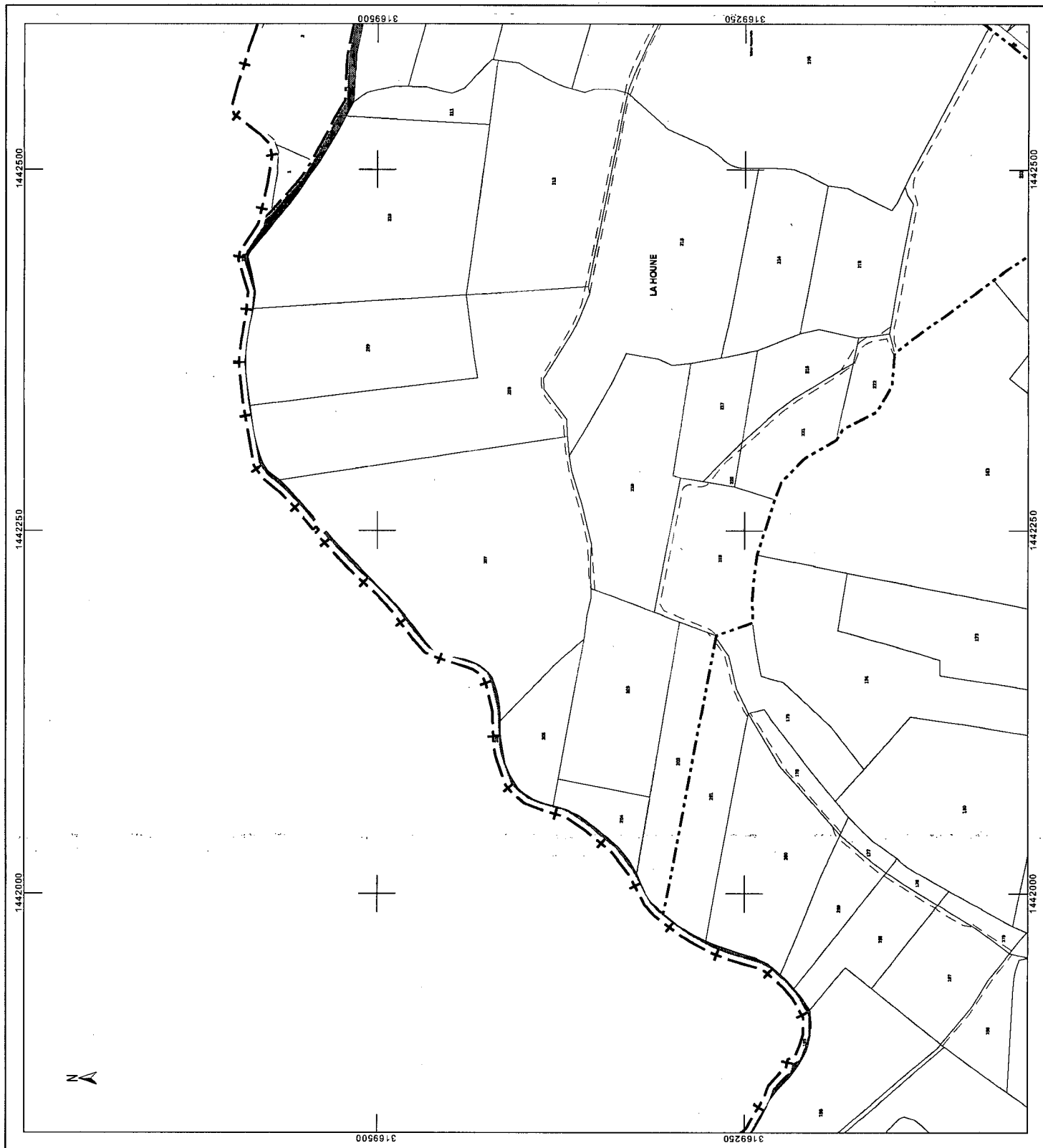
Date d'édition : 06/09/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
AUCH
14, RUE LECONTE DE LISLE 32007
32007 AUCH CEDEX
tél. 05 62 61 51 39 - fax 05 62 61 51 55
cdif.auch@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ**

Département :
GERS

Commune :
SARRAGACHIES

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 06/09/2011
(fuseau horaire de Paris)

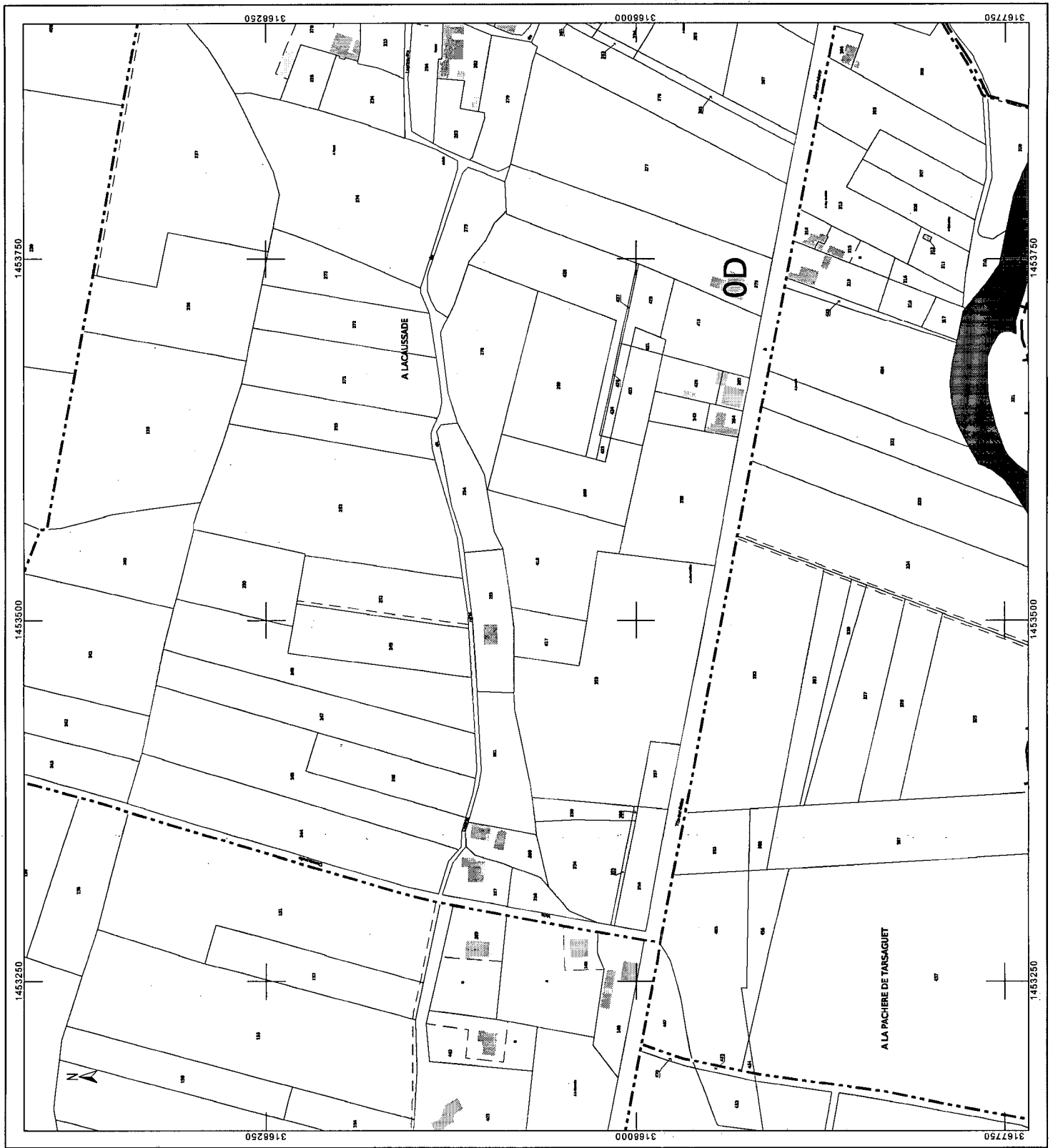
Coordonnées en projection : RGF93CC44

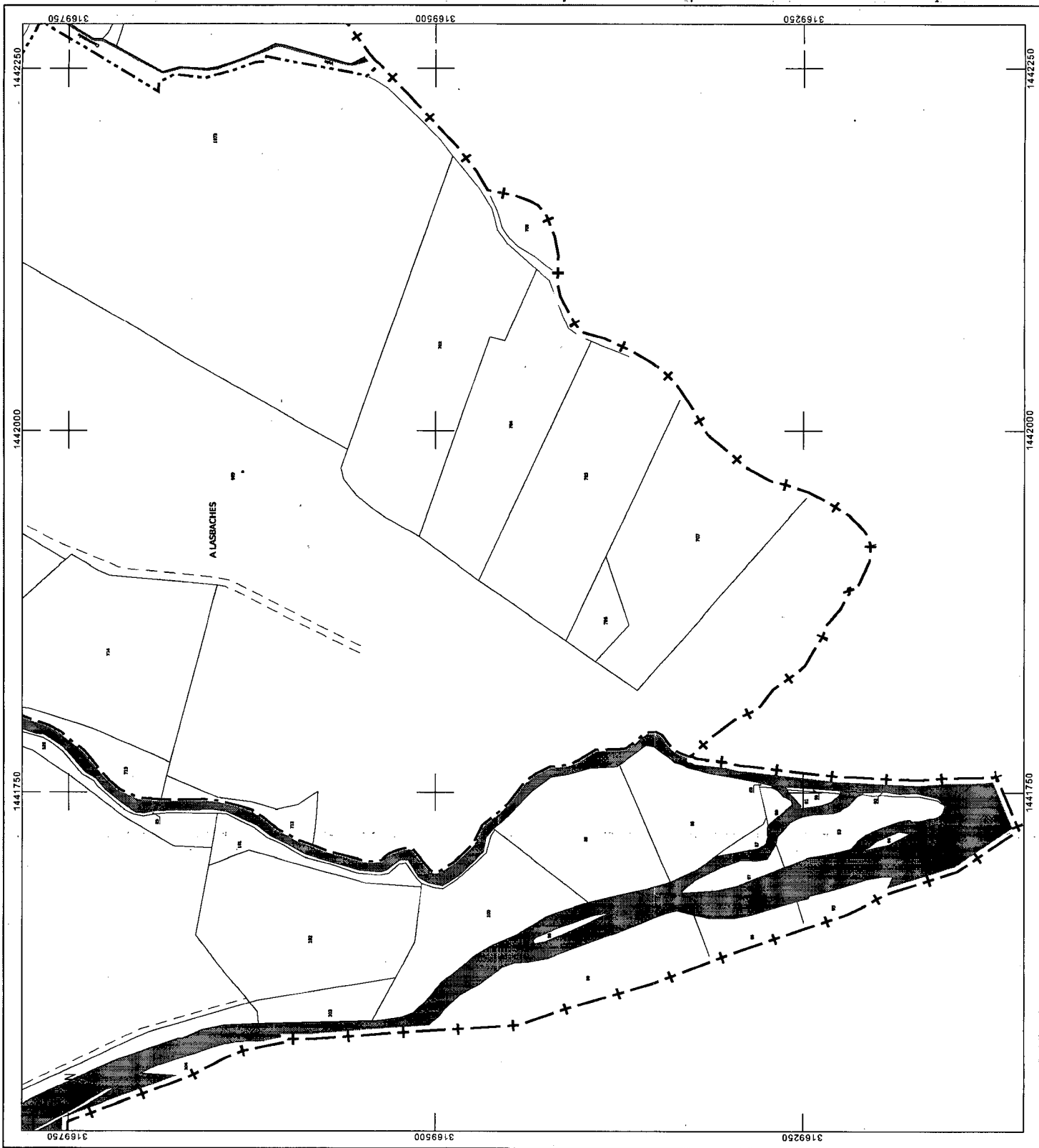
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
AUCH
14, RUE LECONTE DE LISLE 32007
32007 AUCH CEDEX
tél. 05 62 61 51 39 - fax 05 62 61 51 55
cdif.auch@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

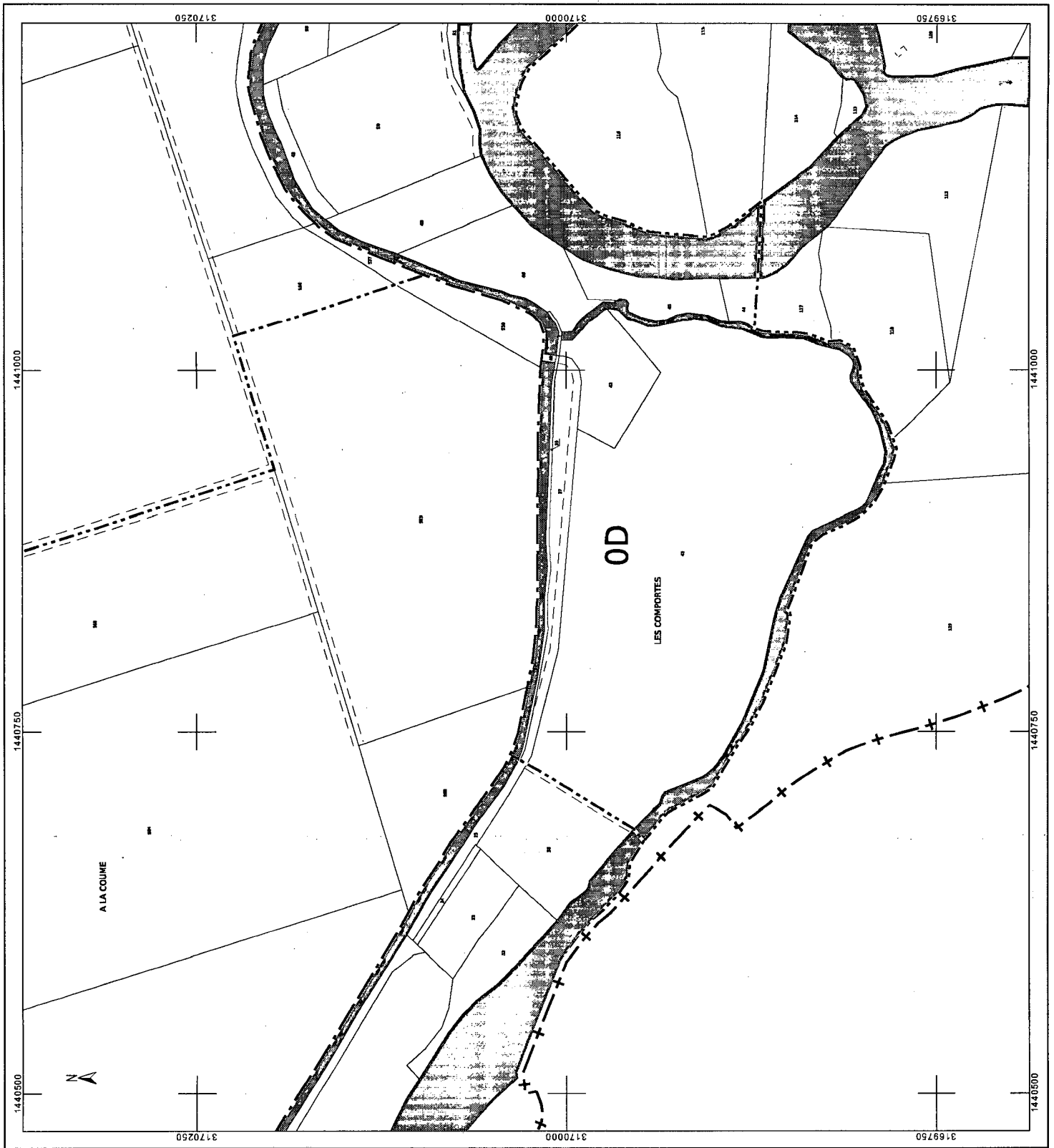
cadastre.gouv.fr

©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat





| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| <p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</p> | <p>Département : GERS</p> <p>Commune : BARCELONNE-DU-GERS</p> | <p>Section : C</p> <p>Feuille : 000 C 04</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500</p> <p>Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 06/09/2011 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC44</p> | <p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>AUCH 14, RUE LECONTE DE LISLE 32007 32007 AUCH CEDEX tél. 05 62 61 51 39 - fax 05 62 61 51 55 cdif.auch@dgfip.finances.gouv.fr</p> | <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat</p> |
|---|---|--|--|---|



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ**

| | | | |
|--|--|--|--|
| Département : GERS Commune : BARCELONNE-DU-GERS | Section : B Feuille : 000 B 03 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 06/09/2011 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AUCH 14, RUE LECONTE DE LISLE 32007 32007 AUCH CEDEX tél. 05 62 61 51 39 - fax 05 62 61 51 55 cdif.auch@dgfip.finances.gouv.fr | Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat |
|--|--|--|--|

Département :
GERS

Commune :
BARCELONNE-DU-GERS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
AUCH
14, RUE LECONTE DE LISLE 32007
32007 AUCH CEDEX
tél. 05 62 61 51 39 - fax 05 62 61 51 55
cdif.auch@dgfip.finances.gouv.fr

Section : B
Feuille : 000 B 02

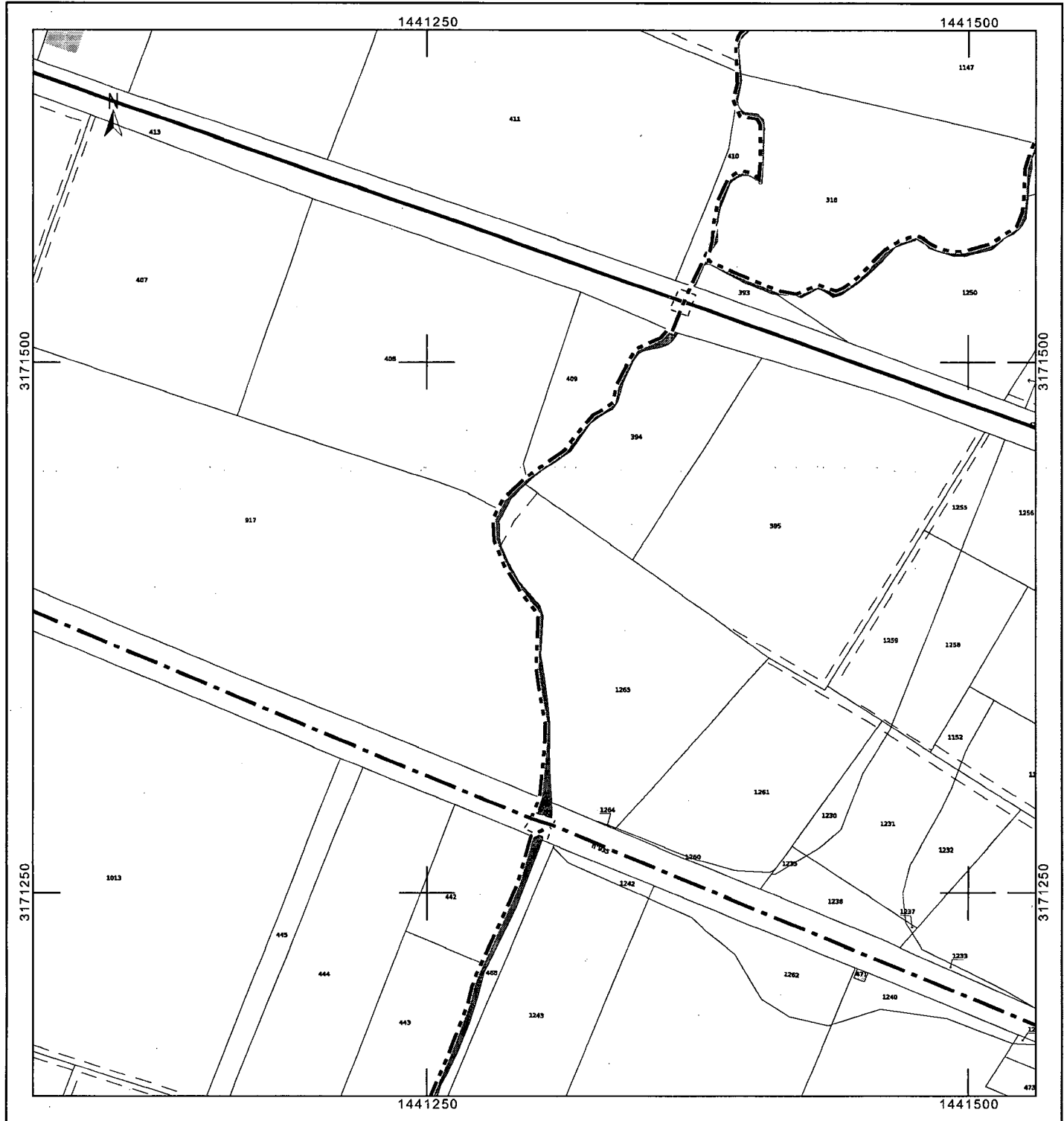
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

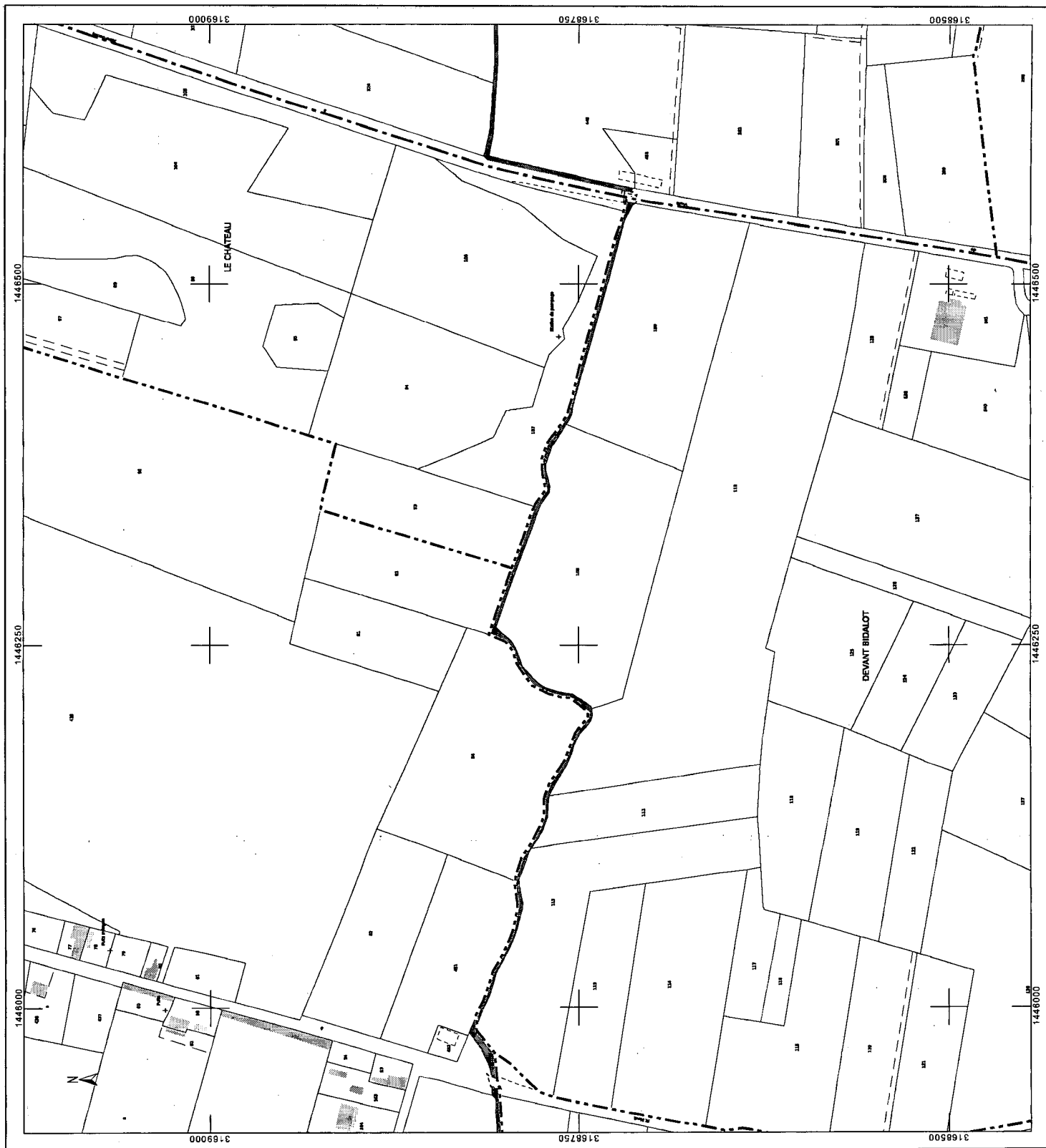
Date d'édition : 06/09/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département :
GERS

Commune :
SAINT-GERME

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 06/09/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

AUCH
14, RUE LECONTE DE LISLE 32007
32007 AUCH CEDEX
tél. 05 62 61 51 39 - fax 05 62 61 51 55
cdif.auch@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département :
GERS

Commune :
RISCLE

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

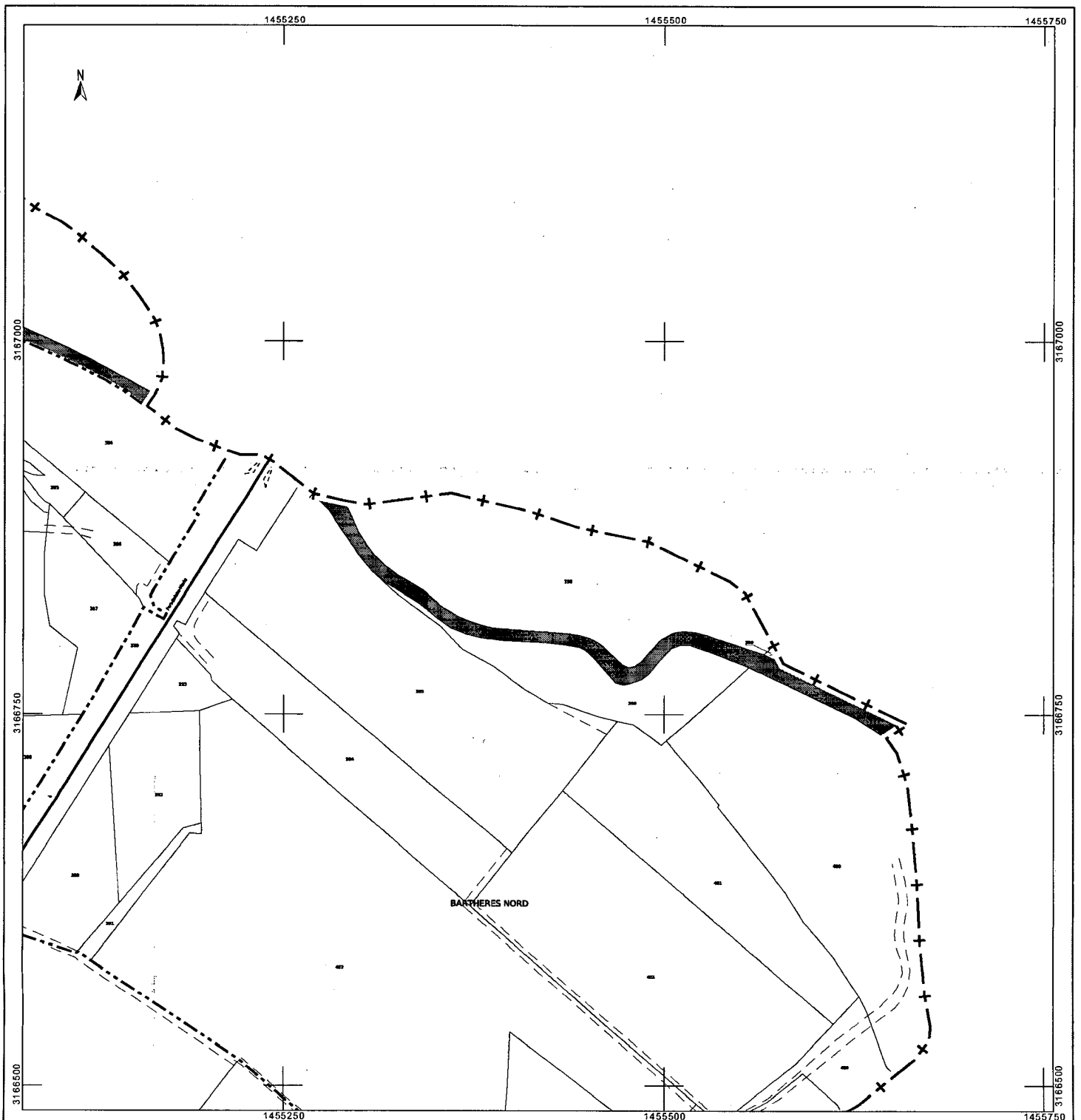
Date d'édition : 06/09/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
AUCH
14, RUE LECONTE DE LISLE 32007
32007 AUCH CEDEX
tél. 05 62 61 51 39 - fax 05 62 61 51 55
cdif.auch@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GERS

Commune :
MAUMUSSON-LAGUIAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
AUCH
14, RUE LECONTE DE LISLE 32007
32007 AUCH CEDEX
tél. 05 62 61 51 39 -fax 05 62 61 51 55
cdf.auch@dgfip.finances.gouv.fr

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 06/09/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat

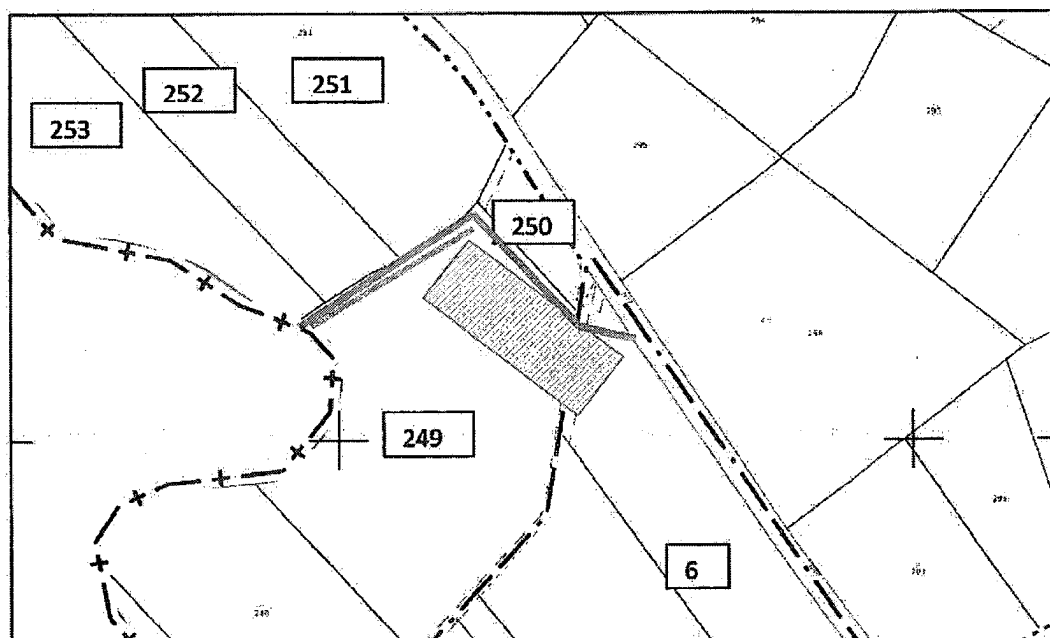
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr






Liste des propriétaires et localisation des parcelles concernées par l'emprise de la digue de protection contre les crues concernant le « Saget » sur la commune de Saint Mont

| Commune | Section | N° parcelle | Nom | Prénom | Adresse |
|------------|---------|-------------|---------|----------|-------------------------------------|
| Saint Mont | AN | 249 | Laporte | Nathalie | Village ; 32400 SAINT MONT |
| | AM | 6 | Laporte | Nathalie | |
| | AN | 251 | Dubos | Jacques | Lieu dit Catalan ; 32400 SAINT MONT |
| | | 252 | Dubos | Jacques | |
| | | 253 | Dubos | Jacques | |



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ Cet extrait de plan est délivré par : cadastre.gouv.fr

-  Digue de protection contre les crues
-  Fossé d'évacuation
-  Terrassements



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011273-0011

**signé par GONZALEZ Serge
le 30 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de la Ténarèze

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service
des relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la TENAREZE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 71 ;

VU la loi n ° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la TENAREZE ;

VU la délibération du conseil de communauté de la TENAREZE du 28 avril 2011 approuvant une modification des statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les statuts de la communauté de communes de la TENAREZE sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

.../...

« Article 1 :

Il est constitué entre les communes de Beaucaire, Beaumont, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Labarrere, Lagardère, Lagraulet du Gers, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Larroque Saint-Sernin, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal du Gers, Mouchan, Roquepine et Saint-Puy une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Ténarèze ».

Article 2 :

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au 1 rue Cadéot - 32100 Condom.

Article 4 :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon les dispositions de l'article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est déterminée comme suit :

- 2 délégués titulaires pour les communes de moins de 500 habitants ;
- 3 délégués titulaires pour les communes de 500 à 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants à partir du deuxième millier pour les communes de 1 000 à 4 999 habitants ;
- 8 délégués titulaires pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Les conseils municipaux élisent un suppléant pour chaque délégué titulaire.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est déterminée comme suit :

- Beaucaire : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Beaumont : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Béraut : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Blaziert : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Cassaigne : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Castelnau sur l'Auvignon : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Caussens : 3 délégués titulaires – 3 délégués suppléants,
- Cazeneuve : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Condom : 8 délégués titulaires – 8 délégués suppléants,
- Fourcès : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Gazaupouy : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Labarrere : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Lagardère : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Lagraulet du Gers : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Larressingle : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Larroque sur l'Osse : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Larroque Saint-Sernin : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Lauraët : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Ligardes : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Maignaut-Tauzia : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Mansencôme : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Montréal du Gers : 4 délégués titulaires – 4 délégués suppléants,
- Mouchan : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,

.../...

Roquepine : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
Saint-Puy : 3 délégués titulaires – 3 délégués suppléants.

Article 5 :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) Compétences obligatoires :

1-1 Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, de schémas de secteur et d'un schéma d'aménagement communautaire
- Mesures d'aménagement rural, c'est à dire l'application des articles L111-1 et L111-2 du code rural
- Création et gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté et institution de nouvelles zones d'aménagement différé en vue de la réalisation d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes
- La communauté de communes exerce un droit de préemption en vue de la réalisation d'opérations relevant exclusivement de l'une de ses compétences conformément au L 211-2 du Code de l'Urbanisme
- La Communauté de Communes participe au projet de création d'une Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tour Bordeaux Toulouse)

1-2 Développement économique

1-2-1 Activités Agricoles :

La communauté de communes assure la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes, notamment dans le domaine viticole.

La Communauté de Communes finance ou réalise toute action de promotion collective des productions agricoles et notamment des vins issus du territoire de la Communauté de Communes de la Ténareze et de l'eau de vie d'Armagnac.

La Communauté de Communes créé une maison de la vigne, du vin, de l'armagnac et de l'ensemble des produits du terroir.

Elle coopère avec les établissements de la chambre d'agriculture situés sur le territoire communautaire.

Elle participe par tout moyen approprié à la défense collective contre la grêle.

1-2-2 Activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques :

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère toute nouvelle zone publique d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques.

Elle entretient, développe, aménage et gère les zones publiques d'activités artisanales et industrielles existantes.

.../...

Elle construit, acquiert, vend ou loue des bâtiments-relais dans le cadre réglementaire.

Elle crée et entretient un hôtel d'entreprises, afin de favoriser l'accueil, la création ou l'extension d'activités économiques.

Elle octroie des aides économiques et des aides à l'immobilier d'entreprise tendant à favoriser la création ou l'extension d'activités économiques conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle coopère avec les chambres consulaires.

1-2-3 Activités touristiques :

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère toute nouvelle zone publique de loisirs et d'hébergement touristique.

Elle entretient, développe, aménage et gère un centre de loisirs aquatiques.

Elle assure la promotion collective du tourisme dans les communes adhérentes. Et notamment elle met en place les outils et moyens de gestion nécessaires au bon fonctionnement d'un Office de Tourisme Communautaire (Office de Tourisme Intercommunal). L'Office de Tourisme Communautaire est opérateur technique référent d'un Grand Site.

Elle crée, entretient et gère un Espace de Découverte des Paysages à vocation touristique et pédagogique.

Elle assure, par tout moyen approprié, la promotion des chemins de randonnée et notamment ceux de Saint Jacques de Compostelle. Elle peut créer, entretenir et gérer des chemins de randonnées.

Elle finance les activités ayant un impact touristique communautaire.

2) Compétences optionnelles

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Elle assure, par tout moyen approprié, le contrôle de l'assainissement non collectif.

Elle réalise ou fait réaliser des études et des expérimentations en matière de pratique innovante de gestion environnementale (notamment étude et mise en œuvre de végétation spontanée en bordure des voies d'intérêt communautaire et des chemins de randonnées).

2-2 Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes exerce une politique du logement social d'intérêt communautaire et des actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini par une politique du logement social et/ou des actions par des opérations en faveur des personnes défavorisées exercées simultanément sur plusieurs communes membres de la communauté de communes.

.../...

La communauté de communes met en œuvre et gère un Programme Local pour l'Habitat Intercommunal, et / ou une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Intercommunal.

Elle entretient et gère une aire d'accueil destinée aux gens du voyage.

2-3 Voirie :

La communauté de communes crée, aménage et entretient la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini dans les plans annexés aux statuts.

La communauté assure les aménagements nécessaires à la mise en valeur des zones publiques artisanales, industrielles, commerciales, tertiaires et touristiques.

3) Compétences facultatives

Elle procède, par tout moyen approprié, à la mise en réseau des mairies de la communauté de communes grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication.

Elle procède à la création et à la mise à disposition d'infrastructures haut débit et de la meilleure technologie du moment, conformément à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

La communauté de communes effectue ou fait effectuer toute étude correspondant à ses objectifs, à ses compétences ou à d'éventuelles modifications de celles-ci.

Article 7 :

La communauté de communes peut effectuer des prestations au profit des communes membres, et / ou des établissements publics locaux qui y sont rattachés, dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront définies par convention signée entre les parties.

La communauté de communes peut effectuer des prestations de services au profit de collectivités extérieures, d'autres établissements publics de coopération intercommunale, et / ou de syndicats mixtes conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes peut être le coordonnateur d'un groupement de commandes au profit des communes et des établissements publics locaux qui y sont rattachés et au profit d'autres collectivités et d'autres établissements publics.

Elle crée et gère un service de remplacement du personnel des mairies des communes de la communauté de communes.

Les services de la communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. (conformément à l'article L.5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales). Une convention conclue entre l'établissement public et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

.../...

Article 8 :

Le bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de Vice-Présidents et de membres du bureau est défini par délibération.

Article 9 :

Les commissions consultatives spécialisées peuvent être consultées par le président, le bureau ou le conseil de la communauté avant toute prise de décision.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau et composée de membres du conseil élus par le conseil communautaire.

Le nombre, la composition et l'organisation des commissions sont définis par délibération.

Article 10:

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.

A ce titre, elle opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique.

La communauté pourra recevoir d'autres ressources : subventions, emprunts, dons, legs, participations pour faits... .

Les fonctions de receveur de la communauté de communes de La Ténarèze seront assurées le Receveur Percepteur de Condom. »

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 30 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Serge GONZALEZ.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011248-0003

**signé par GILLES Dominique
le 05 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
pédestre la "3ème foulée Condomoise" le
dimanche 02 octobre 2011 à Condom



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course pédestre
La « 3^{ème} Foulée Condomoise »
Le dimanche 02 octobre 2011 à Condom

- 2011 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;

VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;

VU Le Code du sport ;

VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;

VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée le 1^{er} août 2011 par Monsieur Pascal RIU, président de la S.A.C. Athlétisme, en vue d'être autorisé à organiser la «3^{ème} Foulée Condomoise», le dimanche 02 octobre 2011 sur le territoire de la commune de Condom ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU les attestations d'assurance ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Maire de Condom ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Pascal RIU, président de la SAC Athlétisme, est autorisé à organiser, le dimanche 02 octobre 2011, une épreuve pédestre dénommée «3^{ème} Foulée Condomoise» qui se déroulera sur la commune de Condom, suivant l'itinéraire ci - joint.

Départ à 9 heures 30 – arrivée vers 11 heures 30

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition datant de moins de six mois. Une autorisation parentale est obligatoire pour les participants mineurs

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être mis en place à chaque intersection de route coupant l'axe de la course.

Les secours sur place seront assurés par la section de la protection civile de Condom.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Condom ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président Départemental des courses pédestres du Gers.

Fait à Condom le 05 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011256-0007

**signé par GILLES Dominique
le 13 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course cycliste "grand prix du comité des fêtes et des commerçants" le samedi 24 septembre 2011 à Mauvezin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
« grand prix du comité des fêtes et des commerçants »
Le samedi 24 septembre 2011 sur la commune de Mauvezin

- 2011 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 22 août 2011 par M. Michel PERUSIN, président du Vélo Club Mauvezinois, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste « le grand prix du comité des fêtes et des commerçants » le samedi 24 septembre 2011 sur la commune de Mauvezin ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le maire de Mauvezin ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Michel PERUSIN, président du Vélo Club Mauvezinois, est autorisé à organiser le samedi 24 septembre 2011 sur la commune de Mauvezin, une épreuve sportive suivant l'itinéraire ci-joint.

Départ 15 heures – Arrivée vers 17 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'un gyrophare et feux allumés précèdera la course, il sera installé sur la galerie un panneau « ATTENTION COURSE CYCLISTE ».

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 ou 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours sur place seront assurés par 4 secouristes de la protection civile départementale avec un véhicule.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation devra être pris.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de Mauvezin, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.

Fait à Condom le 13 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011256-0008

**signé par GILLES Dominique
le 13 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation de la 20ème ronde
des foies gras le dimanche 09 octobre 2011 à
Mauvezin

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation de la « 20^{ème} ronde des foies gras » Le dimanche 09 octobre 2011 sur la commune de Mauvezin.

- 2011 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 07 juillet 2011, par M. Jean-Pierre VIGNAUX, président du Foyer rural des jeunes et d'éducation populaire de Mauvezin, d'organiser le dimanche 09 octobre 2011, une épreuve sportive dénommée « 20^{ème} ronde des foies gras » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de MM. les Maires de Mauvezin, Saint Antonin et Mansempuy ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Jean-Pierre VIGNAUX président du Foyer rural des jeunes et d'éducation populaire de Mauvezin est autorisé à organiser, le dimanche 09 octobre 2011, une épreuve sportive dénommée « 20^{me} ronde des foies gras » qui se déroulera de 10 heures à 13 heures sur le territoire des communes de Mauvezin, Mansempuy et Saint-Antonin, selon le circuit ci-joint.

Les participants emprunteront ce circuit soit :

- A titre individuel, en course à pied,
- En couple : un coureur à pied + un VTT.

Le port du casque est obligatoire pour les concurrents en VTT.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les participants non licenciés devront présenter obligatoirement aux organisateurs un certificat de non contre-indication à la pratique du sport de compétition, ainsi qu'une attestation d'assurance individuelle.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant l'épreuve.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice qui devra vérifier la présence des signaleurs. Une attention particulière devra être portée sur les carrefours et à la traversée des routes départementales et notamment celle de la RD 928 avec une protection renforcée.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

Les secours seront assurés par le docteur SINGUIN, médecin urgentiste, les sapeurs pompiers qui mettront en place un véhicule léger fourgonnette avec radio et pharmacie, un véhicule léger berline avec radio plus deux postes radio portatifs et à l'arrivée de la course en attente un V.S.A.B.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

.../...

Article 5

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. les Maires de Mauvezin, Saint Antonin et Mansempuy, ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le Président Départemental des courses pédestres du Gers.

Fait à Condom, le 13 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011258-0004

**signé par GILLES Dominique
le 15 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

Arrêté d'autorisation de transport de corps à
l'étranger

Sous-préfecture
de
Condom

ARRÊTÉ
d'autorisation de transport de corps à l'étranger

*Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2213-22 ;

VU l'acte établi le 14 septembre 2011 par le maire de Condom (Gers) attestant du décès de Monsieur Jillali SOUFYANE, né en 1935 à Beni Malek (Maroc),

VU le certificat médical établi par le Docteur Jean-Marie GOMEZ établissant que M. Jillali SOUFYANE est décédé le 13 septembre 2011 et que le corps ne pose pas de problème médico-légal,

VU la demande formulée par le responsable des Pompes Funèbres Générales sise à Auch (Gers), visant à l'autoriser à faire transporter le corps de M. Jillali SOUFYANE né en 1935 à Beni Malek (Maroc), décédé le 13 septembre 2011 à Condom (Gers) ;

SUR proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -


Le responsable de l'entreprise des Pompes Funèbres Générales sise à Auch (Gers) est autorisé à effectuer le transport de la dépouille de Monsieur Jillali SOUFYANE par voie routière de Condom (Gers) à Toulouse (Haute Garonne), puis par avion de Toulouse à Casablanca en vue de son inhumation au cimetière de Meknes (Maroc). Le départ de Condom (France) aura lieu le lundi 19 septembre 2011.

Article 2 -

Le sous-préfet de Condom, le maire de Condom, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CONDOM, le 15 septembre 2011

Pour le préfet du Gers
Le sous-préfet de Condom


Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011272-0010

**signé par GILLES Dominique
le 29 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste contre la montre "3ème Gentleman
cycliste" le dimanche 09 octobre 2011 sur la
commune d'EAUZE

PREFET DE GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
Contre la montre « 3^{ème} gentleman cycliste »
Le dimanche 09 octobre 2011 sur la commune d'Eauze

- 2011 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 9 septembre 2011 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste contre la montre « 3^{ème} gentleman cycliste », le dimanche 09 octobre 2011 à Eauze ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que des maires d'Eauze, de Cazeneuve et de Lagraulet du Gers ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Gilbert DUFRECHE Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le dimanche 09 octobre 2011 sur la commune d'Eauze, une course cycliste contre la montre « le 3^{ème} Gentleman Cycliste », qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 14 heures – Arrivée vers 17 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Cette course contre la montre se dispute par équipe de deux, elle est ouverte aux licenciés et aux non licenciés sans différence d'âge ou de sexe. Les non licenciés devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport de compétition de moins de six mois, ainsi qu'une autorisation parentale pour les mineurs.

Article 3

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 4

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours seront assurés par les sapeurs pompiers d'Eauze, sur appel, une ambulance sera sur place.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

L'épreuve se déroulant en contre la montre par équipe de deux, il n'y aura pas de déviations. Les coureurs devront scrupuleusement respecter le code de la route.

Article 5

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 7

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 8

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires d'Eauze, de Cazeneuve et de Lagraulet du Gers ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 29 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011248-0001

**signé par BORELLO Michel
le 05 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté approuvant la mise en conformité des
statuts de l'association syndicale autorisée de
LABARTHETE



Arrêté n°
approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée
de LABARTHETE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Michel Borello, sous-préfet de Mirande ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'association syndicale autorisée de LABARTHETE en date du 15 mars 2011, adoptant les statuts mis en conformité ;

Vu le dossier de demande de mise en conformité des statuts ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 5 mai 2011 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée de LABARTHETE, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et du décret n°2006-504 susvisés.

Article 2 : L'association syndicale autorisée de LABARTHETE est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée de LABARTHETE qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le président de l'association syndicale autorisée de Labarthète, Messieurs les maires de Labarthète et de Viella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mirande, le 5 septembre 2011
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011271-0006

**signé par BORELLO Michel
le 28 Septembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Modification des statuts du intercommunal
d'alimentation en eau potable de la région de
Saint- Michel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Arrêté n°

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-MICHEL

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Michel BORELLO, sous-préfet de Mirande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1958 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Michel,

Vu la délibération du comité syndical du 8 avril 2011 par laquelle ledit comité a procédé à l'adoption des nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant sur l'adoption des nouveaux statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises en l'espèce sont réunies ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de MIRANDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Michel est autorisé à modifier ses statuts. A compter de la date du présent arrêté, les statuts, approuvés par arrêté préfectoral du 8 février 1958 modifié, sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS

Article 1 : Formation du syndicat

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat entre les communes suivantes :

BARCUGNAN, BAZUGUES, CUELAS, DUFFORT, LAAS, LAGARDE-HACHAN, MANAS-BASTANOUS, MARSEILLAN, MONCASSIN, MONTAUT, MONT-DE-MARRAST, PONSAMPERE, SADEILLAN, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-DODE, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-MICHEL, SAINT-OST, SARRAGUZAN, SAUVIAC et VIOZAN.

Le syndicat est dénommé :

Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau potable de la Région de Saint-Michel
(SIAEP de la Région de Saint-Michel)

Article 2 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à : **Mairie de SAINT-MICHEL – 32300 SAINT-MICHEL**

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Le SIAEP de la Région de Saint-Michel exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- **production d’eau** (établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l’eau, traitement de l’eau),
- **transport et stockage** vers des réservoirs,
- **distribution** au moyen d’un réseau de canalisations, de réservoirs et de stations de reprise-surpression jusqu’aux branchements et aux compteurs des usagers.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la construction des ouvrages et leur exploitation.

Article 5 : Prestations de service

Le SIAEP de la Région de Saint-Michel peut, à la demande des collectivités membres, ou pour le compte d’autres collectivités, réaliser **des prestations de service** dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, sous réserve de leur caractère marginal et ponctuel.

Article 6 : Délégation de maîtrise d’ouvrage

Le SIAEP de la Région de Saint-Michel peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d’autres collectivités, assurer tout ou partie de la **maîtrise d’ouvrage de travaux** nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 7 : Importation et vente d’eau

Sous réserve du caractère marginal et ponctuel, le SIAEP de la Région de Saint-Michel peut **vendre** de l’eau potable en dehors de son périmètre et en **importer**.

Article 8 : Adhésion à une autre collectivité

Le SIAEP de la Région de Saint-Michel adhère au **Syndicat Mixte de Production d’Eau Potable et de traitement des déchets du Gers – Trigone**, à la carte « Production d’eau destinée à la consommation humaine ».

Le SIAEP de Saint-Michel **peut adhérer à tout autre syndicat mixte**, conformément aux dispositions de l’article L5212-32 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Comité syndical

*Le SIAEP de la Région de Saint-Michel est administré par un organe délibérant, appelé **comité syndical**. Ce comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de **un délégué titulaire et un délégué suppléant** par commune.*

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

Article 10 : Ressources financières du syndicat

Les ressources financières du syndicat sont constituées par :

- *les produits tirés de la vente de l'eau aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...)* ;
- *les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage, le cas échéant ;*
- *les subventions ;*
- *les dons et legs ;*
- *les emprunts ;*
- *les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant ;*
- *les contributions des communes dans les cas prévus par la loi.*

Article 11 : Règlement intérieur

*Le fonctionnement du SIAEP de la Région de Saint-Michel est régi par **un règlement intérieur** :*

Article 12 : Dispositions diverses

Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2

M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du SIAEP de la Région de Saint-Michel, Mmes et Mrs les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 28 septembre 2011
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande

Michel BORELLO



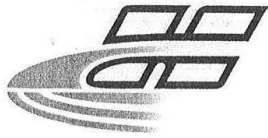
PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par ISART Christian
le 09 Septembre 2011**

46 - Centre hospitalier de Cahors

Centre hospitalier de Cahors : avis d'ouverture
de concours sur titres interne pour le
recrutement de deux cadres de santé filière
infirmière au centre hospitalier de Cahors



Centre Hospitalier de Cahors

Avis d'un concours sur titres interne pour le recrutement de deux Cadres de Santé - IDE

Réf. : - Décret 2001-1375 du 31 décembre 2001
- Arrêté du 19 avril 2002

Un concours sur titres sera ouvert au Centre Hospitalier de CAHORS (LOT) en vue du recrutement de deux Cadres de Santé IDE.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps d'ide.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-pyrénées, au Directeur du Centre Hospitalier de CAHORS – Direction des Ressources Humaines – 335, rue Wilson – BP 269 – 46005 CAHORS Cedex 9

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme de Cadre de Santé.
- Certificats d'emplois mentionnant les différents services accomplis.
- Un curriculum vitæ établi sur papier libre.



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par MADEC Jean- Yves
le 01 Septembre 2011**

64 - Tribunal Administratif de Pau

Tribunal administratif de Pau : Décision désignant les membres du tribunal administratif pour siéger à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et de la commission départementale des impôts directs locaux du Gers à compter du 1er septembre 2011



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1651 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 90-869 du 30 juillet 1990 ;

DECIDE

Article 1er - Sont délégués pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale des impôts directs locaux, dans le département du Gers, les membres du Tribunal administratif de Pau suivants :

- Titulaire : M. Arnaud BOURDA

- Suppléant : Mme Marie-Odile MEUNIER-GARNER

Article 2 - La présente décision sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Gers et au préfet du Gers pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2011.

Jean-Yves MADEC



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par MADEC Jean- Yves
le 01 Septembre 2011**

64 - Tribunal Administratif de Pau

Tribunal administratif de Pau : Décision
nommant les magistrats pour assurer la
présidence des conseils de discipline dans le
département du Gers



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

DECIDE

Article 1er - Sont désignés pour présider le conseil de discipline du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, du département du Gers, de la commune d'Auch et du service départemental d'incendie et de secours du Gers :

- Titulaire : M. François DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON.
- Suppléant : Mme Sylvande PERDU.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, au département du Gers, à la commune d'Auch, et au préfet du Gers pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2011.

Jean-Yves MADEC



PRÉFET DU GERS

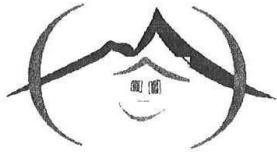
Avis

**signé par CAMBORDE J
le 24 Août 2011**

65 - EHPAD d'Argelès- Gazost

EHPAD canarie - vieuzac a Argelès- Gazost :
Avis de recrutement de six infirmières en soins
généraux et spécialisés

Résidences Retraite
Canarie - Vieuzac



16 rue du Dr Bergugnat

65400 ARGELES-GAZOST

Tél. Vieuzac : 05.62.97.49.89

Tél. Canarie : 05.62.97.06.76

Argelès-Gazost, le 24 août 2011

Avis de recrutement

EHPAD d'Argelès-Gazost

Un concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés est ouvert à l'EHPAD d'ARGELES-GAZOST (65) afin de pourvoir six postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés – du 1er grade - de la Fonction Publique Hospitalière vacants.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires, soit :

D'un diplôme d'Etat français d'Infirmier ou d'Infirmière ;

D'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique.

D'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées et dans les deux sous-préfectures des Hautes-Pyrénées, à

Madame la Directrice
EHPAD
16 rue du docteur Bergugnat
65400 ARGELES-GAZOST

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées.

La Directrice,
J. CAMBORDE

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Mme la Directrice de l'EHPAD d'Argelès-Gazost 16, rue du Docteur Bergugnat 65400 ARGELES-GAZOST



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par CAMBORDE J
le 24 Août 2011**

65 - EHPAD d'Argelès- Gazost

EHPAD canarie - vieuzac a Argelès- Gazost :
Avis de recrutement d'un poste d'ouvrier
professionnel qualifié, spécialité cuisine

Résidences Retraite
Canarie - Vieuzac



16 rue du Dr Berguignat

65400 ARGELES-GAZOST

Tél. Vieuzac : 05.62.97.49.89

Tél. Canarie : 05.62.97.06.76

Argelès-Gazost, le 24 août 2011

Avis de recrutement

EHPAD d'Argelès-Gazost

Un poste d'**Ouvrier Professionnel Qualifié**, spécialité cuisine, est à pourvoir à l'EHPAD d'Argelès-Gazost, par voie de concours sur titre ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées et dans les deux sous-préfectures des Hautes-Pyrénées, à

Madame la Directrice
EHPAD
16 rue du docteur Berguignat
65400 ARGELES-GAZOST

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées.

La Directrice,
J. CAMBORDE

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Mme la Directrice de l'EHPAD d'Argelès-Gazost 16, rue du Docteur Berguignat 65400 ARGELES-GAZOST



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011244-0008

**signé par CHEMIN Daniel
le 01 Septembre 2011**

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Direction interdépartementale des routes Sud-
Ouest de Midi- Pyrénées : Arrêté portant
subdélégation de Monsieur Daniel CHEMIN,
directeur interdépartemental des routes Sud-
Ouest

PREFECTURE DU GERS
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'État ;
 VU le code de la route ;
 VU le code de la voirie routière ;
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
 VU le décret du 27 mai 2011, portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE, en qualité de Préfet du Gers,
 VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud -Ouest ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2011165-0029 du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;
SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le Département du Gers :

| A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL | |
|--|--|
| A-1 | 1 Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements |
| A-2 | 1 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier |
| A-3 | 1 Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication. |
| A-4 | 1 Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) |
| A-5 | 1 Agrément des conditions d'accès au réseau routier national |
| A-6 | 1 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales |
| A-7 | 1 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales. |
| B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES | |
| B-1 | 1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées |
| B-2 | 1 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées -stationnement -limitation de vitesse -intersection de route – priorité de passage – stop -implantation de feux tricolores -mises en service -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable -autres dispositifs |

| | |
|-----|---|
| B-3 | 1 Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. |
| B-4 | 1 Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération. |
| B-5 | 1 Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture |
| B-6 | 1 Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express). |
| B-7 | 1 Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme). |
| B-8 | 1 Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route |

C) AFFAIRES GENERALES

| | |
|--|--|
| | 1 Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. |
|--|--|

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

| FONCTION | NOM&PRENOM | DOMAINE |
|--|---------------------------|--|
| Chef du SE | François DUFOND | A-B-C |
| Chef du District Ouest | Jean-Jacques DELIBES | A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7 |
| <i>Adjoint au chef de district Ouest</i> | Frédéric FOURNIER | |
| Chef du CIGT | Nicolas MERY | B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7 |
| <i>Adjoint au chef de CIGT</i> | Jacky MENEAU | |
| Chef du SPT | Bernard DURAND | A-B-C |
| Adjoint au chef du SPT | Xavier CORRIHONS | A-B-C |
| Chef du SIR de Toulouse | Christian GODILLON | A-B-C |
| Chef du SIR d'Albi | Alain GIODA | A-B-C |
| Chef du SG | Christel ANNE | A-B-C |

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 1^{er} septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

Daniel CHEMIN.



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par VIN Georges
le 07 Septembre 2011**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n ° 3/2011 du 7 septembre 2011
portant délégation de signature au directeur
interrégional à la direction interrégionale des
services pénitentiaires de Toulouse

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°3/2011 du 7 septembre 2011 portant délégation de signature
Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur,

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Georges Vin, directeur assurant les fonctions de directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au chef d'établissement | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement | Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint |
|---------------------------------|---|---|--|
| Centre pénitentiaire de Béziers | Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires | Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | | | des Libertés |
| Centre de détention de Muret | Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires | | Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice |
| Centre pénitentiaire de Lannemezan | Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires | Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint | Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice |
| Centre pénitentiaire de Perpignan | Monsieur Christian Rouzier, Directeur hors classe des services pénitentiaires | Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice |
| Maison d'arrêt de Nîmes | Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires | Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice |
| Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone | Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe | Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint | Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice |
| Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse | Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe | Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint | Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice |

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au chef d'établissement | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement | Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint |
|---------------------------------------|--|--|--|
| Maison d'arrêt d'Albi | Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire | Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire | Madame Catherine Rolland, adjointe administrative |
| Maison d'arrêt de Cahors | Monsieur Aimé Douieb, Commandant pénitentiaire | Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine Pénitentiaire | Madame Magali Akerkar-Beaulieu, Attaché |
| Maison d'arrêt de Carcassonne | Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire | Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire | Madame Colette Genova, adjointe administrative |
| Maison d'arrêt de Foix | Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire | Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire | Monsieur Jean Serry, adjoint administratif |
| Maison d'arrêt de Mende | Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire | Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Philippe Derancy, surveillant |
| Maison d'arrêt de Montauban | Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire | Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire | Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif |
| Centre de semi-liberté de Montpellier | Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire | Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire | Néant |
| Maison d'arrêt de | Monsieur Jean-Marie | Monsieur Christophe | Madame Brigitte |

| | | | |
|--|--|--|--|
| Rodez | Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire | Breucq, Capitaine Pénitentiaire | CUSSAC, adjointe administrative |
| Centre de détention de Saint-Sulpice | Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Jean-Michel Hurltel, secrétaire administratif |
| Maison d'arrêt de Tarbes | Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire | Madame Maryse Manse, adjointe administrative |
| Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur | Madame Véronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires | Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Madame Carole Padie, secrétaire administrative |

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

| CENTRES DE COÛT | Délégation donnée au chef d'établissement | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement | Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint |
|--|---|--|--|
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot | Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | | Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tam et Garonne et du Gers | Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale | Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administrative de classe normale |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault | Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale | Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées | Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Anne LURO, directrice d'insertion et de probation | Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère | Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation | Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège | Monsieur Waldemar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation | Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude | Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation | Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales | Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation | Madame Béatrice Perron, adjointe administrative |

| | | | |
|---|--|---|--|
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn | Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation | Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure |
|---|--|---|--|

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS délégation est donnée à :

- Madame Véronique GARCIA, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Réjane FRANC, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Mademoiselle Thérèse SALMON, Secrétaire administratif, responsable compte de commerces et recettes non fiscales
- Madame Anne-Rose SANCHEZ, Adjoint administratif, adjoint au chef de pôle
- Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
- Madame Karine NOUHAUD, secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
- Madame Marie-Anne LOVIOT, secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
- Madame Stéphanie GIMENEZ, adjoint administratif, à la cellule financière (titre 5)
- Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
- Madame Aurélie GORON, adjoint administratif à l'UTI

de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liés au fonctionnement du BOP.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, et de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes

(engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031.

Article 8 : En mon absence ainsi que celles de Messieurs JACKOWSKI et SRATIGEAS, délégation est donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur adjoint au chef du département patrimoine et équipements à la direction interrégionale des services pénitentiaires de signer les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : la décision n°2-2011 du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 7 septembre 2011

Signé : Georges VIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011244-0015

**signé par LE FLOC H LOUBOUTIN Hervé
le 01 Septembre 2011**

Direction régionale des finances publiques de Midi- Pyrénées et de la Haute- Garonne

Arrêté de subdélégation de signature en
matière de gestion des successions vacantes



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI-PYRENEES ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service
34, Rue des lois – BP 56605
31066 TOULOUSE CEDEX 6

Dossier suivi par Sylviane DURAND
☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne ;

Vu le décret du 27 mai 2011 nommant M. Etienne GUEPRATTE Préfet du Gers;

Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Directeur régional des Finances publiques de la région Midi Pyrénées et de la Haute Garonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté du Préfet du Gers en date du 14 juin 2011 sera exercée par M. Noël EYRIGNOUX, Administrateur Général des Finances Publiques, et M. Eric LORAND, Administrateur des Finances Publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, Directeurs départementaux du Trésor.

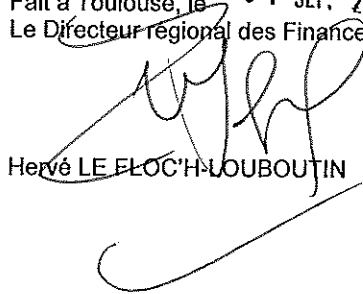

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

envoi 3.10

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON et Nicole BALLESTER-GARRIT, et M. Léonard SAMMARTINO contrôleurs des finances publiques, ou Mmes Jeannine BRUNELLO et Ghislaine REMY, agentes administratives des finances publiques

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 14 juin 2011. Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 01 SEP, 2011
Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de Haute Garonne


Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN